

NOTICE HISTORIQUE SUR LIXY¹

I. — LA TERRE OU SEIGNEURIE DE LIXY

1. — *Lixy donné à l'abbaye de Saint-Jean* (2). — C'est en l'année 1132 que nous rencontrons pour la première fois le nom de Lixy. Le village et ses dépendances appartenaient alors à un seigneur appelé Salon : le titre de vicomte de Sens que portait Salon, indique vraisemblablement que ce personnage était lieutenant du roi pour l'administration du comté de Sens, réuni à la couronne en 1015 par Robert le Pieux.

A la date citée, 1132, le vicomte de Sens, Salon, donna à l'abbaye de Saint-Jean plusieurs terres parmi lesquelles était celle de Lixy (3).

Mais les conditions de cette donation furent sans doute assez mal définies alors ; car, vingt-cinq ans

(1) LIXY, commune du canton de Pont-sur-Yonne, arrondissement de Sens.

(2) L'abbaye de Saint-Jean-lez-Sens, dont l'église sert aujourd'hui de chapelle à l'Hôtel-Dieu, était occupée, depuis 1111, par les chanoines réguliers de Saint-Augustin. (Arch. de l'Yonne. H. 374.)

(3) *Almanach Tarbé*, 1785.

plus tard, les religieux de Saint-Jean revendiquaient contre Salon le droit de prendre deux fois par an, dans l'étang de Villethierry (1), le poisson nécessaire pour deux repas au réfectoire du monastère; ils réclamaient, en outre, la moitié du moulin établi sur ledit étang, la moitié des impôts à percevoir sur les fermiers habitant en dehors des haies de Villethierry, la moitié des terres arables qui bordaient l'étang en question et la moitié du bois contigu. Hugues, archevêque de Sens, fut chargé en 1158 de régler ce différend : l'abbé de Saint Jean, Gilbert, renonça, en faveur de Salon et de ses héritiers, à toutes les prétentions de ses religieux; de son côté, Salon, du consentement de ses fils, Guarin et Burchard, abandonna en toute franchise à l'abbaye le droit, jusque-là commun entre eux, de pêcher dans les eaux de Lixy (2); et de plus, il assigna à ladite abbaye une rente annuelle et perpétuelle, payable à la Saint-Rémy, de 18 setiers de grains, savoir, 9 setiers de froment et 9 setiers de *trémois* (3), à prendre sur sa grange de Nanteuil (4), à la mesure courante dudit Lixy. Cet accord fut conclu en présence de l'archevêque Hugues; de Garnier, abbé de Châteaulandon; d'Etienne, abbé de Saint-Rémy de Sens; de Simon, trésorier; d'Eudes, doyen; de Mathieu,

(1) Commune du canton de Pont-sur-Yonne, au nord-ouest de Lixy.

(2) Le ruisseau d'Orval, ou des Bergeries, alimentait à cette époque deux étangs au-dessous de Lixy.

(3) *Trémois* : orge, avoine et autres menus grains.

(4) Nous n'avons pas su identifier cette grange de *Nantolio*.

préchantre ; de Manassé, frère du vicomte, chanoine de Sens et archidiacre de Troyes ; de Léon, chanoine ; de Fromond, chapelain et chanoine de Notre-Dame ; de Gaufray, chanoine ; de Gillais de Courtenay ; d'Henri, son gendre ; d'Ithier de Mauny ; d'Henri de Saint-Rémy et d'autres témoins encore (1).

Sur cette terre de Lixy, devenue ainsi propriété de l'abbaye de Saint-Jean, le Chapitre de Sens possédait aussi quelques biens avec des droits sur l'église du village. En 1175, le Chapitre assemblé céda le tout aux mêmes religieux, moyennant une rente fixe de 6 livres parisis (2), payable en trois termes, savoir, pendant l'octave de saint Augustin, pendant l'octave de Noël et pendant l'octave de saint Jean devant la Porte-Latine : l'acte de cession, passé en présence de vingt-neuf témoins, porte cette convention que, en cas de non-paiement, il sera tenu compte des intérêts (3). Et la même année, l'archevêque de Sens approuva la donation, avec la clause que nous venons de relater (4).

Cette clause, garantie pour le créancier, avait sa raison d'être dans l'état de nos pays à cette date : ils étaient très souvent parcourus et mis au

(1) Arch. de l'Yonne, H. 406 ; pièces justificatives, n° 1.

(2) La *livre*, monnaie, était de 20 sous ; le *sou*, de 4 liards ou 12 deniers ; la *denier*, de 2 oboles ou mailles ; l'*obole* ou la *maille*, de 2 pites ; la *pite*, de deux semi-pites.

La *livre parisis* ou *franc*, représentait 20 sous parisis ou 24 sous tournois. A cette époque, une livre parisis valait environ 130 francs de notre monnaie actuelle.

(3) Arch. de l'Yonne, H. 401, et pièces justificatives, n° 2.

(4) *Ibid.*

pillage par des bandes que des lettres du roi appelleront tout-à-l'heure de *mauvais voisins*. Qu'étaient ces mauvais voisins? Rien ne nous l'apprend; mais nous croyons qu'il s'agit des seigneurs qui, sans cesse en lutte, s'attaquaient à tout moment, sans respecter les territoires qu'ils avaient à traverser pour se rencontrer et en venir aux mains. Par la voix de ses évêques, l'Eglise avait bien proclamé la *Trêve de Dieu*, qui devait mettre en sécurité les paisibles populations de la campagne, en interdisant les guerres à certaines époques de l'année et les combats à certains jours; mais la Trêve de Dieu n'était pas toujours observée consciencieusement.

2. — *La seigneurie de Lixy, en pariage entre les religieux de Saint-Jean et le roi de France.* — Aussi, les religieux de Saint-Jean, que leur éloignement mettait d'ailleurs dans l'impossibilité de secourir efficacement les habitants de Lixy, résolurent-ils de placer leur terre sous la protection de la couronne; et ils chargèrent leur abbé, Renard, d'associer pour toujours le roi de France à ladite seigneurie de Lixy. L'acte de consentement donné par Louis VII en 1176, à Bois-Commun (1), en présence des officiers de la Cour, nous fera connaître les conditions de cette association ou *pariage*; il est conçu en ces termes :

(1) Commune du canton de Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pitiviers (Loiret).

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français. Faisons savoir à tous, présents et à venir, que l'abbaye de Saint-Jean de Sens possédait un village, nommé Lixy, qui, entouré de mauvais voisins, était par eux sérieusement endommagé et dévasté; dans le but de défendre ce village et de pourvoir à sa prospérité dans l'avenir, Renard, abbé dudit monastère, nous a, du consentement de ses religieux, admis à la moitié des revenus, quels qu'ils soient et quelle qu'en soit l'origine, provenant dudit village et de ladite paroisse, ne se réservant que leur maison, leur église, la dîme tout entière, et le droit d'usage dans leur bois pour le besoin de leur maison et pour celui de Saint-Gilles-des-Bois (1); dans tout le reste, quel qu'il soit ou puisse devenir, les religieux auront une moitié, et nous l'autre, sous cette condition irrévocable, qu'il ne sera point permis au roi de donner sa moitié de ladite seigneurie à une autre personne ou à une autre église, et que nul autre que l'abbé de Saint-Jean ne pourra jouir de la moitié appartenant au roi; de plus, l'abbé et nous, établirons d'un commun accord des sergents qui prêteront également serment à l'abbé et à nous (2). »

2.

(1) Prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Jean, et situé à Vaugouret, hameau de Pont-sur-Yonne; la chapelle de ce prieuré a été détruite dans la première moitié du XIX^e siècle.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 406. — Le recueil des *Ordonnances des rois de France*, au tome XI, p. 203, réunit cette charte avec celles du même genre qui concernent Chéroy (Yonne) et Voulx (Seine-et-Marne), et il la date de 1155. Cette date est exacte pour Chéroy, mais fautive pour Voulx et Lixy; car Voulx fut mis en pariage en 1169 (Arch. de l'Yonne, H. 434), et

Comme on l'a lu dans la pièce qui précède, toutes les conditions du pariage étaient bien arrêtées; et il semble que la paix entre les deux co-seigneurs ne devait pas être facilement troublée. Il n'en fut pas ainsi : Pierre, le nouvel abbé de Saint-Jean se plaignit bientôt que ses droits n'étaient ni respectés ni reconnus; et sa réclamation était évidemment fondée. Car, le 8 mai 1184, la reine Adèle (1), étant à Chéroy, souscrivit, sous la garantie de Jocelin de Perruche, de Jean de Dammarie et d'Evrard, prévôt de Brie, ses conseillers, une charte d'accord, aux termes de laquelle elle déclarait que pour terminer le différend qui existait au sujet des revenus de Chéroy, de Lixy et de Voulx entre elle et ledit abbé, elle rendrait désormais à celui-ci sa moitié intégrale des revenus des trois seigneuries, tant qu'elles seraient en sa possession et qu'il y aurait un abbé de Saint-Jean (2). Puis, en 1190, l'abbé fit confirmer cet accord par le pape Clément III (3).

Le prestige de l'autorité royale et surtout la vigueur avec laquelle le jeune Philippe-Auguste réprimait les excès des seigneurs, avaient ramené

Lixy en 1176, comme nous le relatons. Ces trois chartes étant rédigées d'une façon absolument identique, le compilateur, auteur du recueil, a, sans doute, trouvé plus simple et plus expéditif de n'en faire qu'une avec les trois, se contentant de mettre le pluriel là où c'était nécessaire, sans noter les différentes époques auxquelles se rapporte chacune de ces pièces et sans se douter des difficultés que créait sa manière de procéder. — Pièces justificatives, n° 3.

(1) Adèle ou Adélaïde de Champagne, mère de Philippe-Auguste.

(2) Arch. de l'Yonne, II, 376, et pièces justificatives, n° 4.

(3) *Cartulaire général de l'Yonne*, t. II, p. 288.

la tranquillité dans le pays. Lixy parvint bientôt à une prospérité jusqu'alors inconnue, par suite de la concession qui lui fut faite des franchises de Lorris. Il ne nous est pas possible de préciser la date à laquelle cette charte importante fut octroyée aux habitants ; mais, d'après le registre H, 376, des archives de l'Yonne, nous pouvons affirmer que ce bienfait fut accordé à Lixy par Philippe-Auguste, entre 1189 et 1197 ; il fut d'ailleurs plusieurs fois confirmé dans la suite, notamment en 1314 et en 1567 (1).

Dans cet acte, six privilèges principaux se distinguent au milieu d'autres dont l'intérêt est moindre. Nous les résumons ici :

1^o Désormais, nul habitant ne pourra être retenu malgré lui dans la seigneurie ; s'il veut s'en aller, il est libre de vendre tout ce qu'il possède et de partir ;

2^o Nul habitant n'est soumis à aucun droit sur les marchés (2) et les foires (3) de Lixy pour vendre les produits de sa propre culture ou pour acheter ce qui est nécessaire à sa subsistance ; il n'aura pareillement à payer aucun droit de péage dans tout le Gâtinais pour les villes avec lesquelles Lixy est en relations commerciales, jusqu'à Orléans, Sens et Etampes ;

(1) Arch. nationales, R¹, 529.

(2) Le marché de Lixy n'a dû être supprimé que vers la Révolution, ou bien peu de temps auparavant.

(3) Les foires de Lixy existaient encore en 1400 : nous ignorons l'époque de leur suppression.

3° Personne ne pourra exiger des habitants de Lixy aucune taille, oblation ou autre impôt extraordinaire; ils ne doivent que le cens sur leurs maisons et sur leurs terres; et ce cens est réduit à cinq deniers parisis pour une maison et ses dépendances contenant un arpent, ou plus, ou moins, — à deux deniers parisis pour un arpent de terre, — à douze deniers pour un arpent de pré ;

4° Les habitants de Lixy ne pourront être soumis qu'à une corvée par an, s'ils ont cheval et voiture;

5° Pour le service de guerre, on ne pourra les emmener si loin qu'il ne puissent revenir le soir chez eux, s'ils le veulent;

6° Après avoir séjourné à Lixy un an et un jour, tout étranger s'y trouvera nationalisé, et son précédent seigneur n'aura plus de droit contre lui (1).

Tel est en abrégé ce document qui, en prévenant les abus de pouvoir des officiers royaux et en réduisant les charges, assurait la liberté des personnes et des choses, dégageait de toute entrave l'agriculture et le commerce, garantissait la sécurité et la richesse du pays, et par suite favorisait l'augmentation de la population et des sources de revenus.

La seigneurie de Lixy à laquelle étaient concédés de si précieux avantages, ne comprenait qu'une partie du territoire actuel de la commune; car elle était bornée par la seigneurie de Villethierry, par le bois du Chêne-Evrat appartenant au Chapitre de

(1) *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*, 1872, p. 134 et 135.

Sens (1), par les cent arpents de terre donnés (2) en 1234 à l'abbaye de la Cour Notre-Dame (3), et situés entre Fontenelles (4) et Saint-Gilles-des-Bois, par la seigneurie de Sainte-Catherine (5) aboutissant à celle de Champjean (6), par la seigneurie de Brannay (7) dont elle était séparée par le chemin qui, de l'église dudit Brannay, conduit à Fontenelles, par la seigneurie de Dollot (8), et enfin par celle de Vallery (9) de laquelle relevait le petit fief de Vauvert (10). La terre ou seigneurie dont l'histoire nous occupe se composait donc seulement de Lixy, des Buissons, de Fontenelles, de la Bourgeoisie (11) et des Coulées.

Si limitée que paraisse cette seigneurie de Lixy,

(1) Depuis le partage de 1219, avril, entre Eudes des Barres et le Chapitre, (Recueil pour faire suite au *Cartulaire de l'Yonne*, p. 228,) 196 arpents de ce bois, défrichés dans la suite, furent cultivés par les habitants de Fossoy et de Coquin, hameaux de Lixy.

(2) Par Hugues de Vallery, chevalier. (Arch. de l'Yonne, H. 790.)

(3) La Cour Notre-Dame, abbaye de femmes, ordre de Cîteaux, sur Michery, commune du canton de Pont-sur-Yonne.

(4) Hameau de Lixy.

(5) Nous ne savons à qui appartenait cette seigneurie, portée sur un ancien plan qui se trouve à la mairie de Dollot.

(6) Hameau de la commune de Brannay, autrefois seigneurie qui relevait de celle de Dollot.

(7) Commune du canton de Chéroy, autrefois seigneurie appartenant en partie à l'abbaye de Saint-Jean.

(8) Autre commune du canton de Chéroy : la terre de Dollot fut achetée par le roi saint Louis en mars 1269, moyennant la somme de 2 000 livres ; en remboursant au roi la moitié de cette somme, l'abbaye de Saint-Jean devint propriétaire en pariage de ladite seigneurie. (Recueil pour faire suite au *Cartulaire de l'Yonne*, pièce n° 646.)

(9) Autre commune du canton de Chéroy.

(10) Hameau de Lixy.

(11) Aujourd'hui détruit.

elle ne tarda pas à acquérir, grâce à ses franchises et à l'ordre qui régnait dans nos contrées, une aisance, nous dirions presque une richesse, dont nous avons peine à nous faire une idée. Le pays de Lixy posséda en effet, dès le xiii^e siècle, un établissement de bienfaisance qui suppose des ressources considérables : il avait non seulement un asile pour isoler et recueillir les malheureux atteints de la lèpre qui faisait alors tant de ravages, mais encore un petit Hôtel-Dieu ou *Maison-Dieu* pour recevoir et soigner les pauvres malades (1). Et pour témoigner tout l'intérêt qu'il portait à cette œuvre si belle, le roi venait chaque année à son aide, comme le démontre une liste des aumônes « faictes par les mains de l'aumosnier Monseigneur le roy de France, » qui porte la mention suivante, datant de 1260 ou environ : « à la Maladerie et Méson-Dieu de Lixy, en la baillie (2) de Sens, 50 sols (3). »

Cependant, de nouvelles difficultés ont surgi entre le roi et l'abbé de Saint-Jean ; sans doute il a été arrêté dans la charte d'association de 1176, que les sergents ou officiers de la seigneurie de Lixy seraient nommés d'un commun accord par l'un et l'autre des co-seigneurs ; mais, lequel des

(1) Nous ignorons l'emplacement qu'occupait cet établissement; mais son existence n'est pas douteuse : elle nous est confirmée par deux autres actes (Bibl. nationale, fonds français, manuscrit 11709, et Arch. nationales, registre KK. 9.) Nous en perdons la trace dans la suite; il est probable que les invasions anglaises, en ruinant le pays, ont fait disparaître cette fondation de la charité chrétienne.

(2) Dans le bailliage de Sens.

(3) Bibl. nationale, f. fr., 11709, déjà cité. Ces 50 sous feraient environ 300 francs de notre monnaie.

deux devait les présenter? et en cas d'avis différent, lequel des deux déciderait leur nomination? — Par un nouvel acte donné à Montargis en 1263, saint Louis disposa que l'abbé de Saint-Jean concéderait la première charge ou *sergenterie* qui deviendrait vacante dans la terre de Lixy, que le roi conférerait la suivante, et ainsi de suite alternativement et à perpétuité (1).

Et toutes les contestations étaient ainsi terminées à l'amiable : en 1266, il fut réglé que la pêche des deux étangs de Lixy se ferait à frais communs, et que le poisson serait partagé d'une façon égale (2).

Les droits de l'abbé et du roi sur Lixy étaient donc identiques; mais tandis que ceux de l'abbé finissaient aux limites de la seigneurie, ceux du roi en dépassaient naturellement les frontières. Ainsi, l'abbé ne pouvait pas faire poursuivre, sur une terre ne lui appartenant pas, un coupable qui n'aurait eu qu'à passer dans une seigneurie voisine pour se mettre à l'abri de la justice; et le roi décrétait ce coupable d'arrestation dans toutes les parties du royaume. C'est pour cette raison que, par ordre du roi Philippe le Hardi, un arrêt du Parlement en date du 24 mars, jeudi d'après la Mi-Carême 1278, chargea le bailli de Mâcon de saisir, n'importe où il les trouverait dans

(1) Arch. de l'Yonne, H. 376, et pièces justificatives, n° 5. Une copie de cette chartre (même dépôt, H. 433), lui attribue la date de 1266.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 376. — D. Morin, dans son *Histoire du Gastinois*, t. I, p. 6, assure que le poisson des étangs de nos pays était excellent, et « ordinairement choisi pour la table du roy. »

le royaume, Guichard de Lixy, chevalier, et ses complices (1), qui ont blessé, emprisonné et rançonné maître Jean de Péroutes (*de Perogits*), chanoine de Besançon, lequel voyageait avec le sauf-conduit du roi (2).

A ce point de vue, le pariage avec le roi était une véritable sauvegarde pour l'ordre public. C'était en même temps une protection pour la région elle-même soumise à ce pariage : on le vit bien à Lixy en 1314, lorsque fut établi l'impôt pour subvention de la Chevalerie. Dans la circonstance, l'abbé de Saint-Jean, seul, aurait été impuissant à faire décharger ses sujets de cette contribution ; mais la Chambre des Comptes du roi fit une enquête ; et, reconnaissant que les habitants de Lixy étaient privilégiés, parce qu'ils jouissaient des franchises de Lorris dont un article défendait de lever aucune imposition extraordinaire sur ceux qui les possédaient, elle les exempta de cette levée de deniers (3).

Nous nous souvenons pareillement qu'une autre clause de ces mêmes franchises visait le service militaire et disposait que les habitants de Lixy enrôlés pouvaient revenir le soir coucher chez eux s'ils le voulaient ; il est clair par conséquent qu'ils restaient

(1) Avec Guichard de Lixy (*Guichardus de Lixiaco*), c'était Jocerand de Franchieu (*Jocerandus de Francheteus*), Philippe et Michel de Mont-Ferrand (*Philippus et Michael de Monte-Ferrando*), Guillaume de Chanorlay (*Guillelmus de Chanorlai*), chevaliers, Restif de Sainte-Colombe (*Restif de Sancta Columba*), Hugues de Limant (*Hugo de Limanz*), Robert Carat (*Robertus Caras*), et Fournier de Miribel (*Fornierius de Miribello*).

(2) Arch. nationales, *Olim* II, f° 39 r°.

(3) Arch. nationales, R¹. 529.

libres aussi de faire campagne. Et précédemment déjà, en février 1269, Thibault et Réginald de Lixy avaient suivi dans une expédition contre l'abbaye de Vézelay (1), les prévôts de Villeneuve-le-Roy (2) et de Dixmont (3). De nouveau, au mois de décembre 1338, un habitant de Lixy, Milet de Vauvert, écuyer du sire de Vallery, accompagna ce dernier, quand il rejoignit à Gizy (4), le 10, le sire de Noyers (5), qui conduisait les troupes bourguignonnes au roi Philippe de Valois (6), alors en guerre, dans la Picardie, avec Edouard III d'Angleterre.

C'étaient les débuts de cette guerre de Cent ans, dans laquelle la nationalité française fut en jeu, et qui mit notre France à deux doigts de sa perte. La défaite de Crécy, en 1348, fut le premier de nos grands revers ; le désastre de Poitiers en 1356, en faisant tomber le roi Jean le Bon et ses chevaliers aux mains des Anglais, laissa le pays sans défenseurs. Et les bandes ennemies parcoururent nos provinces dans tous les sens, portant le fer et le feu partout sur leur passage ; et, pendant plusieurs années, elles furent suivies coup sur coup par les *mauvais compagnons* (7), par les Gascons, les Bre-

(1) Canton de l'arrondissement d'Avallon (Yonne).

(2) Canton de l'arrondissement de Joigny (Yonne), aujourd'hui Villeneuve-sur-Yonne.

(3) Commune du canton de Villeneuve-sur-Yonne. — Voir à ce sujet nos *Études historiques sur Dixmont*, p. 17 et suiv., et nos *Recherches historiques sur Asquins*, p. 39 et suiv. — Arch. nationales, J. 795.

(4) Commune du canton de Pont-sur-Yonne.

(5) Canton de l'arrondissement de Tonnerre (Yonne).

(6) Arch. de la Côte-d'Or, Chambre des Comptes de Bourgogne, B. 1274 bis.

(7) Le peuple des campagnes appelait ainsi les soldats des Grandes Compagnies.

tons, les Tard-venus, et autres malfaiteurs qui achevaient de détruire ce que leurs devanciers avaient bien pu laisser. Une partie de Pont-sur-Yonne fut incendié (1); nulle part, on n'osait plus sortir, par crainte de tous ces brigands (2). Lixy ne fut pas à l'abri de leurs coups : quels méfaits y commirent-ils? nous ne pouvons les préciser; mais nous savons que le cimetière fut profané, et que les fabriciens de Lixy en demandèrent la *réconciliation* (3) à l'archevêque de Sens (4), en 1362. Et ce seul détail en dit assez.

L'humiliant traité de Brétigny, qu'il fallut bien subir, avait éloigné de nos régions les troupes régulières de l'Angleterre; du Guesclin avait débarrassé le pays des Grandes Compagnies qui le dévoraient; par ses lieutenants, Charles V avait reconquis la plus grande partie du territoire. Mais la mort de ce prince, qui, en 1380, appelait au trône un enfant de douze ans à peine, commençait une des plus funestes périodes de notre histoire. Sans même essayer de la résumer dans ses lignes principales, nous reviendrons à notre Lixy qui s'y est trouvé suffisamment mêlé.

(1) *Plurime domus igne cremate fuerunt per Anglicos.* (Arch. de l'Yonne, G. 736.)

(2) *Sciendum quod pro tempore nullus audebat ire per patriam propter metum Britonum et aliorum malefactorum.* (*Ibid.*, G. 407.)

(3) Un cimetière est profané, c'est-à-dire a perdu sa bénédiction, quand il a été le théâtre de quelque crime odieux ou que le sang humain y a été répandu; pour que l'on puisse ensuite y faire en terre sainte des inhumations, il faut qu'il soit béni de nouveau : c'est ce qu'on appelle la *réconciliation* du cimetière.

(4) Arch. de l'Yonne, G. 237.

3. — *La moitié de la seigneurie de Lixy qui appartient au roi, est rattachée par le roi au duché de Nemours : vicissitudes subies par ce duché et conséquemment par Lixy en partie.*

I. — MAISON DE NAVARRE ET SES FILIALES

Par ses trahisons et ses intelligences criminelles avec les ennemis de la France, Charles le Mauvais, roi de Navarre, avait mérité que Charles V, roi de France, saisit ses États en 1378 : le prétexte sous lequel il prétendait justifier sa conduite, était le refus par le roi de France de reconnaître ses droits aux comtés de Champagne, de Brie et d'Evreux, qu'il tenait de sa mère, Jeanne de France, fille de Louis le Hutin, — comme si la loi salique eût cessé en sa faveur d'exister chez nous. A sa mort, en 1387, son fils, Charles le Noble, lui succéda sur le trône de Navarre.

1. — *Charles le Noble.* — Loin d'imiter son père dans sa ligne de conduite et ses fautes politiques, ce prince consacra tous ses efforts à se maintenir en paix avec tous ses voisins : c'était là un problème difficile à résoudre dans ces temps troublés, mais il sut en venir à bout. D'abord, il se fit rendre par les Anglais Cherbourg, que son père leur avait livré. Puis, non seulement il se montra fidèle vassal du roi de France, dont il était le cousin (1), mais encore il parut à la cour où ses grandes qualités lui concilièrent tous les suffrages. Bien plus, afin de

(1) Sa mère était la fille de Jean le Bon.

faire disparaître à tout jamais toute cause de différend entre lui et Charles VI, il renonça à toutes les prétentions qu'il pouvait avoir sur les comtés de Champagne, de Brie et d'Evreux, et abandonna à la France la place de Cherbourg. En retour, Charles VI créa pour lui le duché de Nemours et l'érigea en duché-pairie, duquel il fit dépendre différentes seigneuries parmi lesquelles il nous faut citer : « la ville de Lixi, la ville de Dolot, la ville de Pons sur Yonne, la ville de Chezay (Chéroy), la ville de Vous (Voulx), etc., etc., » lui assignant en outre une pension annuelle de douze mille livres (1). Ce traité, signé le 9 juin 1404, était en opposition absolue avec l'acte de pariage de 1176, qui interdisait la transmission par le roi à qui que ce fût, de la seigneurie de Lixy (2). Et cependant l'abbaye de Saint-Jean n'éleva aucune réclamation, qui d'ailleurs n'aurait probablement pas été écoutée. Et ainsi Lixy, quoique s'appelant toujours seigneurie royale, suivit désormais la fortune du duché de Nemours.

Quelques mois après que le traité de 1404, souscrit par l'infortuné Charles VI dans un de ses rares moments de lucidité, eut fait de Charles le Noble, le duc de Nemours et le seigneur en partie de Lixy, celui-ci retourna dans son royaume de Navarre ; mais, après l'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407, il fut rappelé à la cour, où il mit tout en

(1) Arch. nationales, P. 2297, f° 571. — A cause de son importance à tous les points de vue, ce traité sera reproduit aux pièces justificatives, n° 6.

(2) Voir plus haut, page 5.

œuvre pour concilier les factions d'Orléans et de Bourgogne, et pour rétablir ainsi la paix publique : il eut une grande part au traité de Chartres, 9 mars 1409, qui avait pour but de réconcilier les fils du duc d'Orléans avec le duc de Bourgogne, — et à celui de Bicêtre, 2 novembre 1410, par lequel il était convenu que les princes se retireraient dans leurs Etats avec leurs troupes, et que le gouvernement serait confié à un conseil de prud'hommes, indépendants des deux partis.

Sur ces entrefaites, en 1408, il avait fait établir le terrier (1) de la seigneurie de Lixy; nous n'en possédons malheureusement que le sommaire, et nous le reproduisons :

- « La moitié du greffe de la prévosté;
- « La moitié de la ferme des exploicts et amendes de ladicté prévosté;
- « Les amendes arbitraires, la moitié;
- « La moitié du tabellionnage;
- « La moitié de la sergenterye et de la geolle;
- « La moitié de la ferme du minage, rouage, hal-lage et tonlieu du marché;
- « La moitié des estangs de Lixy;
- « La moitié du terrage ou champart;
- « La moitié des cens et rentes;
- « La moitié des ventes à cause de maisons, etc., tenuz en censive;
- « La moitié des espaves, aubeynes, etc.;
- « La moitié des bourgeoisies;

(1) Registre correspondant à notre matrice cadastrale.

« La moitié du four à ban de Lixy ;

« La moitié du four à ban de Fonteneilles (1). »

Et à la suite de cette nomenclature qui va être expliquée, nous lisons cette note : « pour la moitié de la pesche des estangs, — néant pour cette année, pour ce que les estangs de Lixy furent peschez au caresme 1408. »

Deux mots de commentaire, en passant, sur quelques-uns de ces droits appartenant à la seigneurie de Lixy ; et nous serons initiés à la vie municipale et civile de ses habitants.

Depuis l'octroi de ses franchises, Lixy était une prévôté, c'est-à-dire un pays s'administrant par des syndics ou procureurs-syndics élus, sous le contrôle d'un magistrat ou prévôt qui réunissait à peu près les fonctions de maire et de juge ; les revenus du greffe, des exploits et des amendes de justice appartenaient par moitié à chacun des co-seigneurs. — Il en était de même des amendes fixées par arbitres, sans être prononcées en justice. — Lixy possédait aussi un notaire ou tabellion : cette charge dépendant des deux seigneurs en commun, les deux seigneurs s'en partageaient les fruits. — Les sergents, huissiers ou agents de l'autorité relevaient pareillement des deux seigneurs, qui avaient encore à Lixy la geôle ou prison, en commun. — Les droits de minage ou mesurage, de hallage et tonlieu ou de place sur le marché, le droit de rouage et de péage pour la circulation sur les chemins (2) étaient

(1) Arch. nationales, R⁴. 524.

(2) Ce droit correspondait à l'impôt actuel sur les voitures.

affermés, et les revenus appartenait aux seigneurs : nous savons que ces impôts n'atteignaient que les étrangers et que les habitants en étaient exemptés. — Le cens était l'équivalent de l'impôt foncier de nos jours; le terrage ou champart était le cens payé en nature au douzième. — Il était dû un droit sur les ventes de maisons ou autres immeubles, tout comme aujourd'hui. — Les épaves ou aubaines, objets sans maître, appartenait aux seigneurs. — Le droit de bourgeoisie, en vertu duquel le bourgeois ne pouvait être ni cité en justice ni jugé en dehors de la seigneurie, était un privilège qui se payait cinq sous. — Au four banal, à Lixy et à Fontenelles, se cuisaient toutes les pâtes de ces villages, moyennant une redevance d'une livre de pain bis sur vingt, et d'une livre de pain blanc sur seize (1).

Comme toutes les autres seigneuries dépendant de Charles le Noble, Lixy n'eut qu'à bénir le gouvernement de ce prince; mais, en 1415, Charles reprit le chemin de la Navarre. Son départ fut comme le signal de malheurs plus grands que jamais; car, la même année, la France subit le désastre d'Azincourt; l'année suivante, les querelles des Armagnacs et des Bourguignons désolent de nouveau nos pays et empêchent la perception des impôts (2); bientôt après, c'est l'assassinat du duc

(1) Dans la III^e partie de ce travail, nous donnerons la raison d'être de ces droits.

(2) *Obstantibus impedimentis gentium armorum in villa (Sens) et extra villam existantibus (sic)*. (Arch. de l'Yonne, G. 757.)

de Bourgogne au pont de Montereau; puis c'est la mort de Charles VI; c'est Henri VI d'Angleterre, proclamé roi de France, malgré les murmures du peuple, par les seigneurs bourguignons et par des magistrats vendus à l'étranger; c'est le Dauphin, héritier légitime du trône des Capétiens, relégué au-delà de la Loire; en un mot, partout c'est le désordre, l'anarchie dans laquelle, en 1425, Lixy retombe avec tout le reste de la France, à la mort de Charles le Noble, pleuré par tous ses sujets qui ont ressenti les heureux effets de son administration paternelle : en effet, Charles le Noble ne laissant pas d'enfants mâles, Lixy et tout le duché de Nemours faisaient retour à la couronne; mais ce n'était que pour peu de temps.

En attendant, les maux s'aggravaient encore dans nos régions : en 1427, le comte de Warwick, capitaine anglais qui gouvernait Sens, vint attaquer Dôllet dont il se rendit maître au bout de huit jours de siège; l'ancien château de Vallery (1) où des Français s'étaient installés, fut pris et rasé. Et tous les villages situés entre Sens et ce champ d'opérations de guerre, ne présentaient plus que l'image de la désolation : Saint-Martin-du-Tertre était en ruines (2) : Courtois (3) et Paroy (4) étaient inhabités « pour la fortune de la guerre (5); » en 1428,

(1) Ses ruines se voient encore dans le parc du château actuel.

(2) Arch. de l'Yonne, G. 769. — Saint-Martin-du-Tertre, commune du canton sud de Sens.

(3) Autre commune du même canton.

(4) Hameau de la commune de Nailly, même canton.

(5) Arch. de l'Yonne, G. 540.

Lixy était pillé par les ennemis (1); et piller, cela voulait dire alors : enlever le bétail et les récoltes, torturer, outrager et rançonner les gens pour leur extorquer leur argent jusqu'à la dernière *maille*, dévaster les maisons, en détruire parfois même les toitures et en arracher les portes, et ne laisser aux habitants que quatre murs branlants pour s'abriter et leurs deux yeux pour pleurer, — et encore pas toujours.

Les succès miraculeux de Jeanne d'Arc refoulèrent les Anglais loin d'Orléans; mais, pendant que l'héroïne conduisait le roi au sacre de Reims et qu'ensuite elle continuait à guerroyer sous Paris, les bandes ennemies, celles des Routiers et des Ecorcheurs parcouraient toujours nos pays, où leur présence est souvent signalée de 1430 à 1434 (2).

2. — *Jacques de Bourbon*. — Cependant, par un nouveau contrat dont nous ne savons pas la date, Lixy, avec le comté de Nemours, avait été remis au nouveau roi de Navarre, Jacques de Bourbon, époux de Béatrix de Navarre, fille de Charles le Noble; et, comme les revenus de Lixy faisaient partie de la dot de Béatrix, nous pensons que ledit contrat dut intervenir très peu de temps après la mort de Charles.

3. — *Archambault de la Marche*. — Quoi qu'il en soit, en 1446, Archambault de Grailly, comte de la

(1) *Almanach Turbé*, 1785.

(2) Voir notamment aux arch. de l'Yonne, G. 762, 763, 764 et 765.

Marche, de Pardiac et de Castres, réclamait, au nom de sa femme, Aliénor de Bourbon, fille du roi de Navarre et de Béatrix, ses droits sur les quatre mille livres formant le montant de la rente dotale assurée à sa belle-mère ; et, par arrêt du 13 août de cette même année, le Parlement condamna le roi de Navarre, ardent partisan des Bourguignons (1), à payer à son gendre les quatre mille livres de la rente précitée et assise sur Château-Landon, Lorrez-le-Bocage, Bonfort, Subligny, Laizicourt, Voulx, Flagy, Lixy, Dollot et Pont-sur-Yonne (2) : cet arrêt est transcrit sur un parchemin de près de six pieds de long sur environ trois pieds de large (3).

4. — *Jacques d'Armagnac*. — A la mort du comte Archambault de la Marche et d'Aliénor de Bourbon, sa femme, Lixy revint à la couronne ; mais, en 1462, Louis XI en disposa de nouveau en faveur du fils de son ancien gouverneur, membre sans doute de la même famille, Jacques, comte de la Marche et de Pardiac, dit Jacques d'Armagnac (4) : par reconnaissance pour le père, le roi combla le fils de bienfaits. Il lui confia le commandement de ses armées, lui fit épouser sa nièce, Louise d'Anjou, fille de Charles d'Anjou, comte du Maine, et lui

(1) Il avait partagé chez les Turcs la captivité de comte de Nevers, le futur Jean Sans-Peur, duc de Bourgogne, et avait vu sa rançon payée par ce prince.

(2) Arch. nationales, P. 1363^g, n° 1212.

(3) Jacques de Bourbon mourut religieux de Saint-François, à Besançon, au couvent de Sainte-Claire, en septembre 1448.

(4) Nous ne saurions expliquer pourquoi ce Jacques de la Marche fut appelé Jacques d'Armagnac.

donna à cette occasion le duché-pairie de Nemours, qui comprenait les seigneuries de Lorrez-le-Boceage, Flagy, Dollot, Voulx, Lixy, Grez et Coulommiers (1). Jacques d'Armagnac, qui était l'homme le plus inconstant du monde, ne paya le roi que par des ingratitude : l'un des premiers, il entra dans la Ligue du Bien public; il prit parti contre le roi pour le duc de Guienne; il fut très gravement compromis dans l'affaire du connétable de Saint-Pol; et, pour fléchir le roi, il dut renoncer aux privilèges de la pairie que lui conférait son titre de duc de Nemours. Mais il était dit que cet homme qui avait toujours besoin de pardon, n'en serait jamais digne. Car bientôt, il fut accusé de s'être concerté avec l'Angleterre et les autres ennemis de l'Etat, d'avoir comploté d'enfermer le roi, de tuer le Dauphin et de partager le royaume. Fatigué de toutes ces révoltes, tantôt sourdes, tantôt ouvertes, Louis XI fit arrêter le duc de Nemours qui fut conduit à la Bastille et enfermé dans une cage de fer. On lui fit son procès : le roi fixa lui-même la forme de l'interrogatoire; et Jacques d'Armagnac, condamné à être décapité, fut exécuté aux Halles, le 4 août 1477 (2). Et Louis XI reprit le duché de Nemours.

(1) *Ordonnances des rois de France*, t. XV, p. 427.

(2) Ce que l'on a dit au sujet des enfants du condamné, qui auraient été placés sous l'échafaud de leur père, doit être rejeté comme une fable inventée après coup; sans doute ce fait ne ferait pas taché au portrait de Louis XI, mais pas un des auteurs contemporains, même ceux qui se sont le plus indignés ou apitoyés sur ce supplice, n'en a fait mention; ce n'est pas la peine de prêter aux riches ce dont ils n'ont pas besoin.

5. — *Louis d'Armagnac*. — Peu de mois après son avènement au trône, dans la séance des Etats généraux de Tours du 3 février 1484, Charles VIII rendit à Louis, fils de Jacques d'Armagnac, le duché de Nemours (1) avec Lixy qui en dépendit toujours : c'était plus que de la justice, c'était un acte de réparation; et Louis d'Armagnac eut toujours à cœur de justifier par ses services la mesure prise à son égard par son souverain.

A cette époque, il n'était encore qu'un enfant de douze ans, incapable par conséquent de gouverner son duché; mais ceux qui l'administraient en son nom, firent renouveler, en 1489, le terrier de Lixy (2), dans lequel nous constatons que les impôts, c'est-à-dire le cens et le terrage ou champart sont restés au même taux qu'à la fin du XIII^e siècle, malgré la dépréciation qu'avait subie l'argent depuis trois siècles.

Quand Charles VIII entreprit sa folle expédition contre le royaume de Naples, en 1494, il fut suivi par Louis d'Armagnac, duc de Nemours et seigneur de Lixy, qui avait déjà (3) le commandement de deux mille fantassins et de trois cents chevaux, et qui, pendant la retraite et à la bataille de Fornoue, ne quitta pas un instant le roi (4).

En 1501, les Français firent une nouvelle invasion dans le royaume de Naples; et Louis XII, succes-

(1) A. GABOURD, *Histoire de France*, t. IX, p. 268.

(2) *Annuaire de l'Yonne*, 1846.

(3) Il n'était âgé que de vingt-deux ans.

(4) MICHAUD, *Biographie universelle*, t. XXX, p. 308.

seur de Charles VIII, nomma vice-roi de ce royaume à conquérir, le duc de Nemours qui, en sa qualité d'héritier par sa mère de la Maison d'Anjou, avait des droits à ce trône ; et en même temps, il le chargea de la direction des opérations militaires. Au mépris de toutes les conventions, les Espagnols attaquèrent l'armée française et lui infligèrent plus d'une défaite ; à la fin, sur les conseils de d'Aubigny, le duc de Nemours prit les plus sages mesures en vue de leur livrer bataille : toutes les dépositions étaient arrêtées pour le 29 avril 1503, dans la plaine de Cérignoles, quand, la veille au soir, le chevalier Yves d'Allègre, osa dire que la prudence de Louis de Nemours n'était qu'une lâcheté ; Nemours, piqué au vif, porta aussitôt la main à la garde de son épée en s'écriant : « Puisqu'on m'y force, marchons au combat ; on me verra tel que je fus toujours, et non tel qu'on me voudrait dépeindre. » Il s'élança à la tête de l'avant-garde, et abordait l'ennemi, quand il fut atteint d'une balle qui l'étendit raide mort. Gonzalve, général des Espagnols, fit rendre les derniers devoirs à son valeureux adversaire.

6. — *Gaston de Foix*. — Le roi de France ne conserva pas longtemps en ses mains le duché de Nemours que lui rendait la mort de Louis d'Armagnac : il le donna, en 1505, à son neveu, Gaston de Foix. Nous ne trouvons de ce prince, aucun acte d'administration concernant le duché et Lixy ; il n'avait d'ailleurs que quinze ans à cette date ; et peu après sa majorité, il reçut de Louis XII, en 1512,

le commandement de l'armée d'Italie. Là, par ses exploits, il mérita d'être appelé le *Foudre de l'Italie*. En peu de temps, il fit lever le siège de Bologne, se courut et délivra Brescia et vint assiéger Ravenne; mais tous ces succès n'étaient point décisifs. Enfin, le jour de Pâques, 11 avril 1512, il gagna sur les Espagnols la bataille de Ravenne, durant laquelle il fit des prodiges de valeur; seulement, négligeant les conseils de Bayard, il chercha à couper la retraite à un petit corps d'ennemis, et fut tué, percé de coups (1). A la nouvelle de cette perte, Louis XII s'écria : « Je voudrais n'avoir plus un

(1 De la mort de ce héros, seigneur de Lixy, Brantôme fait le récit suivant : « Etant tout couvert de sang et de cervelle d'un de ses gendarmes tué près de lui par une canonnade, Bayard effrayé vint à lui et lui demanda s'il estoit blessé? — Non, dit-il, mais j'en ai blessé bien d'autres. — Dieu soit loué! dit Bayard; vous avés gagné la bataille et demeurés aujourd'huy le plus honoré prince au monde; mais ne lîrés pas plus avant, rassemblez votre gendarmerie, et surtout qu'on ne se mette point au pillage, car il n'est pas encore temps; le capitaine d'Ars et moi, allons après les fuyards, et, pour homme vivant! Monsieur, ne bougés d'ici, que nous ne vous venions quérir ou nous vous mandions. — M. de Nemours promit de ne point avancer; mais il n'en tint rien. Car voyant que des gens de pied espagnols se retiroient le long d'un grand canal, il demanda à un Gascon qui fuyoit, quels gens c'étoient? — Monsieur, lui dit-il, ce sont deux enseignes espagnols qui nous ont défaiets.— Le jeune prince dépité dit : Qui m'aimera, si me suive; je ne sçaurois souffrir cela; et, sans regarder derrière lui, donna, suivi pourtant d'une vingtaine de ses gens, et chargea dans un lieu si désavantageux, que sa petite troupe ne s'y pouvoit remuer; car la chaussée estoit étroite du costé du canal où l'on ne pouvoit descendre, et de l'autre costé il y avoit un fossé où l'on ne pouvoit passer; de sorte que les Espagnols ayant déchargé les arquebuses et les piques baissées, eurent bientôt raison des nôtres. M. de Nemours, combattant vaillamment, eut les jarrets de son cheval coupés, tomba par terre où il fut blessé de tant de coups, que depuis le menton jusqu'au front il en avoit quatorze, et puis laissé pour mort. » (*Vies des grands capitaines français.*)

pouce de terre en Italie et pouvoir à ce prix faire revivre mon neveu Gaston et tous les braves qui ont péri avec lui : Dieu nous garde de remporter souvent de pareilles victoires (1)! »

Ce douloureux évènement remplaçait le duché de Nemours et Lixy sous l'autorité directe du roi de France, ce fut donc Louis XII qui, par ses lettres patentes de mars 1513 (2), essaya de supprimer les difficultés qui sans doute s'étaient montrées au sujet de la justice dans nos pays : en vertu de cet acte, il défendait aux baillis de Melun et de Sens d'entreprendre sur les officiers de Nemours et du duché, ni sur leurs justiciables, « à l'effet de quoy le bailliage de Nemours demeureroit à tousjours séparé et démembré des bailliages de Sens et de Melun. » — Nous verrons par la suite que, malgré cette mesure, les mêmes difficultés se représentèrent.

II. — MAISON DE SAVOIE

1. — *Philiberte de Savoie*. — En montant sur le trône, François I^{er} disposa à son tour du duché de Nemours avec toutes les terres qui le constituaient : il le donna en usufruit à sa tante, Philiberte de Savoie.

2. — *Louise de Savoie*. — Celle-ci étant morte en 1524, le roi ajouta ce duché aux autres terres dont sa mère, Louise de Savoie, possédait déjà les revenus (3). Puis, quatre ans plus tard, à la prière de

(1) D'après A. GABOURD, *Histoire de France*, t. IX, p. 510-515,

(2) L'abbé BERLIN, *Histoire de Chéroy*, p. 164

(3) L'abbé BERLIN, *Histoire de Chéroy*, p. 16;

sa mère à qui il concédait en compensation Montréal, Châtel-Gérard et Châteauvieux en Bourgogne, il reprenait le duché de Nemours, et par lettres patentes du 22 décembre 1526, il le délaissait tout entier en apanage à son oncle, Philippe de Savoie, duc du Génevois, à l'occasion de son mariage avec Charlotte d'Orléans (1).

3. — *Philippe de Savoie.* — Philippe de Savoie, plus souvent appelé Philippe de Nemours, fit de nouveau établir le terrier du duché dont il se trouvait ainsi investi : ses lettres, datées du 26 avril 1531, furent publiées à Lixy les 17 novembre, 1^{er}, 15 et 29 décembre de la même année. Pour réaliser ce travail qui était une véritable réfection de cadastre, les habitants devaient faire la déclaration *au vrai* de tous leurs héritages et des impôts qui les grévaient ; or, ces déclarations furent données à deux époques différentes, savoir : le 3 décembre 1532 et le 31 octobre 1533 : elles sont contenues dans un volumineux dossier composé de sept cahiers de parchemin reliés ensemble (2). Nous y avons relevé la liste des « climats, lieux-dicts, clos et quartiers » de toute la seigneurie (3).

(1) Arch. Nationales, R⁴ 524. — D. MOUIN, dans son *Histoire du Gastinois*, t. I, p. 329 et suiv., relate ces lettres patentes ; mais de la liste des seigneuries composant le duché de Nemours, il ne donne que trois noms.

(2) Arch. Nationales, R⁴ 531.

(3) Voir pièces justificatives, n° 8. — Les habitants du pays, qui connaissent parfaitement les lieux, pourront comparer avec intérêt les noms actuels avec ces dénominations remontant à près de quatre siècles.

4. — *Jacques de Nemours*. — Au moment où se faisait la dernière de ces déclarations (celle du 31 octobre 1533), Philippe de Nemours était mort, laissant son duché à son fils, Jacques, âgé de deux ans, sous la tutelle de Charlotte d'Orléans, sa veuve. Charlotte se consacra toute entière aux intérêts et à l'avenir de son fils. Au commencement de l'année 1534, elle aliéna, au nom du jeune duc, les deux étangs et le moulin de Lixy, moyennant une rente perpétuelle (1), dont le non-paiement amena sans doute dans la suite la rescision du contrat, puisque nous retrouverons ces étangs et ce moulin dans les dépendances de la seigneurie ; un peu plus tard, elle fit publier des lettres pour une révision du terrier, lettres ordonnancées par Jean Mille, conseiller du roi (2), et lues à Lixy par de Layon, vicaire de la paroisse. En même temps, elle apporta tant d'attention et de soins à l'éducation de son fils, qu'elle en fit, dit Guichenon (3), un des princes les plus accomplis de son temps. Il était dans sa seizième année, quand elle le présenta à François I^{er}, qui, charmé de son intelligence, lui donna le commandement de deux cents cheval-légers. Depuis cet instant, Jacques de Nemours se signala dans toutes les guerres contre Charles-Quint : il fut l'un des premiers à se jeter, en 1552, dans Metz, que l'empereur venait attaquer, et il concourut à la mé-

(1) Arch. du Loiret, A. 1496.

(2) *Ibid.*, A. 1242.

(3) *Histoire général. de la Maison de Savoie*.

morale défense de cette place; puis, en Flandre, en Italie, on le vit partout où il y avait du danger, le premier à l'assaut ou au poste le plus périlleux. Aussi, en récompense de sa brillante conduite, fut-il fait colonel-général de la cavalerie légère. Sous les successeurs de François I^{er} éclatèrent les guerres de religion : Jacques de Nemours combattit les protestants, et contribua à la reprise de Bourges en 1562; en 1566, il venait d'épouser Anne d'Este, veuve du duc de Guise tué devant Orléans, quand il dut accourir à Meaux pour sauver le roi Charles IX que les protestants voulaient enlever; et formant en carré les Suisses qui protégeaient le roi, il fit si belle contenance que les protestants le laissèrent passer, sans faire la moindre démonstration. Mais, en 1567, pendant que les troupes de Coligny assiégeaient Bray-sur-Seine, un de leurs détachements arriva à marches forcées et livra Lixy au pillage (1), pour venger évidemment sur les paisibles habitants de ce village, les défaites infligées aux protestants par Jacques de Nemours, qui en était seigneur. Et, par suite de ce désastre et des guerres civiles, dont il n'était qu'un épisode, Lixy demeura tellement appauvri, que, en 1575, ses revenus, amodiés 740 livres en 1528, ne valaient plus que 320 livres (2), dont la moitié appartenait au duc de Nemours, et l'autre aux religieux de Saint-Jean, — que 14 arpents de terre « fossoyez tout à l'entour,

(1) *Annuaire de l'Yonne*, 1846.

(2) *Annuaire de l'Yonne*, 1846.

ne furent vendus que 47 écus (1), » — que Paul Thomassin, écuyer, locataire de la portion de la seigneurie relevant desdits religieux, se trouva, vu la misère des temps, dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, et dut résilier son bail, souscrit ensuite par Valentin Lebeau, moyennant le prix de six vingts (120) livres (2) !

Bien qu'il fût apparenté aux Guises, Jacques de Nemours voyait avec peine leurs projets ambitieux (3); et, après avoir employé tous les moyens pour les en détourner, il recommanda à ses enfants de ne jamais prendre aucune part à la Ligue. Il mourut à Annecy, le 25 juin 1585 (4).

Oubliant les sages conseils de leur père mourant, Charles-Emmanuel et Henri de Savoie se jetèrent dans le parti des Ligueurs, et par suite, virent confisquer le duché de Nemours, leur héritage, qui rentra ainsi dans le domaine du roi. Or, en ce cas,

(1) Arch. de l'Yonne, H. 380.

(2) *Ibid.* H. 486.

(3) Dans ses *Vies des grands capitaines français*, Brantôme a laissé de ce duc de Nemours un portrait magnifique : « C'étoit, dit-il, un très beau prince et de très bonne grâce, brave et vaillant, agréable, aimable et accostable, bien disant, bien écrivant, autant en rime qu'en prose, s'habillant des mieux;.... il étoit pourvu d'un grand sens et d'esprit, ses discours beaux, ses opinions en un conseil belles et recevables;.... il aimoit toutes sortes d'exercices et si y étoit si universel qu'il étoit parfait en tous.... si bien que, qui n'a vu M. de Nemours, il n'a rien vu, et qui l'a vu le peut baptiser par tout le monde, la fleur de toute la chevalerie. » — De Thon rend également justice à la valeur, à la prudence, aux talents de Jacques de Nemours; et l'on doit regretter que sa mort prématurée l'ait empêché de terminer les mémoires qu'il se proposait d'écrire sur les événements dont il avait été témoin et dans lesquels il avait joué un si grand rôle. — Son portrait a été gravé par Th. de Leu.

(4) MICHAUD, *Biographie universelle*, t. XXX, p. 309 et 310.

c'était au roi que, à l'occasion, les sujets du duché de Nemours devaient avoir à faire : Robert Lescornai, meunier du moulin de Lixy, n'y manqua pas. Par exploit d'huissier en date du 19 avril 1586, il assigna le substitut du procureur du roi, demeurant à Lixy, aux fins de faire exécuter par ledit substitut et aux frais de qui il appartiendra, toutes les réparations nécessaires à la bonne marche de son moulin, l'eau n'étant pas assez forte pour le faire tourner (1). Il est évident que le substitut, et même le roi, n'était pas plus maître de faire venir l'eau au moulin que de la retenir.

Néanmoins, le procureur, après s'être concerté avec les religieux de Saint-Jean, propriétaires par indivis avec le roi, fournit contre les dires de Robert Lescornai un long mémoire établissant que le domaine des rivières et ruisseaux appartient aux seigneurs, sans qu'il soit permis à personne d'y prétendre aucune chose, — que les auteurs de Robert Lescornai ont reçu, moyennant une rente censuelle de huit livres parisis, concession du moulin, du saut du moulin et du cours de l'eau pour le faire moudre et dont il peut user simplement à sa convenance, — mais qu'il n'a pas le droit de créer sur la propriété d'autrui, et encore moins sur celle de ses seigneurs, une servitude intolérable, en retenant l'eau et en rehaussant la chaussée de son moulin comme il l'a fait souvent, causant ainsi l'inondation de plus de quatre arpents d'excellents prés qui, de ce fait, de-

(1) Arch. Nationales, R⁴ 529.

viennent inutiles et sans valeur; — qu'au surplus, lesdits seigneurs proposent de se remettre en possession du moulin comme à eux appartenant et dépendant de leur seigneurie, mais qu'auparavant ledit Robert Lescornai devra payer les vingt-neuf années arriérées de ladite rente censuelle de huit livres parisis, à moins qu'il ne justifie par bonnes et valables quittances avoir payé, ou encore qu'il ne se soit purgé par serment sur ce fait (1).

L'affaire fut-elle plaidée et jugée? ou bien l'accord se fit-il à l'amiable? Nous l'ignorons. Mais nous savons d'autre part que le meunier Lescornai (qui paraît bien ne pas avoir été un individu commode) avait encore entrepris sur les droits des mêmes seigneurs et sur ceux de tous les habitants, en fermant aux deux bouts la rue qui, du coin de la place de Lixy, en face du portail de l'église, descendait à son moulin, et en obligeant ainsi « les gens d'en bas » à faire un grand détour pour aller au village. Il dut remettre les choses en l'état précédent et rendre à la circulation cette rue qui existait de temps immémorial et qui « servait à certains jours de l'année pour faire la procession (2). »

5. — *Charles-Emmanuel de Nemours*. — Pendant que ces questions agitaient Lixy, que devenaient

(1) Arch. nationales, R¹ 529. — Ce moyen de faire la preuve en justice par un simple serment, moyen écrit dans les franchises de Lorris, démontre bien et la délicatesse de conscience des gens et le respect que l'on avait de leur parole.

(2) Arch. nationales, R¹ 529.

les deux Ligueurs, fils du dernier de ses seigneurs? Charles-Emmanuel, l'ainé, avait été fait prisonnier par les royalistes, et était gardé au château de Pierre-Scize, près de Lyon (1). Henri, devenu au nom de la Ligue gouverneur du Dauphiné, essaya, mais en vain, de délivrer son frère.

6. — *Henri I^{er} de Nemours*. — Ce dernier étant mort, Henri fit sa paix, en 1596, avec Henri IV qui lui rendit le duché de Nemours avec tous ses droits. Mais, retenu toute sa vie loin de son apanage, il en confia les seigneuries à des intendants ou fermiers qui lui rendaient une somme convenue, et se chargeaient à leurs risques et périls de percevoir les revenus.

Le fermier de la seigneurie de Lixy fut François Bouchard, marchand à Sens (2), qui, en 1599, cédait à l'abbaye de Saint-Jean, pour la somme de 8 écus sols, tout ce qui restait des droits de ventes d'héritages à Lixy (3); — en 1600, remettait à la même abbaye 4 livres, c'est-à-dire la moitié des 8 livres, dues sur le moulin (4), — et en 1602, faisait procéder judiciairement au bail de ce fameux moulin. Le procès-verbal de cet acte de justice contient des détails curieux, que nous tenons au moins à analyser :

D'abord, dans une première audience tenue le .

(1) Sur la rive gauche de la Saône, englobé aujourd'hui dans Lyon.

(2) Son bail, souscrit en 1596, était de neuf ans.

(3) Arch. du Loiret, A. 1496.

(4) Arch. de l'Yonne, II. 406.

mardi 6 août, le meunier, qui est alors Michel Bourgères, récuse le prévôt ou juge de Lixy, maître Pierre de la Burelière, parce qu'il « est son ennemy et a eu querelle avec luy, » sur quoi le prévôt proteste et renvoie la cause devant le bailli de Nemours ; le Procureur du roi s'oppose à ce renvoi parce qu'il est préjudiciable à la partie qui a fait opérer la saisie. Il reste entendu cependant qu'il sera sursis à l'adjudication pendant quinze jours, pour permettre au meunier de prendre le prévôt à partie en son propre et privé nom, et aussi pour donner le temps de faire, aux prônes de la messe paroissiale de Lixy et de Brannay, les publications nécessaires, et que, en attendant, François Audry, manouvrier à Lixy, sera chargé, AU NOM DU ROY, de conduire le moulin en cause. La quinzaine écoulée, dans la seconde audience du mardi 20 août, la mise à prix fut proposée de nouveau et « criée à haulte voix et cry public » par Louis Gourtelain, sergent à Lixy ; mais, « ne s'étant trouvé aucun enchérisseur qui ayt voulu mettre appris » (*sic*), l'affaire fut définitivement renvoyée devant le bailli de Nemours (1). — Et nous ne savons pas comment il la régla.

Après les négociations diplomatiques auxquelles il fut mêlé, après aussi un arrangement avec le prince de Piémont qui lui restitua ses biens en Savoie, le seigneur de Lixy, Henri de Nemours, rentra en France, et en 1618, à l'âge de quarante-

(1) Arch. nationales. R¹. 529.

six ans, il épousa Anne de Lorraine, fille unique du duc d'Aumale. Il mourut en 1632, laissant le duché de Nemours à son fils aîné Charles-Amédée, né en 1624.

7. — *Charles-Amédée de Nemours*. — Les revenus du duché de Nemours et des seigneuries qui en relevaient furent, comme précédemment, administrés par des intendants au nom du duc. C'est à ce titre que le fermier de Lixy fit faire en 1642 une enquête, demeurée sans résultat, contre des inconnus qui avaient rompu la chaussée du grand étang (1), — qu'il assigna, en 1645, Geneviève Adet, veuve de Pierre de Millet, écuyer, en son vivant demeurant à Lixy (2), aux fins de lui faire rapporter les titres de jouissance de ce moulin (3) qui fit couler tant d'encre et prononcer tant de paroles. C'est dans les mêmes conditions qu'en 1647 Jacques Bertrand prenait à rente pour six années, et moyennant deux cent quarante livres par an, la moitié du domaine de Lixy appartenant au duc de Nemours. C'est encore au nom du même seigneur qu'au mois d'août 1647, le bailli de Nemours conféra avec les religieux de Saint-Jean pour réfuter les moyens arrêtés par le bailliage de Sens dans le but de rattacher Lixy audit bailliage (4); — qu'en septembre suivant, il conclut avec les mêmes religieux un

(1) Arch. du Loiret, A. 1496.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 407.

(3) Arch. du Loiret, A. 1496.

(4) Arch. nationales, B¹. 529.

accord aux termes duquel ceux-ci s'obligeaient à payer seuls les frais de l'assise tenue chaque année, le 8 septembre, par les officiers de la justice de Lixy, près des murailles du cimetière de Brannay, mais à condition que lesdits officiers ne seront pas plus de quatre (1).

Pendant les troubles de la Fronde, sous la minorité de Louis XIV, Charles-Amédée de Nemours, qui avait épousé Elisabeth de Vendôme, avait pris parti ouvertement contre la cour, avec le prince de Condé : était-ce pour lui faire expier sa défection à la cause du roi et du cardinal Mazarin qu'en 1652, un des régiments *royalistes* (?) qui, quelques semaines plus tard, devaient prendre part à la bataille de Bléneau, traversa Blennes, Villethierry et Lixy qui fut livré encore une fois au pillage et dont l'église fut incendiée (2) ? S'il en fut ainsi, il faut convenir que la guerre autorisait des mesures bien cruelles et bien injustes, puisqu'elles s'attaquaient à une population que n'émouvaient guère les querelles et les ambitions de son seigneur.

Peu de temps après, au moment où les esprits se préparaient à se soumettre et à reconnaître enfin l'autorité légitime, Charles-Amédée de Nemours fut tué en duel par son beau-frère, François de Vendôme, duc de Beaufort. — La paix fut conclue. Et, dérogeant aux règles qui n'admettaient point la succession des femmes aux fiefs, le roi

(1) Arch. de l'Yonne, H. 406.

(2) TAUBÉ, *Recherches historiques sur les Antiquités du département de l'Yonne*, p. 464.

laissa à la veuve de Charles-Amédée, Elisabeth de Vendôme, sa cousine (1), les revenus du duché de Nemours, sa vie durant : elle sut faire valoir ses droits à Lixy.

Car le grand étang de Lixy, qui, par suite évidemment d'un récent contrat que nous n'avons pas retrouvé, était devenu la propriété des seuls religieux de Saint-Jean, occasionnait parfois par les crues des dégâts dans les terrains voisins. En 1659, un procès-verbal constata que la chaussée dudit étang causait l'inondation de deux arpents de pré « appartenant à très haute, très puissante et très excellente Elisabeth de Vendosme, duchesse de Nemours, » qui fit réclamer des dommages-intérêts. En conséquence, les religieux de Saint-Jean, réunis en chapitre, donnèrent pleins pouvoirs à l'un d'eux, le P. Sébastien Graillet, pour échanger ces deux arpents de pré contre onze arpents de terres labourables situés près du prieuré (2).

8. -- *Henri II de Nemours.* — La duchesse de Nemours mourut fort peu de temps après l'accord que nous venons de relater, laissant son beau-frère, Henri II de Nemours, entrer dans les droits du duché : il ne devait pas en jouir longtemps. Bien que d'une santé plus que délicate, d'un caractère triste et mélancolique, sans fortune, sans considération, il avait épousé, en 1657, Marie de Longue-

(1) Elle était fille de César de Vendôme, né de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 406,

ville, la plus riche héritière de France. Mais, en sortant de l'église où son mariage venait d'être célébré, il fut pris d'une violente attaque de maladie qui ne lui laissa plus un seul moment de santé et dégénéra en paralysie ; il mourut le 2 janvier 1666 : en lui s'éteignait la branche des Savoie-Nemours.

Sa veuve ne voulut jamais renoncer à son titre de duchesse de Nemours ; mais, comme Louis XIV ne lui abandonna point les revenus du duché, ainsi qu'il l'avait fait en faveur d'Elisabeth de Vendôme, elle voua jusqu'à la fin une haine implacable au roi et même à la France. Elle survécut longtemps à son mari, et mourut à Paris, le 16 juin 1707, à l'âge de quatre-vingt-deux ans.

III. — MAISON D'ORLÉANS

Le 10 juin 1666, un arrêt du Conseil d'Etat déclarait la prise de possession par le roi des domaines de Navarre, de Béarn, de Provence, de Languedoc, de Nemours et autres ; et, à propos du duché de Nemours, il était dit que le roi se trouvait dans l'intention de déposséder les religieux de Saint-Jean des droits de greffe et de notariat à Lixy (1). C'était aller contre les dispositions de l'acte de pariage de 1176, qui spécifiait que tout serait commun entre le roi et les religieux, excepté leur maison, leur église, la dime entière ; c'était oublier le traité du 9 juin 1404, qui avait implicitement ratifié les conditions de l'acte de pariage. Mais il

(1) Arch. de l'Yonne, H. 406.

n'était ni commode ni prudent pour des moines d'essayer de protester, et de résister à un roi qui prononça cette orgueilleuse parole : « *L'Etat, c'est moi* (1) ! »

Aussi, pour parer, s'il était possible, le coup qui les menaçait, les religieux passèrent-ils, le 23 juin 1667, un bail de trois ans, par lequel ils laissaient à Jacques Barat, notaire royal à Brannay et lieutenant en la justice du même lieu, le greffe et le notariat de Lixy, moyennant la somme de 6 livres, payable chaque année à l'abbaye (2). — Le roi, cependant, ne porta point à leurs droits l'atteinte annoncée.

En 1672, Louis XIV, à son tour, aliéna les revenus du duché de Nemours et les donna comme supplément d'apanage à son frère, Monsieur, Philippe d'Orléans. Après la mort de Monsieur, en 1701, le duché de Nemours, passa à son fils, Philippe d'Orléans, mort en 1723, puis aux descendants directs de ce dernier, — à Louis, mort en 1752, — à Louis-Philippe, mort en 1785, — enfin à Louis-Philippe-Joseph, surnommé Philippe-Egalité (3), jusqu'à la Révolution, qui bouleversa la société et supprima tous les apanages et tous les privilèges.

Comme précédemment, nous enregistrerons les faits qui se sont produits durant cette dernière période de l'histoire de la seigneurie de Lixy.

(1) A. GABOURD, *Histoire de France*, t. XIV, p. 194.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 406.

(3) L'abbé BERLIN, *Histoire de Chéroy*, p. 16.

Ce fut d'abord l'année même de la donation du duché de Nemours au duc d'Orléans, Monsieur, 1672, qu'un arrêt du Parlement supprima les assises que les officiers de la justice de Lixy (nous ne l'avons pas oublié) tenaient tous les ans près des murailles du cimetière de Brannay (1), limite extrême des deux seigneuries.

Puis, en 1676, le terrier de Lixy fut révisé et rédigé en deux exemplaires, l'un pour les intendants de Monsieur, l'autre pour les religieux de Saint-Jean. Le premier commence ainsi : « Appartient à Son Altesse Royale (le duc d'Orléans) par indivis avec les religieux de l'abbaye de Saint-Jean de Sens, les domaines, terres et seigneuries de Lixy et Fontenelles, auxquelles ils ont associé Sa Majesté par lettres de 1676. » L'ordre des matières (2) qui y sont exposées est identique au terrier de 1404, cité plus haut, excepté pourtant — une note constatant que les deux étangs de Lixy sont transformés en prés, — et une addition mentionnant « la moitié des droits de déshérence et de lignée estaincte, et la moitié des droits de déshérence et confiscation en cas de forfaiture (3). » L'autre exemplaire, destiné aux religieux de Saint-Jean, renferme la même remarque au sujet des étangs, et le même article ajouté, avec cette res-

(1) Arch. de l'Yonne, H. 404.

(2) Nous en avons extrait la liste des censitaires, qui sera reproduite aux pièces justificatives, n° 9; le lecteur y trouvera le nom de tous les imposés à cette date et se rendra compte du morcellement de la propriété.

(3) Arch. nationales, R¹. 530.

triction : « La moitié des droits de déshérence et confiscation en cas de fortaiture, *sans avoir à en rendre hommage au duc de Nemours* (1). »

Pourquoi les deux actes n'étaient-ils pas conformes?... La différence qu'ils présentaient était pourtant fort importante, comme s'en aperçurent bien les religieux, en 1685, quand le roi fit saisir leur moitié de la seigneurie de Lixy, parce que, dans le cas prévu, ils n'ont pas rendu foi et hommage (2). Et si la divergence constatée n'a pas été expliquée, ils ont dû, pour obtenir main-levée de la saisie, payer comme amende le *droit de quint et de requint*, ainsi calculé : pour le *quint*, le cinquième de la valeur, et pour le *requint*, le cinquième de ce cinquième, c'est-à-dire le 24 pour cent ! Et les revenus de leur moitié de la seigneurie étant affermés alors 270 livres, leur amende atteignait donc le chiffre de 64 livres et 16 sous : ces doubles droits d'enregistrement n'étaient pas peu de chose, on le voit.

Un nouveau terrier de la terre de Lixy fut rédigé en 1711. Pour la première fois, on y porta comme devant être soumis aux droits censuels, ainsi que tous les autres héritages, le clos du prieur-curé, de la contenance d'un arpent : c'était donc une somme de 6 deniers qui devait être acquittée chaque année à la recette de Lixy, les « jour et feste

(1) Arch. de l'Yonne, H. 406.

(2) *Ibid.*, H. 406.

de Ste Magdelaine (1). » Le fait est que, si l'exemption de ce clos avait persisté, chacun des seigneurs aurait été frustré *d'un liard de revenu* !

Ces ressources si économiquement établies, allaient bientôt avoir l'occasion d'être employées : en 1738, le curage du ruisseau de Lixy, — de ce ruisseau qui jadis alimentait les étangs et faisait tourner le moulin, devait être exécuté ; et il fut adjugé en effet à 3 sols 9 deniers la toise. Tous les riverains firent le travail par eux-mêmes ou payèrent leur quote-part de la dépense ; mais, restèrent 392 toises comprises dans la partie indivise entre le duc d'Orléans, seigneur en partie de Lixy, et les religieux de Saint-Jean, seigneurs en partie aussi de ladite terre ; et aux termes d'un accord intervenu entre eux, ils payèrent chacun la moitié de ce travail, soit 36 livres 15 sous (2).

L'affaire du notariat fut remise en question au mois de janvier 1756 ; et cette fois, elle fut définitivement liquidée comme il suit : le bail du notariat n'était plus de 6 livres comme en 1666, mais bien de 8 livres. Les religieux de Saint-Jean le délaissèrent au duc d'Orléans, moyennant une rente perpétuelle et non rachetable de 4 livres (3).

Le dernier acte que nous trouvons, relatif à la

(1) Arch. nationales, R¹. 531. — Toutes les minutes des terriers de 1644, 1666, 1676 et 1711 furent retirées des archives du duché de Nemours, le 26 août 1754, par Jacques Leclerc, écuyer, seigneur de Douy, procureur du roi, en exécution d'un *résultat* (?) du conseil de Monseigneur le duc d'Orléans, daté du 9 juillet précédent. (*Ibid.*)

(2) Arch. de l'Yonne, II. 106.

(3) Arch. nationales, R¹ 524, et pièces justificatives, n^o 12.

seigneurie de Lixy, est un arrêt du Parlement, en date du 28 août 1762, homologuant un intéressant règlement de police en soixante-six articles (1), que nous reproduirons en son entier aux *Pièces justificatives*, n° 13.

(1) Arch. de l'Yonne, H. 404.

II. — LA PAROISSE DE LIXY

En 1693, un religieux de Saint-Jean, qui établissait l'état authentique des biens de son monastère, écrivait : « On voit par une coppie des lectres « de Guillaume, archevesque de Sens, de 1170 (1), « que l'église de Lixy a été confirmée aux religieux « de Saint-Jean; on voit par la charte de 1175, con- « tenant la donation que nous a faite le Chapitre « de Sens de la terre de Lixy, que l'église y est « comprise ; mais on ne voit pas par qui l'église de « Lixy a été donnée à l'abbaye de Saint-Jean (2). » — Malgré le classement méthodique aux Archives de l'Yonne des documents provenant de ladite abbaye, rien ne répond à la question que se posait le moine de 1693 ; et, pas plus que lui, nous ne savons ni qui a donné cette église aux religieux de Saint-Jean, ni qui l'a fondée. En tout cas, il reste établi qu'en 1170, Lixy était une paroisse qui possédait son église.

Le charmant petit portail qui, au midi, au coin de la place publique du village, donne accès sous la tour massive du clocher, doit être un peu pos-

(1) Ces lettres confirmatives de l'archevêque Guillaume ne se trouvent plus aujourd'hui.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 392.

lérieur à cette date, comme l'indiquent les boudins qui surmontent son tympan nu, en encadrant une moulure brisée en forme de dents de scie, et retombent sur deux colonnes à chapiteaux feuillagés dont les tailloirs sont carrés (roman de transition). Mais à l'ouest, tout à côté de la porte principale de l'église, se trouve, renversé et creusé pour servir de fonts baptismaux, un chapiteau historié, qui est évidemment plus ancien et remonte à l'ère romane secondaire. S'il est permis de juger d'après ses dimensions, ce chapiteau couronnait une colonne énorme, correspondant à un édifice beaucoup plus grand que l'église actuelle. Elle était déjà alors sous le vocable de sainte Marie-Madeleine.

La paroisse, dont cette église était le centre, dépendait alors, au point de vue administratif, du grand archidiaconé de Sens et du doyenné de Marolles (1). En 1265, elle était desservie par deux prêtres, religieux de l'abbaye de Saint-Jean, dont l'un avait le titre de *prieur* (2); c'était l'archevêque de Sens qui les nommait, sur la présentation de l'abbé. Les deux religieux chargés de Lixy suivaient vraisemblablement, dans le presbytère ou *prieuré*, la règle austère donnée en 1180 par l'archevêque Gui de Noyers à tous les membres de l'Ordre : « Ils n'auront point d'étoffes de lin, disait ce règlement, si ce n'est pour leurs surplis et leurs

(1) Circonscriptions administratives du diocèse de Sens, établies dès le x^e siècle, et qui ont persisté jusqu'à la Révolution.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 376. — *Apud Lissiacum debent esse duo sacerdotes, quorum unus prior erit.*

« caleçons; leurs vêtements seront blancs, mais
« noirs leurs manteaux à capuchon; leurs lits n'au-
« ront ni draps de lin ni coussins ou matelas, mais
« seulement un traversin pour relever la tête; eux-
« mêmes ne feront usage ni de viande, ni de graisse,
« les malades exceptés; mais ils pourront user
« d'œufs et de fromage (1). » Ils jeûneront depuis le
14 septembre jusqu'à Noël; de Noël à l'Épiphanie,
ils feront deux repas seulement par jour; puis le
Carême se continuera depuis l'Épiphanie jusqu'à
Pâques (2). D'un autre côté, ils devaient verser
chaque année à l'abbaye de Saint-Jean, en signe de
dépendance, la somme de 10 livres (3), que nous
trouvons appelée tantôt *pension honoraire*, tantôt
droit révérentiel, et qui fut acquitté, même après
que la paroisse fut administrée par des prêtres
séculiers, jusqu'à la Révolution (4).

Un compte de cette époque nous apprend que
la paroisse de Lixy payait : en 1266, une somme
de 36 livres (5) pour rachat de la dîme du vin,

(1) Arch. de l'Yonne, H. 445. — *Lineis vestibus, exceptis superpelliciis et femoralibus, non utentur. Pellicias et tunicas albas, pallia candida, capas nigras habebunt. Similiter et lectisternia eorum culcitrae et linea stramenta non habebunt, sed cervicalia tantum ad relevationem capitis. Esus carniū et sagiminis apud eos nullus omnino erit, nisi tantum infirmis. Ova autem et caseos comedendi potestas indulgebatur eis.*

(2) Arch. de l'Yonne, H. 445.

(3) Arch. de l'Yonne, H. 376.

(4) Arch. de l'Yonne, fonds Saint-Jean, H, *passim*. On lira, par la suite, les précautions que prenait l'abbaye pour assurer le paiement de cette pension.

(5) La livre d'alors valait environ 60 francs de notre monnaie. — La dîme variait selon chaque pays : à Lixy, elle se payait au quinzième. Primitivement, la dîme était une offrande volontaire faite par les fideles

reçue par Jean Moreau; en 1267, une somme de 8 livres pour le même objet reçue par le maréchal de Lixy; en 1268, 2 muids de blé (1), reçus par le même maréchal; et 96 livres pour les rentes constituées, reçues par Isambart. Parmi les dépenses de 1266, on remarque 10 livres, pour l'achat du cheval dont le prieur avait besoin pour le service de la paroisse et pour ses courses à Sens (2).

Plus d'un siècle après, en 1382, par suite sans doute du malheur des temps (la guerre de Cent ans et les courses des *routiers* désolaient nos pays), la cure de Lixy n'était plus desservie. L'archevêque de Sens, Adhémar Robert, a adressé à l'abbaye de Saint-Jean, touchant cette vacance prolongée, des réclamations auxquelles l'abbaye a été incapable de donner satisfaction, faute de prêtres disponibles; mais, pour ne pas laisser prescrire ses droits sur la cure, l'archevêque en poursuivit la reconnaissance par devant le bailli de Sens ou les gens tenant les Requistes du Roy (3). — L'archevêque lui-même n'était pas dans une situation plus brillante; car, la même année, à la poursuite de son chapitre, il fut, le 2 août, condamné par sentence du Parle-

leur pasteur, en reconnaissance des secours spirituels qu'ils en recevaient; Charlemagne et ses successeurs en ont fait une redevance obligatoire.

(1) Le muid de grains contenait 12 *setiers*; — le *setter*, 8 bichets; — le *bichet* 24 mines ou écuellées; — la *mine* valait un peu plus que le litre.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 376. — 1266, *Joannes Morelli, pro decima vini de Lixiaco, xxxvi libras*; 1267, *marescalcus de Lixiaco, pro decima vini, viii lib. paris.*; 1268, *marescalcus de Lixiaco, ii modios frumenti*; *Isambarz de Lissi, pour les rantes de Lissi, iiii xx. xvi lib.* — *Pro equo prioris de Lixiaco, x lib.*

(3) Arch. de l'Yonne, G. 63.

ment à payer une somme de 4 livres pour l'anniversaire d'un chanoine né à Lixy, Thibaut de Lixy, chapelain perpétuel de l'autel de Saint-Savinien dans la cathédrale de Sens (1).

Pour rencontrer de nouveaux renseignements sur notre paroisse, il nous faut venir jusqu'à l'an 1502 : par sa sage administration, Louis XII, le Père du peuple, avait ramené la prospérité dans tout le royaume, en encourageant et en favorisant l'agriculture. Aussi, Jacques de la Grange, valet de chambre et chirurgien ordinaire du roi (2), tient-il à donner des marques de libéralité aux religieux de Saint-Jean qui desservent la paroisse, en leur assignant trois rentes de 20 sous chacune, et dont l'une tiendra lieu d'un setier de blé, précédemment légué par sa belle-mère, Jeannette, veuve de Jean Gérard, de Lixy (3). Et rien, à notre avis, ne démontre mieux l'aisance dont jouissait le pays, que les nombreuses donations testamentaires du même genre faites à cette époque à l'église de Lixy : d'une sorte d'inventaire sans aucun détail des titres de l'église, nous relevons les mentions suivantes : en 1502, testament de Jeanne du Bec (ou du Bée), — en 1505, testament de François Charpentier, — en 1507, de François Bélanger, — en 1514, de Laurent Badechot, — en 1520, de Geneviève de Bolle (4).

Mais à la fin de ce seizième siècle, par suite d'un

(1) L'abbé CHARTRAIRE, *Cartulaire du Chapitre de Sens*, p. 102.

(2) « Valet de chambre et chirurgien ordinaire du Roy. »

(3) Arch. de l'Yonne, H. 406.

(4) *Ibid.* G. 2465.

accord entre le pape et le roi de France, une partie des biens du clergé dut être aliénée, afin de soutenir la cause du roi et de la religion durant les guerres civiles du Calvinisme et de la Ligue : l'église de Lixy contribua tout comme les autres. Ainsi, en 1574, certaines terres du prieuré furent aliénées jusqu'à concurrence de la somme de 16 écus 30 sols (1), et furent acquises, en même temps qu'une portion des droits de l'abbaye sur la seigneurie de Lixy, par le sieur de Vergeray. Cette vente, pour le prix total de 400 livres 5 sous et 5 deniers, était faite à réméré ; mais le prieur de Lixy et l'abbaye de Saint-Jean n'ayant pu rembourser le prix d'achat, ces biens devinrent une sorte de petit arrière-fief greffé sur la seigneurie des religieux et sur la cure, et continuèrent à appartenir à l'acquéreur, aux droits de qui succéda plus tard la famille de Loisy (2). En 1593, Louis Dufour, fermier du prieur, ne peut payer son fermage, dont il a eu remise déjà en 1591 et 1592. En 1596, les deux partis, royaliste et ligueur, occupent sans interruption le pays et le ruinent (3). L'enquête faite en 1601 sur les ravages des armées dans le Gâtinais et le Sénonais, contient les navrants détails qui suivent : le témoin, Mathieu Tissier, avocat au bailliage de Sens, a vu dans nos régions « grandissime pauvreté et trouvé plusieurs paroiss-

(1) Note de l'abbé Prunier, curé de Soucy, communiquée par la Société archéologique de Sens.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 380.

(3) *Ibid.*

« ses destituées de curés et pasteurs, comme Bran-
« nay, la Belliole, Lixy et autres, » et il atteste que
« cette grande pauvreté provient et procède des
« grandes pilleries et volleryes faites par les gens
« de guerre non seulement durant les troubles des
« années 1589, 90, 91, 92 et 93, mais aussi ès an-
« nées 1594, 95, 96, 97 et 98 (1). »

Dix années de suite de pareils brigandages, c'é-
tait long pour ceux qui en étaient victimes, le
peuple des campagnes et les monastères. Le peuple
des campagnes répara ses ruines de son mieux,
sous le règne de Henri IV, qui voulait que « tout
laboureur mît la poule au pot le dimanche. » Les
monastères se tirèrent plus difficilement d'embar-
rais ; car les vocations religieuses ne se montraient
plus que rarement et avec peine, tellement que, en
1607, le pape Paul V unit l'abbaye de Saint-Jean à
l'archevêché (2) : en vertu de cette bulle pontificale,
l'archevêque nommait désormais directement les
curés des paroisses, précédemment à la présenta-
tion de l'abbé ; tant qu'il y eut des religieux de
l'Ordre pour parer aux vacances des paroisses, ce
furent eux qu'il désigna pour ces postes ; mais dans
la suite, à leur défaut, il nomma des séculiers (3).

De son côté, la Fabrique de Lixy s'était reconsti-
tuée aussi, depuis les guerres civiles ; et, en 1617, les
marguillers rendirent leurs comptes de l'année pré-

(1) Note de l'abbé Prunier, curé de Soucy.

(2) Arch. de l'Yonne, H. 374.

(3) Ce droit pourtant ne fut formellement reconnu qu'au xviii^e siècle,
par Innocent XIII à l'archevêque de Chavigny. (*Ibid.*, H. 378.)

cédente, devant la population assemblée, en présence du grand archidiacre de Sens. Avec les recettes et les dépenses nécessaires au culte, cette pièce fait état, en bloc, des « aulmosnes des bonnes gens qui viennent à prier sainte Magdelaine, et des chandelles à eulx vendues (1). »

Jusqu'ici, nous n'avons trouvé les noms que de trois des prêtres qui ont exercé leur ministère à Lixy : c'était de Layon, vicaire, qui, en 1547 publia au prône de la messe paroissiale les lettres à terrier données par le duc de Nemours (2) ; Martin la Hure, prieur-curé, qui, contre tout droit, assista en 1555 à la rédaction des Coutumes de Sens (3) ; et Pierre Drouet, curé, qui fut député de Lixy aux Etats généraux de Blois en 1488 (4). Mais les registres de baptêmes, sépultures et mariages qui commencent en 1621 et sont conservés à la mairie de Lixy comme archives de l'état civil (5), vont nous permettre désormais de suivre presque sans lacune la succession des prieurs-curés de notre paroisse jusqu'à la révolution.

En 1621, le prieur était messire Jacques de la Cambre ou Delacambre (6) ; il vit en 1625 la réforme de l'abbaye de Saint-Jean par son affiliation à la

(1) Arch. de l'Yonne, G. 2465.

(2) Arch. du Loiret, A. 1242.

(3) *Coutumier général*, t. III, p. 539.

(4) Arch. du Loiret, A. 1341.— Nous reviendrons, dans la troisième partie sur ces deux derniers curés de Lixy.

(5) Les quelques interruptions que présentent ces registres, seront à notre point de vue, remplacées par d'autres documents.

(6) Etat civil, mairie de Lixy.

Congrégation des chanoines réguliers de France (1).

En 1640, le prieur Letellier, constata par un procès-verbal la guérison d'un jeune homme de vingt-cinq ans, Jacques de Richemont, natif de Moret, affligé depuis huit ans d'une paralysie générale ; le malade s'était fait transporter à Lixy, le 22 juillet, jour de la fête patronale de sainte Marie-Madeleine, et pendant la messe, tout à coup, sans le secours de personne, il se mit à genoux, puis se releva parfaitement guéri. Ce procès-verbal, enfermé avec d'autres papiers précieux dans un petit coffre, a malheureusement été détruit dans l'incendie de l'église, allumé par les soldats de Mazarin, en 1652 (2).

En 1647, le « soi-disant curé, messire Etienne, » fit un singulier accueil à son supérieur, le P. de Vincent, prieur de l'abbaye, qui visitait la paroisse au nom de l'Archevêque. D'abord, il le fit attendre plusieurs heures avant de lui ouvrir l'église et de lui permettre de célébrer sa messe ; puis, pour le servir à l'autel, il lui envoya son domestique (un idiot sans doute), qui se mit à parler tout haut dans l'église, à siffler, et se laissa aller à toutes sortes d'irrévérences. Le P. de Vincent rendit compte de cette réception peu engageante à M. Berthier, procureur du roi à Nemours, dans une lettre très émue du 18 août (3). — Les revenus du prieuré de Lixy à cette date étaient de 400 livres (4).

(1) Arch. de l'Yonne, H. 375.

(2) *Almanach Tarbé*, 1785.

(3) Arch. nationales, R. 529,

(4) Note de l'abbé Prunier, curé de Soucy.

En 1652, mourut M. Largilier, prieur-curé. Son exécuteur testamentaire, M. Edme Triboulet, curé de Villethierry, s'entendit condamner par sentence du présidial de Sens du 29 octobre, à payer les ar-rérages de la pension honoraire due à l'abbaye par le défunt (1). Mais l'abbaye ne s'y laissa plus prendre : l'année même, elle fit souscrire au nouveau prieur, Sébastien Graillet, lors de sa prise de possession de la paroisse, une hypothèque en garantie du paiement de cette pension (2).

En 1655, M. S. Graillet n'était plus dans la paroisse; il était remplacé par M. Jean Gélou (3); et ce ne fut que le 22 octobre 1660 que l'abbaye prit sur ce nouveau prieur l'hypothèque que l'on sait au sujet de ladite pension honoraire (4). Sur ces entre-faites, M. J. Gélou a reçu l'ordonnance synodale rendue le 4 septembre 1648 par l'archevêque de Sens, de Gondrin, organisant les conférences et rattachant la paroisse de Lixy à la conférence de Vallery (5).

Au temps de M. Jean Gélou, fut enterrée, en 1662, une petite fille, Marie Dode, dont le monument funéraire est intéressant à plus d'un titre : c'est une tuile de grande dimension, 45 × 20 centimètres. Dans un encadrement formé d'un trait, on a tracé assez gauchement et au trait également une croix

(1) Arch. de l'Yonne, H. 392.

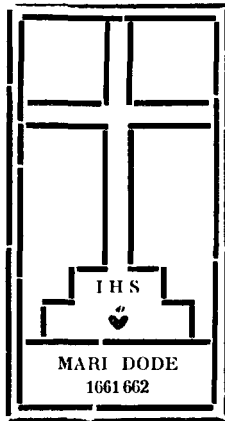
(2) *Ibid.*

(3) Etat civil, mairie de Lixy.

(4) Arch. de l'Yonne, H. 392.

(5) L'abbé BERLIN. *Histoire de Chéroy*, p. 38. — *L'Almanach Tarbé 1785*, assure que Lixy dépendait de la conférence de Saint-Valérien.

dont le sommet et les bras touchent le filet en bordure et dont le pied est porté par deux degrés ou gradins s'appuyant sur une ligne au-dessous de laquelle est écrit, — toujours d'après le même simple procédé, — le nom de la petite morte, avec les dates de sa naissance et de son décès combinées.



Mais au-dessus, dans l'intervalle qui sépare les gradins, on a gravé le chiffre du saint Nom de Jésus surmontant un Sacré-Cœur d'où sortent des flammes (1). Mieux que toute description, un croquis de cette curieuse tuile permettra de se faire une idée de sa disposition. — N'est-il pas singulier de trouver dans Lixy l'emblème du Sacré-Cœur de Jésus, représenté douze ans avant les révélations et les visions dont fut favorisée la Bienheureuse Marguerite-Marie, — dix ans avant les efforts du Vénérable

(1) Lors de la réparation de l'église de Lixy, vers 1883, cette tuile a été remplacée dans le carrelage où elle doit être encore.

P. Eudes (1), tentés pour répandre cette dévotion (2) ?...

C'est pareillement au temps de M. J. Gélou que remonte une innovation à signaler, parce qu'elle s'est répétée pendant le siècle suivant. Par acte du 8 juillet 1667, l'abbaye de Saint-Jean accepta M. Jean Gélou lui-même, comme amodiateur des revenus de la moitié de la terre et seigneurie de Lixy, consistant en prés, champarts, censives, droits de greffe, de notariat, et autres, moyennant la somme annuelle de 300 livres (3). Et ce contrat fut exécuté ; seulement, en 1670, les religieux prirent une reconnaissance de 118 livres 2 sous que leur redevait ledit prieur (4).

Lorsque, au bout de six années, son bail de la seigneurie de Lixy fut expiré et sans doute aussi que ses engagements financiers avec l'abbaye de Saint-Jean furent réglés, messire Jean Gélou quitta la paroisse pour s'en aller à Vallery remplir les fonctions de chapelain des princes de Condé : il était à son nouveau poste en février 1674 (5). Puis, le service paroissial fut fait pendant un an par un prêtre nommé Bernard, qui n'était apparemment qu'un prêtre de secours, car nulle part il ne prend le titre de curé (6). Il en fut de même pour M. Hus-

(1) Car le vénérable Père Eudes a été le précurseur de la Bienheureuse Marguerite-Marie.

(2) A moins que messire Gélou n'ait été lui-même un propagateur de cette dévotion, que lui aurait fait deviner sa piété.

(3) Arch. de l'Yonne, H. 406.

(4) *Ibid.* H. 380.

(5) Etat civil, mairie de Lixy.

(6) *Ibid.*

son qui administra ensuite Lixy du 1^{er} février 1675 au 20 juin suivant (1).

Et trois jours plus tard, messire Louis Gagné fut installé à la tête de la paroisse (2); ce ne fut pourtant que le 24 novembre 1691, qu'il souscrivit en présence de Barat, notaire à Brannay, l'inévitable hypothèque garantissant à l'abbaye de Saint-Jean la pension honoraire de 10 livres (3). Durant cet intervalle, le 7 juin 1682, il fit présenter, par les marguilliers de la paroisse, à l'agent du duc de Nemours, un état des biens de son « église de Ste Marie-Magdelleine de Lixy, » dans le but de contrôler ou de rectifier au besoin les déclarations du terrier de 1675. Nous constatons, d'après cet état, que l'église, ou plutôt la fabrique de l'église possédait plus de 56 arpents de terre (4), — un véritable domaine.

Le dernier acte qu'a signé messire Louis Gagné, était du 1^{er} juillet 1692; et son successeur, Cotty, jacobin, prieur-curé, qui parut à Lixy le 20 du même mois, n'a occupé le poste que très peu de temps. Il fut remplacé par le P. Albert Wicart : sous le ministère de ce dernier, une épidémie sévit sur la paroisse, car les actes de l'état civil constatent un grand nombre de décès en février et mars 1694; le prieur lui-même fut victime du fléau, et

(1) Etat civil, mairie de Lixy.

(2) *Ibid.*

(3) Arch. de l'Yonne, H. 392.

(4) Arch. nationales, R. 1. 351. Pièces justificatives, n^o 10; voir aussi le n^o 11.

son acte mortuaire, omis alors sur les registres, y fut inscrit un peu plus tard en ces termes : « Obmis du 23 mars, auquel jour vénérable et religieuse personne Albert Wicart, chanoine régulier de Mons en Hainaut, prieur de ce prieuré et curé de Sainte Magdelène de Lixy, a esté inhumé dans le cœur, du costé de l'évangile, au pied du grand autel. -- Signé : Chocquet, procureur de l'abbaye de Saint-Jean, commis à la déserte de cette cure. »

Le nom du desservant Chocquet figure aux registres jusqu'au mois de juin 1694, époque à laquelle arriva le prieur Bureau ; mais celui-ci demeura peu de temps à Lixy. Au mois d'avril 1695, le nouveau prieur, messire Antoine Cuvillier, religieux Prémontré, prit possession de la paroisse (1).

Messire Cuvillier ne paya pas tout d'abord à l'abbaye de Saint-Jean la pension honoraire de 10 livres, dont il ignorait l'origine ; seulement, par arrêt contradictoire rendu le 18 septembre 1697 par devant Cormier, notaire, il fut condamné à l'acquitter chaque année, comme avaient fait ses prédécesseurs (2).

Le 17 janvier 1719, ses marguilliers, Edme Grillot et Vincent Ramon, firent devant l'agent de Son Altesse Royale Madame (duchesse de Nemours), déclaration des censives dues par la Fabrique sur des terres venues en la possession de l'église, en exécution des testaments de Jeanne Porisson, 1693,

(1) Tous ces faits sont puisés dans les actes de l'état civil, mairie de Lixy.

(2) Arch. de l'Yonne. H. 392.

— d'Edmée Charpentier, 1696, — de Richard Bonneau, 1699, — de Marguerite Lescorné, 1700, — de Louis le Fèvre, 1704, — de François Loison, 1714 (1).

Le prieur Antoine Cuvillier fut curé de Lixy pendant trente-deux ans et mourut le 26 mars 1727 : son corps fut enterré le lendemain dans son église. La paroisse fut vacante pendant un an ; mais le service fut assuré par le P. Rogier, procureur de l'abbaye de Saint-Jean, — par le P. Lallemand, — par M. Leriche qui prit le titre de prieur et ne resta que du 4 mai au 9 septembre, — par le P. Benoist de Montdidier, capucin, — par le P. Chérubin de Bapaume, aussi capucin. Enfin, le 19 mars 1728, messire Thomas Cormont (qui signe parfois Th. de Cormont), chanoine régulier, fut installé comme prieur-curé de Lixy (2).

Ce fut seulement cinq ans plus tard, le 28 août 1733, que l'abbaye lui fit souscrire par devant Cormier, notaire à Sens, l'hypothèque concernant la pension honoraire (3).

En 1734, messire Cormont vit désaffecter l'ancien cimetière de la paroisse, situé au bas du pays : un certain nombre de tombes gothiques de (dix à quinze) en furent retirées et transportées en l'église, où elles ne sont plus ; et le terrain, de la contenance de trois arpents (4), fut planté en bois, dont les

(1) Arch. nationales, R⁴. 531, et Arch. de l'Yonne, G. 2465.

(2) Etat civil, mairie de Lixy.

(3) Arch. de l'Yonne, H. 29 et H. 393.

(4) Cette étendue du vieux cimetière prouve-t-elle que Lixy était très peuplé autrefois ?..

revenus, par la suite, devaient appartenir à la Fabrique (4).

Cependant, les rapports entre M. Cormont et l'abbaye étaient devenus tendus : dès le 8 février 1728, quelques jours seulement après son arrivée, il avait demandé à ses confrères de l'abbaye, de passer bail des recettes de leur seigneurie, à un paroissien dont il se portait caution, se faisant fort, en retour, d'obtenir de Son Altesse Royale, la contribution de moitié pour la construction d'une grange destinée à serrer en commun les terrages et champarts et les foins. Le bail fut conclu ; mais bientôt l'abbaye fut informée que le paroissien en question n'offrait aucune garantie, et que, de plus, comme il était fermier d'un officier des mousquetaires demeurant à Lixy et logé chez ledit officier, celui-ci aurait, en cas de non-paiement et de saisie, un privilège spécial sur les récoltes engrangées dans ses propres bâtiments. Le bail fut donc résilié ; et, sur simple procuration, M^e Cormont se chargea de la régie des biens de l'abbaye de Saint-Jean ; les travaux de la grange ayant été adjugés, le prieur s'engagea à payer pour l'abbaye la quote-part desdits travaux, jusqu'à concurrence des fonds dont il aurait à rendre compte chaque année. Seulement, en 1738, il se crut suffisamment autorisé par la procuration qu'il avait entre les mains, à solder sur ces fonds la portion du curage du ruisseau afférente à l'abbaye, de sorte que l'entrepreneur de la grange ne

(4) *Almanach Tarbé*, 1785,



reçut pas intégralement la somme qui lui revenait et s'adressa pour être réglé aux religieux de Saint-Jean ; ceux-ci, réunis en chapitre, décidèrent de passer bail de leurs revenus à Charles Cueudot, marchand, « bon et solvable, » après avoir retiré au prieur la procuration qu'ils lui avaient donnée et lui avoir demandé ses comptes (1). C'était le 12 décembre 1738.

Il est probable que M^e Cormont ne put représenter en espèces ou en quittances tous les deniers qu'il avait reçus, car à sa mort, arrivée le 11 janvier 1742 (2), l'abbaye de Saint-Jean entama une procédure pour la liquidation des biens meubles du défunt, que l'on appelait sa *cote-morte* (3).

Pendant près de deux mois, le ministère paroissial fut rempli par M^e Jean-Baptiste Clivot, « déservent de St-Sérotin. » Le 6 mars, le P. Jean-François Tabary, chanoine régulier de la Congrégation de France, arriva à Lixy en qualité de prieur-curé (4). Et l'un de ses premiers actes fut de souscrire à son tour, le 29 août 1742, l'hypothèque concernant la pension honoraire de 10 livres due à l'abbaye (5).

De son temps, la paroisse comptait 200 communicants, et produisait au curé un revenu de 900 livres (6), qui vaudrait aujourd'hui plus de 2 200 fr. — S'il est vrai que les peuples heureux n'ont point

(1) Arch. de l'Yonne, H. 30.

(2) Etat civil, mairie de Lixy. — M. Cormont avait soixante-quatre ans.

(3) Arch. de l'Yonne, H. 439.

(4) Etat civil, mairie de Lixy.

(5) Arch. de l'Yonne, II. 392.

(6) Bibl. de l'Arsenal, pouillé du diocèse de Sens, 1781, ms 4187.

d'histoire, on doit dire que le ministère de M^e Tabary fut heureux, car il n'a été signalé par aucun fait, si ce n'est celui qui a marqué l'année 1782 ; et encore il est loin de contredire l'adage que nous venons de rappeler. Qu'on en juge !

Les fabriciens ou marguilliers, approuvés par leur curé et autorisés par la population, avaient décidé la construction d'un rétable monumental pour leur église de Lixy. L'adjudication en fut faite le jour de la Pentecôte ; seulement M^e Tabary ne vit pas le travail exécuté, car il mourut le 7 juin 1783 ; et le rétable en question fut posé au mois d'août suivant, quand messire Antoine Guérard, chanoine régulier de la congrégation de France, venait d'arriver, comme prieur-curé, dans la paroisse (1).

Un siècle plus tard, en 1883, furent commencées des réparations qui ont totalement transformé l'église de Lixy et ont nécessité l'enlèvement de l'autel et du rétable. Dans l'autel on trouva une petite boîte en fer blanc de 8 × 5 × 1 centimètres, scellée avec un fil de laiton sous lequel était pris un écrit certifiant que cette boîte contenait : 1^o de la terre du saint sépulcre ; 2^o de la cire des cierges brûlant au saint sépulcre ; et 3^o un tout petit cha-pelet ayant touché au saint sépulcre, le tout rapporté des Lieux saints, par un curé de Pont-sur-Yonne, qui, au retour de son pèlerinage, avait distribué aux curés voisins différents souvenirs. La

(1) Etat civil, mairie de Lixy.

boîte ouverte renfermait, en effet, ces objets. De plus, l'écrit mentionnait qu'une note avait été déposée dans le pied de la croix surmontant le rétable. On la trouva également. Malgré sa longueur qui ne permet pas de l'appeler simplement *une note*, nous la reproduisons textuellement et dans son entier, à cause des détails si intéressants qu'elle fournit sur le rétable qui n'existe plus et sur la paroisse :

« Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.
« Ainsi soit-il.

« Sainte Marie Madeleine, patronne de cette sainte
« Eglise de cette paroisse de Lixy, priez pour nous.

« 1783. Dans le mois d'août de l'année mille sept
« cent quatre vingt trois, nous avons mis dans le
« pied de cette croix les remarques suivantes, pour
« servir d'Epacte (*sic*) à la postérité. Si l'on trouve
« cet écrit plusieurs centaines d'années après, les
« choses cy jointes pourront être remarquables,
« mais cet ouvrage de bon chêne qui est très solide,
« doit durer très longtems, et ne doit pas être de
« sitôt déplacé.

« L'an 1783, au mois d'août, la neuvième année
« du règne de Louis seize, roy de France, et la huitième
« année du règne de Notre St P. le pape
« Pie six,

« Et Louis Philippe, duc d'Orléans, seigneur de
« ce lieu, étant âgé d'environ 58 ans, nous avons
« fait placer dans le sanctuaire du cœur de l'église
« ce qui suis :

« L'an passé, aux fêtes de la Pentecôte, nous
« avons fait l'adjudication du rétable d'autel sui-

« vant orné d'un autel à tombeau. Au haut de ce
« rétable est une gloire où il y a la figure de trois
« chérubins sortant des nuages, Et sur cette gloire
« est une corniche cintrée, une croix au dessus où
« est déposé le présent écrit.

« Et lequel rétable est aussi orné de corniches
« dessus, avec deux pots à feu, Deux consoles de
« chaque côté proches les niches des statues de
« Ste M. Madeleine et de St Maur (1), Ensuite les
« portes de la sacristie et toutes les boiseries qui
« sont au tour (autour) et à cauté et qui font retour
« jusqu'au premier degré de l'autel dans les deux
« côtés du sanctuaire jusqu'aux premiers bancs,
« Et aussi le marchepied de l'autel qui en est.

« Laquelle adjudication a été faite et conclue la
« dernière fête de la Pentecôte de l'année 1782, la
« dernière année du règne *(sic)* et de la vie de mes-
« sire Jean François Tabary qui est mort le samedi
« 7 juin, veille de la Pentecôte, cette année 1783.

« L'adjudication de cette ouvrage du cœur de
« l'église a été adjugée à Mr Antoine Cyr Chardon,
« maître menuisier à Courlon-sur-Yonne.

« Ladite adjudication s'est trouvée fixée à la
« somme de 696 livres. Il a eu les débris du vieux
« autel qui étoit peut de chose, et sur laquelle
« somme a été obligé comme adjudicataire de don-
« ner 24 livres pour le plant de cette ouvrage.
« Lequel marché a été signé du Prieur curé def-
« funt et de tous les habitans.

(1) Ces deux statues ont disparu.

« Cette ouvrage vient d'être posée cette année,
« au mois d'août 1673, par ledit sieur Chardon,
« âgé de 36 ans, ayant pour compagnon le nommé
« Pierre Syloup, jeune garçon, proche Clermon
« en Auvergne, et le nommé Deméry, son scul-
« pteur, de la ville de Melun, la première année du
« règne de messire Antoine Guérare, prieur curé
« de cette paroisse (1).

« 1^o Les principaux habitans de cette paroisse
« sont alors : monsieur Pierre Charles Gabriel
« Sevenet, bourgeois, qui demeure dans sa maison
« qui fait face sur la place entre l'église et la rüe
« de la grande mare, qui va à Vilneuve la Guiard,
« etc, à laquelle il y a une grande porte cochère
« cintrée en briques et qui va dans sa cour. Sa
« ferme (EN MARGE : *le fermier de cette ferme s'ap-
« pelle Michel Jouy, de Villenauze-la-Petite, et sa
« femme est la fille de la V^oe Boulanger au bas des
« préz de Lixy*), au bout de sa cour qui s'étend
« jusqu'au chemin de Fontenelle, et son jardin
« muré et qui s'étend du côté de la place proche
« la maison d'école jusqu'aux maisons des Ramons.
« C'est lui qui a planté en 1758 les tilleuls et ormes
« qui forment une allée sur la place vis-à-vis de
« sa maison. Il existe encore sur cette place le gro
« tilleul très ancien. — 2^o Pierre Charles Marie
« Sevenet, son fils, chantre, âgé de 31 ans, et Anne
« Catherine Sevenet, sa fille, âgée de 43 ans. Plus

(1) Ce qui suit n'a pas trait au rétable; mais nous n'avons pas voulu partager ce curieux document.

« son fils aîné, Jean Baptiste Sébastien Sevenet qui
« demeure à Bray-sur-Seine où il est marié à une
« fille de ce lieu, ils ont plusieurs enfans garçons
« et filles.

« 3^o Mathurin Moreau, premier marguillier en
« charge, qui demeure dans la ferme de M. Sevenet
« située au bas des préz au midi vers le chemin
« de Dollot.

« 4^o Et Jean Deligand, son consort marguillier,
« et thuillier demeurant à Fossoy, paroisse de
« Lixy.

« 5^o Pierre Philippe Jadrat père, âgé de 70 ans,
« sonneur, bedeau et sacristin de cette église. Il
« demeure au bout de la place à la dernière maison
« à droite sur le chemin de Dollot. Il a sa femme
« Marianne Blein, quatre enfans qui sont : Pierre
« Jadrat l'aîné et marié à une fille de Fontenelle,
« Philippe Jadrat, garson fils le second, Louise
« Jadrat fille l'aînée, et Marie la seconde.

« 6^o Charles Queudot, marchand de chevaux, et
« etc., au bout de la place vis-à-vis celle de M. Se-
« venet, sur le chemin de Vallery, il a sa femme
« et 7 enfans.

« 7^o M. Dugua officier, demeurant dans son bien
« des Buissons, paroisse de Lixy. Il a sa femme,
« 1 fille.

« 8^o Edme Ramon, laboureur, il demeure au
« bas de la rüe en allant au vieux cimetièrè, la
« dernière maison à gauche.

« 9^o Vincent Ramon, laboureur et chaircuitier,
« il demeure à main droite au bout du jardin de

« M. Sevenet en allant au vieux cimetière, il a sa
« femme, son fils aîné est marié, il demeure avec
« eux, et son second fils Pierre Ramon le jeune.

« 10° Pierre Roger (EN MARGE : *chantre avec son*
« *fil*), père, vigneron, sa femme, son fils aîné,
« Pierre Charles Gabriel, garçon et autres enfans.
« Ils demeurent après la place à gauche sur le che-
« min de Brannay, en deçà de la maison des Let-
« terons qui est la dernière du côté de Brannay.

« 11° Jean Pierre Michau, maître d'école de cette
« paroisse, sa femme, M. Madeleine Catinot, 30 ans,
« tous deux de Serbonnes. Il a deux petites filles.
« La maison d'école est sur la place proche celle
« de M. Sevenet.

« 12° La maison bourgeoise proche l'église, dont
« le jardin muré qui est sur la place et passe au
« bout de l'église en allant chez M. le Prieur, et
« dont la maison et le jardin touche audit prieuré,
« est actuellement vacante. Elle appartenait autre-
« fois aux messieurs Loisi de Franclieu, ensuite de
« nos jours à M. Hollier, chevalier de Saint-Louis,
« mort en 1773. Les héritiers ont vendu ce bien et
« la ferme qui est proche à Charles Queudot et à
« Charles Simonet, lab^r qui occupe actuellement
« la maison de la ferme. La maison (*et jardin*)
« bourgeoise appartient au nommé Sr Guillaume
« Bas, officier et intendant du marquis de Chaumon-
« sur-Yonne. On présume que cette maison qui est
« démembrée de sa ferme et de ses préz bouchés,
« changera souvent de maître, etc, etc, etc.

« Actuellement, habitans de Lixy, nos descendans

« qui trouvez cet écrit, s'il y a longt tems que cela
« est fait, vous devez voir les changemens qu'il y
« a dans cette pauvre paroisse depuis le tems de
« notre vie.

« Nous faisons notre possible pour être fidèle à
« Dieu, à notre Roy et à notre prochain. La misère
« a régné déjà dans notre tems, nous n'ignorons
« pas que vous devez en avoir peut être d'avantage
« dans le vôtre.

« Nous sommes vos encêtes, priez Dieu pour nos
« âmes.

« Ecrit par moi, Pierre Charles Marie Sevenet
« fils (1), le jeune, garçon, appelé M. Cadet, et
« chantre de l'église.

« Priez pour nous. Amen.

« Nous sommes bienfaiteurs de cette église.
« Amen (2). »

Messire Antoine Guérard vit donc en place ce rétable qui devait être fort lourd, à en juger d'après les quelques débris qui, il y a une vingtaine d'années, se trouvaient encore sous la tour du clocher. C'est le seul renseignement que nous ayons aussi sur son court ministère dans notre pays : il mourut le 17 octobre 1787. Il fut remplacé dès le 31 du même mois par M. Laurent-Basile Bédane (3), qui fut arrêté à la fin d'octobre 1791, sous le coup d'une

(1) Pierre-Charles-Marie Sevenet, dit M. Cadet, fut maire de Lixy pendant la Révolution.

(2) Cette pièce est entre les mains de M. Paul Sevenet, avoué à Angoulême, descendant des Sevenet de Lixy.

(3) Etat civil, mairie de Lixy.

horrible accusation. Disons cependant qu'aucune preuve ne fut jamais apportée contre lui. Après trois ans de prévention, il reprit sa liberté (1) et quitta la France où la Révolution traquait partout les prêtres.

Ainsi que toutes les propriétés du clergé, les 56 arpents de terre *au moins* que possédait l'église de Lixy, à titre bien légitime, furent vendus à cette époque, comme biens nationaux, et l'Etat en encaissa le prix. Quelques années plus tard, lorsque le culte fut rétabli en France, l'Etat jugea honnête de compenser les biens dont il avait dépouillé le clergé par un modeste traitement servi aux curés des paroisses : telle fut l'origine bien juste de ce qu'on appelait, il y a peu de temps, le budget des cultes.

Aux habitants de Fontenelle appartenait jadis, dans l'église de Lixy, la chapelle de saint Maur, leur patron (2), dont la fête se célèbre le 15 janvier. Actuellement un autel remplace cette chapelle ; il est orné d'un tableau qui n'est pas sans mérite, et qui représente l'institution de l'Ordre de la Merci, pour le rachat des chrétiens, esclaves chez les musulmans. — Ce tableau aurait été donné à l'église

(1) Arch. de l'Yonne. Papiers concernant la Révolution. — M. Bédane, y est-il dit, *était gardé jusqu'à plus ample informé*.

(2) *Annuaire de l'Yonne*, 1846.

de Lixy, dit-on, par Gabriel Roger, qui fut maire de cette commune, pendant trente-deux ans.

Fossoy possédait aussi sa petite chapelle dédiée à sainte Anne (fête le 26 juillet). Plusieurs fois, les curés de Lixy y firent des enterrements et y bénirent des mariages (1). Au commencement du xviii^e siècle, à la suite de réparations importantes, l'archevêque de Sens adressa, de son château de Noslon, à M. Cuvillier, prieur de Lixy, l'autorisation de bénir à nouveau la chapelle de Fossoy; la cérémonie eut lieu le 27 juillet 1707, en présence de Claude Piganeau, curé de Blennes, et de tous les habitants du hameau (2). Avant la Révolution, cette chapelle n'avait que 4 livres de revenu (3). La cloche de la chapelle de Fossoy, qui porte la date de 1555, est aujourd'hui au château du Chesnoy (4).

(1) Etat civil, mairie de Lixy.

(2) *Ibid.*

(3) *Almanach Tarbé*, 1785.

(4) Communication de M. Maurice Roy, du Chesnoy.

III. — LE VILLAGE DE LIXY;
SES DÉPENDANCES ; LA POPULATION ;
SON ORGANISATION.

Lixy (1), l'une des quatre cent quatre-vingt-trois communes du département de l'Yonne, faisait autrefois partie du Gâtinais français, sur les confins du Sénonais. Situé par 0° 45' 30" de longitude orientale et 48° 14' 13" de latitude, le village est bâti sur le haut et sur le versant méridional d'une colline dont l'altitude atteint 167 mètres au-dessus du niveau de la mer. Son territoire, d'une étendue de 1221 hectares est borné par les communes de Villethierry, Villemanoche, Saint-Sérotin, Brannay, Dollot et Vallery : 255 hectares lui ont été enlevés en 1859 pour former le territoire de Saint-Sérotin, alors érigé en commune.

De la hauteur sur laquelle est assis le village de Lixy, on jouit d'une vue très étendue du côté du midi et du couchant. Au pied de cette colline et au sud, dans la vallée qui possède de bonnes prairies naturelles, coule le ru d'Orval ou ruisseau des Bergeries, dont la source est au-dessus de Brannay, et qui se jette dans la petite rivière de l'Orvanne, tributaire du Loing, après un parcours de six ou sept

(1) On prononce *Licy*.

kilomètres au plus : ce cours d'eau, nous nous en souvenons, alimentait autrefois deux étangs et faisait tourner un moulin ; seulement, par suite du déboisement et surtout du changement complet qu'on remarque partout dans le régime des eaux, il a maintenant son lit desséché pendant la plus grande partie de l'année.

La route de Sens à Voulx, venant de Brannay par la vallée, escalade la côte de Lixy et traverse ce village pour redescendre et se continuer ensuite sur Vallery ; mais à l'endroit où commence cette descente, la petite route de Pont-sur-Yonne s'amorce, à droite, au coin de cette jolie place publique dont nous avons parlé déjà. De cette route de Lixy à Pont se détachent, au nord et à la sortie du village, la route qui, par les Buissons, conduit à Villethierry et Villeneuve-la-Guyard, et plus loin, près du hameau de Fontenelle, la route de Villemanoché par Fossoy, autre hameau où s'embranché la route de Champigny. Un peu au-dessous de Lixy, de la route de Voulx part celle de Chéroy. Et enfin, pour compléter ces communications, depuis quelques années Lixy, est desservi par le petit chemin de fer de Sens à Egreville.

Le sol de la commune de Lixy, tout entier dans la craie de l'étage sénonien qui affleure à certains endroits, est en général léger et brûlant sur les pentes, où il se prête surtout à la culture du seigle et du méteil ; on y a planté aussi des vignes qui, avant les maladies cryptogamiques, avaient assez bien réussi, et qui, au XIII^e siècle, étaient l'objet d'une

importante culture, puisque la dime, perçue au quinzième, produisait, en 1260, 36 livres, représentant une récolte de 440 livres, soit aujourd'hui environ 45 000 francs. Sur les plateaux, la craie décomposée par l'acide carbonique des eaux de pluie, a laissé une couche plus ou moins épaisse de terres grasses caillouteuses qui demandent de fréquents labours, mais qui donnent, en retour, de magnifiques récoltes de toutes sortes de céréales. Des bois, parmi lesquels il y a beaucoup de bouleaux, s'étendent sur certaines parties du territoire. Voici du reste, d'après l'*Annuaire de l'Yonne*, comment se décomposait la superficie de la commune, en 1846, c'est-à-dire avant qu'une partie en ait été démembrée par Saint-Sérotin :

Terres labourables	1053 hectares, 91 ares, 10 centiares
Jardins	4 » 95 » 60 »
Chenevières	2 » 75 » 90 »
Vergers	1 » 64 » 80 »
Vignes.	21 » 74 » 70 »
Plantations nouvelles	2 » 83 » 60 »
Bois	265 » 05 » 90 »
Bruyères.	8 » 35 » 50 »
Pâtures	5 » 61 » 20 »
Friches	50 » 58 » 50 »
Fossés	» » 49 » 10 »
Fontaines	» » 1 » 30 »
Prés	17 » 63 » 20 »
Bâtiments, cours, maisons, tuileries, chemins et routes.	40 » 41 » 50 »
Superficie totale d'alors.	1477 hectares, 01 are, 90 centiares.

Ce territoire comprend, outre le chef-lieu de la

commune, plusieurs hameaux qui sont : les *Coulées*, *Vauvert*, *Coquin*, *Fossoy*, *Fontenelles*, et les fermes des *Ursulines*, des *Buissons* et de *Simonet*.

Les Coulées existaient déjà en 1531 et s'appelaient alors *la Coulée* (1); nous n'avons rencontré aucun autre renseignement sur ce petit hameau, situé au pied de la colline de Lixy, au bord du ruisseau d'Orval.

Vauvert, ou anciennement *le Vauvert*, dont le nom signifie *vallon plein de verdure*, se trouve sur le flanc du coteau de Lixy, à l'ouest et un peu au-dessus du ru d'Orval; c'était autrefois un petit fief dont le revenu était évalué 60 sols en 1575 (2), et qui, en 1338, avait fourni un écuyer aux troupes bourguignonnes du sire de Noyers (3).

Coquin ou *Travaille-Coquin*, à l'extrême nord du territoire de la commune, appartient en partie à Lixy et en partie à Villethierry; ce hameau, dont nous avons constaté l'existence et le nom en 1531, dans le même document que le nom de *la Coulée*, et qui renfermait sept feux en 1856, n'avait très anciennement, paraît-il, qu'une seule maison, occupée par un sabotier et son ouvrier; d'après une tradition que nous rapportons dans toute sa naïveté, il devrait son nom à une parole qui revenait sans cesse sur les lèvres du patron : « Travaille, coquin, disait-il « à son aide; tu ne fais que bavarder et mal parler « du tiers et du quart, travaille, coquin; tu ne fais

(1) Arch. nationales, Rⁿ. 531, et Pièces justificatives, n^o 8.

(2) M. Roy, *le Ban et l'Arrière-Ban du bailliage de Sens*, p. 176.

(3) Arch. de la Côte-d'Or, Chambre des Comptes, B. 1274 bis,

« que courir et chercher bonne fortune partout,
« travaille, coquin ; tu passes tes dimanches au ca-
« baret et toujours tu reviens plein, travaille, co-
« quin ; ne fais pas comme moi, travaille, coquin. »
Quelque vraisemblable que puisse paraître cette
légende, nous dirons simplement qu'aujourd'hui ce
petit hameau n'a retenu que le dernier mot du nom
qu'il portait encore à l'époque de la Révolution.

Fossoy s'appelait aussi jadis *Foussoy* : il comptait
quinze ou seize feux en 1785. Comme nous n'avons
pas trouvé une seule fois son nom dans les pièces
concernant la seigneurie de Lixy, nous croyons
qu'il n'appartenait pas à ce domaine, sans pour-
tant savoir au juste à quel autre l'attribuer. On se
souvient que la petite chapelle de Fossoy était
dédiée à sainte Anne et n'avait que 4 livres de re-
venu au moment de la Révolution.

Il n'y a guère plus de cent vingt ans que *Fontenel-
les* possède des maisons ; et cependant, ce hameau
existait déjà en 1234, et vers 1750, il renfermait
trente-deux feux. En toute vérité, on pouvait alors
appliquer à sa population ces paroles de Boileau :

L'habitant ne connaît ni la chaux ni le plâtre ;
Et dans le roc qui cède et se coupe aisément,
Chacun sait de sa main creuser son logement.

C'est que jadis le village se composait unique-
ment de caves creusées dans la craie, sur le ver-
sant méridional d'un vallon profond, on pourrait
presque dire d'une gorge d'une très grande fertilité ;
l'entrée de ces caves était fermée par un mur
dans lequel étaient encastrées la porte et une petite

fenêtre munie de quatre vitres. Toutes ces demeures étaient pourvues d'une vaste cheminée dont le tuyau, percé verticalement dans l'épaisseur du terrain, se terminait par une sorte de petite tourelle maçonnée, assez semblable à la haute margelle d'un puits. Mais, comme ces réduits souterrains, véritables reproductions des habitations des anciens troglodytes, parfois inondés à la suite d'orages, étaient toujours rendus malsains par les infiltrations des pluies d'hiver, les habitants les ont enfin abandonnés pour se construire des maisons et se mettre ainsi à l'abri des rhumatismes et autres inconvénients du même genre. Actuellement néanmoins, on peut encore se faire une idée de ce que devait être ce hameau ; car ces caves ne sont point détruites : elles servent ou d'étables, ou de celliers pour conserver en hiver les pommes de terre et les betteraves ; et au-dessus, le flanc du coteau est toujours hérissé des anciens tuyaux de cheminées que nous avons décrits.

Les religieuses Ursulines de Sens, vouées par leur règle à l'instruction gratuite des petites filles pauvres, ont possédé, depuis 1636 environ, un domaine situé à l'est de Fontenelles : la ferme créée pour l'exploitation de ce domaine, et dont le tenancier, en 1694, était Edme Labaume, « demourant dans la ferme des Relligieuses (1) » a retenu le nom de ses anciennes propriétaires et s'appelle *les Ursulines*.

A quatre ou cinq cents mètres au nord de cet

(1) Arch. de l'Yonne. H. 971, et état civil, mairie de Lixy.

établissement agricole, est la nouvelle *Ferme à Simonet*, ainsi appelée de nom de son propriétaire.

Sur le plateau et au nord-ouest de Lixy, dans un site magnifique, se trouvent la ferme et l'ancien manoir des *Buissons*. Pendant au moins deux siècles avant la Révolution, ce domaine fut la résidence du conservateur des chasses du seigneur de Lixy. Aujourd'hui, c'est simplement une ferme, qui, plusieurs fois dans le XIX^e siècle, a été, pour sa bonne tenue et l'habileté de sa direction, l'objet de rapports élogieux et de récompenses spéciales aux concours agricoles régionaux et départementaux (1).

A cette liste des hameaux de Lixy, ajoutons *le Moulin à eau* situé sur le ru d'Orval, *le Moulin à vent* que mentionne le terrier de 1531, et *la Bourgeoisie* (trois feux en 1846), tous trois complètement disparus. Ce dernier, situé tout auprès du village, dut être considérable au temps passé ; car dans les terres qui entourent cet emplacement, on retrouve les fondations de très nombreuses maisons, détruites sans doute durant les guerres civiles de la fin du XVI^e siècle.

Mentionnons encore *la Maladerie et Maison-Dieu*, dont le nom même ne s'est pas conservé.

Enfin, en se constituant en commune, Saint-Sérotin a pris à Lixy les hameaux de *Chemelot* (deux feux), *les Baillis* (sept feux), et *la Brigaille* (quatre feux).

(1) Alph. DORLHAC DE BORNE, *Géographie physique, etc. de l'Yonne*.

Il est peu de ces hameaux dont nous puissions indiquer l'origine. On peut affirmer néanmoins que le territoire de Lixy fut habité dès la plus haute antiquité. Car dans son *Dictionnaire archéologique de l'Yonne, époque celtique* (1). M. Salmon cite parmi les climats à noter dont le nom rappelle ce passé lointain, *la Butte*, où en 1830, un cheval (2) en labourant est descendu d'un demi-mètre avec le terrain qui s'est affaissé sous lui : des sépultures ont été reconnues à cet endroit, mais elles ont été mal observées, et l'on n'a pas tenu compte des superpositions ou juxtapositions probables; car on a signalé à la fois des ossements humains, des monnaies non décrites, un bois de cerf, des dents de sanglier, un peigne en buis, des vases en terre, deux épingles en or; les monnaies dont le métal n'est pas même indiqué, ont été envoyées, dit-on, à Paris et à Auxerre : ce qui est certain, c'est que le tout a disparu. — L'ouvrage de M. Salmon signale encore *la Roche à Copain, les Pierres*, climats auxquels nous ajouterons, d'après la « liste des noms de lieux, clos, quartiers du territoire de Lixy, » de l'année 1531 (3), *la Roche au Croupiat, la Fosse à la Michellet, la Fosse aux Gilletz, la Mardelle du plaisir, le Noïer à la Chienne, le Noïer à la Forgeuse, le Puits aux chiens, la Teste du Chat*, etc.

Dans une petite notice sur Lixy, publiée par

(1) *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*, année 1877.

(2) Une note de l'abbé Prunier rectifie et place la trouvaille en 1836; le cheval était celui de M. Jean Cassedanne.

(3) Arch. nationales, R⁴. 531, et pièces justificatives, n^o 8.

l'Annuaire de l'Yonne, 1846, M. Bardot, maire de Chéroy, a essayé d'expliquer l'origine du nom de ce village. « Non loin de Lixy, dit-il, est le ravin de Bonval...; à la fonte des neiges, ou à la suite des orages, ce torrent devient formidable;.... on a trouvé quelquefois dans son lit desséché, des médailles romaines petit bronze à l'effigie de Constantin ou de Licinius que quelques personnes ont dit être le fondateur de Lixy. » Il est certain que les Romains ont occupé nos pays où ils ont laissé, notamment à Saint-Sérotin, des souvenirs intéressants de leur séjour (1); mais, malheureusement pour la thèse interprétée par M. Bardot, Licinius n'a quitté qu'une fois l'Orient pour se rendre à Milan, et il n'a jamais mis les pieds en Gaule; par conséquent, il est absolument impossible qu'il y ait fondé Lixy. Dans cet ordre d'idées, tout ce qu'on pourrait admettre d'après l'étymologie du nom, *Lis-siacum*, *Liciacum*, c'est que ce vocable signifie *domaine de Licius*; mais, Licius n'est pas Licinius; et encore, quel personnage était ce Licius?...

Ce qui est hors de doute pourtant, c'est que, au commencement du siècle dernier, on a trouvé des vestiges de l'époque gallo-romaine sur le chemin de Fontenelle à Villethierry. M. Béraud, alors curé de Villethierry, a consigné cette découverte dans la préface qu'il a écrite pour *la Collégiade*, poème héroï-comique dont l'action se passa dans sa pa-

(1) M. Neveux, instituteur à Saint-Sérotin, avait réuni plusieurs poteries ornées, de cette époque, trouvées à Saint-Sérotin même.

roisse; il s'exprime en ces termes : « C'étaient
« des tombes en pierres, formées de grands blocs
« de liais creusés au ciseau, munies de couvercles
« de la même pierre, et couvertes de quatre à cinq
« pieds de terre; les corps qu'on avait confiés à
« ces tombes, étaient réduits en un peu de pous-
« sière brunâtre : tout avait disparu, jusqu'aux
« parties osseuses. Dans une de ces tombes, on a
« trouvé un anneau d'or et une épée de forme
« antique que la rouille n'avait pas encore entiè-
« rement rongée (1). » — Que sont devenus ces
objets? l'anneau portait-il quelque ciselure ou or-
nement qui pouvait servir à en préciser la date?
M. Béraud ne le dit pas, mais conclut que ces tom-
bes remontent avant l'invasion des Gaules par les
Francs.

Les Romains avaient donc conquis la Gaule; et
après leur victoire, il s'étaient partagé les terres du
pays, absorbant la vieille race nationale, détrui-
sant par leurs colons ce qui pouvait rester encore
de petits propriétaires, en un mot, usant et abusant
du droit du plus fort pour imposer aux vaincus des
conditions absolues.

Après cinq siècles de cette domination, l'invasion
des Francs n'avait point amélioré le régime romain :
le soldat de Clovis partagea tout simplement avec
les grands propriétaires romains, les terres et les
hommes. Car les hommes n'étaient que des esclaves,

(1) Page xxxvi de cette préface.

ne possédant rien, ni sol, ni maison, ni famille, ni patrie, travaillant pour le maître qui les nourrissait et les entretenait plus ou moins bien, ou plus ou moins mal, qui avait légalement le droit de disposer de leurs personnes et de les vendre comme du bétail. Mais la religion chrétienne était entrée dans cette société romaine et barbare ; là (c'est un fait que nul ne peut contester), elle a toujours encouragé, soutenu, défendu les faibles et les esclaves ; et en même temps, par un prodige humainement inexplicable, elle a su mettre la main sur ces maîtres orgueilleux et farouches qui ne connaissaient d'autres lois que celles de la force brutale ; elle leur apprit ce qu'ils savaient le moins, c'est-à-dire dire l'égalité de tous les hommes devant Dieu, et le respect de la personne d'autrui ; et ainsi, elle sut les amener à supprimer l'esclavage sur leurs terres, et à y substituer le servage. Cette condition était encore très dure, mais c'était déjà un progrès immense : désormais, en effet, les serfs eurent une famille unie par des liens sacrés aux yeux de tous ; le maître les logea, souvent sans doute fort mal, mais ils avaient une maison ; il leur abandonna des terres à cultiver, en se réservant une partie des récoltes, mais ils possédèrent un champ. Ils avaient ainsi tout ce qui leur avait manqué autrefois : famille, maison, terre, patrie, tout, excepté la liberté.

Et cette liberté, ils allaient bientôt l'acquérir, à l'époque de l'affranchissement des communes, mouvement inauguré par l'Eglise, quoi qu'on puisse dire et penser de l'opposition de l'évêque de Laon,

— et aussi mouvement continué sous les auspices de l'Église ; ils allaient se racheter du servage, en s'engageant à payer chaque année à leur seigneur une certaine redevance. Car, en réalité, les chartes de franchises étaient des contrats intervenus entre le seigneur et ses hommes : au moment de ces conventions, deux parties se trouvaient en présence, — le seigneur, d'un côté, — et de l'autre, les serfs, *ses hommes* ; ce seigneur, ne l'oublions pas, possédait tout, la terre et les hommes. Or, s'adressant à ses serfs, il leur dit : « Vous vous plaignez de mon pouvoir absolu ; mais faisons ensemble un contrat dans lequel nous réglerons nos droits. Je vous donnerai des terres pour vous et pour les vôtres ; mais vous me paierez chaque année une somme fixe, c'est le *cens*, — ou bien, vous me donnerez une partie de la récolte, c'est le *terrage* ou *champart*. Je renoncerai à la main-morte, en sorte que vous pourrez céder et vendre vos terres à qui vous voudrez, mais vous la remplacerez par la *taille* en argent. Je bâtirai des ponts, j'établirai des chemins pour votre passage et celui de vos bestiaux, mais vous paierez un droit de *péage*. Je construirai un four, mais vous vous engagerez à cuire votre pain dans ce four, et vous me paierez un abonnement. Je monterai un moulin, mais vous ne moudrez votre grain que dans ce moulin, en me payant, bien entendu. Je vous protégerai contre les gens de guerre et les pillards, mais vous me suivrez à la guerre. Je ferai bâtir une halle, ou je vous abandonnerai une place pour les marchandises

amenées aux foires et aux marchés, mais vous me paierez un *droit de vente*. Vous vous constituerez en communauté, vous nommerez des syndics pour administrer vos affaires et vos intérêts communs, mais vous ne vous assemblerez que sous la présidence de mon prévôt. Vous aurez une justice, j'en nommerai les juges, je les paierai, mais j'aurai droit aux amendes. » — Voilà, résumées d'une façon générale, les principales conditions des chartes d'affranchissement; et elles étaient discutées, et elles étaient acceptées de part et d'autre; et les deux parties se regardaient comme liées et engagées définitivement.

Et loin de contredire ces dispositions, la charte des franchises et libertés de Lorris accordée à Lixy par Philippe-Auguste, entre 1189 et 1197 (1), y ajoute encore de grands adoucissements que nous allons indiquer, d'après les confirmations de 1314 et de 1567 (2), et aussi d'après le règlement du 28 août 1762 (3).

En dehors de la liberté complète qu'avait tout habitant de Lixy de disposer de son bien comme il l'entendait, et de quitter le pays si le cœur lui en disait, marquons tout d'abord combien le *cens* ou *impôt foncier* était modéré : 5 deniers parisis pour une maison et ses dépendances d'un arpent ou environ, 2 deniers parisis pour tout autre arpent de terre, 12 deniers pour un arpent de pré, la dou-

(1) Arch. de l'Yonne, H. 376.

(2) Arch. nationales, R⁴, 529.

(3) Arch. de l'Yonne, H. 404, et pièces justificatives, n° 13.

zième gerbe pour le *terrage* ou *champart*, et ajoutons que jusqu'à la Révolution, cet impôt n'a pas varié ; seulement, comme l'argent diminuait sans cesse et peu à peu de valeur, le roi établit, dans la suite, des impôts nouveaux pour faire face aux besoins de l'Etat : c'était la *taille royale*, établie malgré la promesse de ne jamais faire reparaître la *taille*, et demandée seulement dans des circonstances graves, — la *gabelle* ou impôt sur le sel (1), inauguré en 1343 et resté toujours très impopulaire, — le *droit de tabellionage*, acquitté pour les actes passés par devant notaire, — le *droit de lods*, perçu sur la vente des héritages, — le *droit de contrôle et d'insinuation*, aujourd'hui droit d'enregistrement, — plus tard, la *capitation*, véritable cote personnelle, — puis le *vingtième*, sorte d'impôt sur le revenu, établi provisoirement en 1741, mais qui demeura jusqu'en 1791, parce que, comme tout impôt provisoire, il a eu la vie très dure ; aujourd'hui où, en vertu sans doute de la loi du progrès, l'impôt foncier n'est pourtant pas stationnaire, on sait encore se procurer des ressources en frappant toujours le contribuable : plus ça change, plus c'est la même chose.

Le *droit de banalité au moulin* se payait à raison du vingtième, c'est-à-dire que sur une quantité de 100 kilos de blé, le meunier en prélevait 5 kilos

(1) Le sel était vendu, souvent à un prix exorbitant, par les agents du roi, dans des entrepôts appelés *greniers à sel*, où devaient s'alimenter les débitants d'un certain nombre de paroisses : Lixy dépendait du *grenier à sel* de Sens.

pour son droit et pour celui du roi, et le laboureur qui assistait à la mouture, remportait la farine et le son des 95 autres kilos : demandez au cultivateur d'aujourd'hui ce qu'on lui rend sur 100 kilos de blé qu'il a conduits au moulin..... — Le *droit de banalité au four* de Lixy et à celui de Fontenelles, on s'en souvient, était calculé au même taux pour le pain bis, et au seizième pour le pain blanc. Pour diminuer les frais de manutention, le roi avait supprimé les porteurs ou aides du fournier; c'étaient donc les ménagères qui apportaient elles-mêmes leurs pâtes, à l'heure et au jour convenus; puis, au moment de mettre au four, le fournier demandait à quatre ou à six des femmes présentes de le seconder pour cette opération. Le fournier devait soigner son travail et ne pas déformer les pains, sous peine d'une amende.

Primitivement, les habitants de Lixy étaient dispensés du *droit de péage* sur toutes les routes du Gâtinais; mais, en 1762, ils furent assujettis à deux journées de prestations par an pour l'entretien des chemins publics; quant aux chemins déblayiers, chacun était tenu de les réparer en face de sa propriété.

Les *droits de place, de mesurage* et autres sur les marchés et les foires de Lixy ne pesaient pas sur les habitants du pays, quand ils vendaient ce qu'ils avaient récolté ou quand ils achetaient ce qui leur était nécessaire; ces droits n'atteignaient que les étrangers : de plus, ces derniers devaient payer une redevance aux habitants qui leur louaient les tré-

teaux pour leur étalage ; et, pour ne pas encombrer la rue ou la place du marché, ces tréteaux ne devaient pas mesurer plus de quatre pieds et demi de longueur. Tous les marchands en détail devaient avoir leurs poids et leurs mesures dûment vérifiés, sous peine de confiscation des marchandises, d'amende et de poursuites *comme faussaires*. Les boulangers, que l'on voit paraître dès 1641, devaient vendre au poids exact, même les pains de fantaisie ; ils étaient tenus en outre de donner à tous leurs pains un signe qui ferait reconnaître le fabricant, et de les marquer d'autant de points qu'ils contenaient de livres.

On n'a pas oublié que, avant l'établissement des milices sous Louis XV, le service militaire ne devait pas sembler trop dur aux gens de Lixy, puisqu'ils avaient le droit de revenir tous les soirs coucher chez eux s'ils le voulaient.

L'un des privilèges les plus appréciables contenu dans cette fameuse charte de Lorris, était l'organisation de la justice à Lixy. C'était le prévôt de Lixy qui exerçait ce droit souverain au nom du roi et de l'abbaye de Saint-Jean, co-seigneurs dudit lieu. Assisté dans l'origine d'un greffier seulement, plus tard ayant son lieutenant, le procureur d'office, le substitut du procureur et son greffier, il tenait ses audiences dans l'auditoire, dont nous ignorons l'emplacement ; mais, une fois par an, il avait ses assises solennelles, le 8 septembre, à l'extrême limite du territoire de sa juridiction, devant l'église et près des murs du cimetière de Brannay : les

frais de cette audience extraordinaire étaient supportés par les religieux de Saint-Jean qui, en 1647, se refusèrent à les payer dans l'avenir, si les officiers de justice de Lixy y venaient au nombre de plus de quatre (1). Ces assises furent supprimées par arrêt du Parlement, en mars 1672 (2). De plus (c'était une obligation pour tout seigneur justicier), le prévôt de Lixy devait avoir une geôle ou prison attendant sans doute à l'auditoire, mais plutôt pour garder à l'occasion un criminel que pour punir ses justiciables ; car, si la charte primitive de Lorris fut concédée à notre pays sans modification, non seulement on n'y remarque pas la peine d'emprisonnement, sauf pour des cas tout à fait exceptionnels, mais encore on y voit que les amendes étaient très atténuées, ce qui démontre bien le haut intérêt que Philippe-Auguste portait à ses sujets de Lixy. Ainsi un délit, puni ailleurs d'une amende de 60 sous, ne l'était ici que d'une amende de 5 sous ; toute amende de 5 sous était abaissée ici à 12 deniers ; une citation était taxée à 4 deniers ; toute plainte déposée entre les mains du prévôt pouvait être retirée sans frais ; tout habitant arrêté devait être relaxé, s'il fournissait une caution ; aucune saisie ne pouvait être exercée sur les biens des gens de Lixy, excepté dans le cas d'attentat contre le roi lui-même ; aucune arrestation ne devait avoir lieu un jour de marché, excepté en cas de flagrant délit ; personne,

(1) Arch. de l'Yonne, H. 406.

(2) *Ibid.* H. 404.

pas même le roi, n'avait le droit de citer les habitants en justice hors de leur pays ; tout condamné avait le droit d'en appeler directement au roi ; le droit de police appartenait non au prévôt, mais à son procureur.

Cette charte a été le principe d'après lequel se sont faites les Coutumes de Lorris, vrai code civil qui régissait en particulier tout le Gâtinais : longtemps ces Coutumes se perpétuèrent par la tradition ; peu à peu, elles furent précisées et mises au point par les décisions et les arrêts des juges ; et à la fin, pour éviter désormais toute altération ou toute fausse interprétation desdites Coutumes, le roi François I^{er}, par lettres patentes des 24 février, 18 août 1530 et 18 février 1531, en prescrivit la rédaction, enjoignant en même temps à toutes les paroisses et communautés du ressort de nommer des délégués pour faire en leur nom des observations utiles et pour défendre les privilèges spéciaux dont ils pourraient prouver la jouissance. A cette rédaction, qui eut lieu à Montargis en septembre 1531, Lixy se fit représenter par des procureurs, élus en assemblée générale (1).

Mais la comparution de nos délégués à Montargis éveilla les susceptibilités du bailliage de Sens. En effet, en 1555, ledit bailliage procédait à une nouvelle rédaction de ses propres Coutumes, et y convoquait la communauté de Lixy, sous menace d'une amende de 500 livres (environ 6500 francs d'aujourd-

(1) *Coutumier général*, t. III, page 872.

d'hui!) contre toute communauté ou toute personne convoquée qui ferait défaut. On comprend aisément que Lixy ait hésité devant le risque d'encourir une si lourde condamnation; aussi l'assemblée des habitants nomma-t-elle pour se rendre à Sens et protester en son nom, Dissier, représentant déjà « Maistre Loys la Hure, prieur de Lixi, » et Frasin le Pied, procureur du fait commun. Peut-être la protestation de ces deux délégués n'aurait-elle pas été prise en considération, si le duc de Nemours ne fût venu en personne réclamer pour eux, rappeler qu'en 1539 Lixi avait été reconnu comme régi par les Coutumes de Lorris, et sur le tout produire des lettres patentes de Louis XII, datées de mars 1514, défendant au baillis de Melun et de Sens d'entreprendre sur les officiers de Nemours et du duché ni sur leurs justiciables, « à l'effet de quoy le bailliage de Nemours demeureroit à tousjours séparé et démembré des bailliaiges de Sens et de Melun (1). » Le duc fut écouté, et Lixy ne fut pas compris dans la liste des justices soumises aux Coutumes de Sens (2). — La prévôté royale de Lixy fut supprimée par lettres patentes de Louis XVI, du 26 février 1779, et rattachée à celle de Chéroy, avec appel au bailliage de Nemours (3). — En conséquence disparurent alors prévôt, procureur, substitut, greffier, — tout le tribunal de Lixy.

(1) *Coutumier général*, t. III, p. 533, 539, 564, 1045. — TARDIF, *Préface des Coutumes de Lorris-Montargis*, et l'abbé BERLIN, *Histoire de Chéroy*, p. 163.

(2) *Coutumier général*, t. III, p. 564.

(3) *Annuaire de l'Yonne*, 1846.

Mais, le point essentiel des franchises et des libertés de Lorris, c'était l'administration de la communauté par elle-même. — Trop souvent, nous nous imaginons, bien à tort, que le régime municipal est une merveilleuse invention de la Révolution ; et nous avons peine à croire que, dès le XIII^e siècle, la plupart de nos pays, et Lixy en particulier, jouissait d'une organisation dont celle de notre époque n'est guère que la reproduction, et encore sans perfectionnement appréciable. Et pourtant c'est l'exacte vérité, démontrée par les faits de l'histoire.

La communauté d'alors (on dit aujourd'hui *la commune*) s'imposait pour ses bâtiments communaux quand elle en avait, pour les réparations de la nef de son église, dont l'entretien était à sa charge ; elle décidait les travaux à exécuter à ses chemins ruraux ; elle administrait ses intérêts pour le mieux et comme bon lui semblait : le pouvoir central, — le roi, — ne s'en mêlait pas ; pourvu que ses droits et ses impôts fussent payés, le reste lui importait peu, ou plutôt il l'abandonnait à la sagesse de ses sujets. Et les choses se passaient à la manière suivante :

Après convocation et au son de la cloche, la population ou, comme le rapportent les procès-verbaux du temps, ceux qui formaient « la plus grande et la plus saine partie de la population, » se réunissaient dans l'auditoire, sous la présidence du prévôt, représentant officiel du seigneur ou du roi. Quand ils avaient entendu, discuté et approuvé les comptes

de l'exercice écoulé, ils nommaient à la pluralité des voix les deux *sindics*, chargés de veiller aux intérêts de la communauté, de maintenir et de défendre les privilèges accordés au pays, de pourvoir aux affaires générales; ils désignaient ensuite de la même façon les *asseurs*, chargés d'asseoir ou de répartir les impôts, et les *collecteurs des taxes* qui devaient en faire la perception (1); puis, ils choisissaient le *berger commun*, à la garde de qui l'on confiait le bétail du village, les *messiers* et *gardes-verdures*, dont la mission est remplie aujourd'hui par nos gardes champêtres; ils prenaient sur toutes les questions intéressant la communauté des résolutions, que rédigeait le greffier de la justice sous forme d'arrêt, que signait le prévôt, et que devait mettre à exécution le premier des *sindics*, appelé à Lixy le *procureur-sindic*. A la fin de leur mandat qui durait deux ans et était renouvelable, les *sindics* rendaient à leur tour leurs comptes en présence de la population. — Les affaires de la Fabrique se traitaient exactement de la même façon, mais à l'église et au banc-d'œuvre.

Ces assemblées communales étaient tenues, non seulement pour les causes ordinaires, mais encore toutes les fois que, dans un cas spécial qui n'avait pas été prévu à l'assemblée précédente, les *sindics* avaient besoin d'un avis ou d'une autorisation des

(1) Les *collecteurs* levaient non seulement les impôts communaux, mais aussi les impôts royaux : ils effectuaient le versement de ces derniers entre les mains des *Elus* ou *commis* d'un bureau des finances, appelé l'*Election* Lixy était de l'*Election* de Nemours,

habitants; car ils ne devaient rien décider de leur propre autorité sans engager leur responsabilité personnelle. En résumé, la communauté s'administrait directement par le suffrage universel largement et fréquemment consulté dans des assemblées ordinaires et extraordinaires, convoquées pour toutes les questions d'intérêt local.

La première assemblée extraordinaire dont nous trouvons la trace dans le passé de Lixy est celle de 1531, où furent désignés les deux délégués chargés de représenter la population à Montargis, pour la rédaction des Coutumes de Lorris. Nous en voyons une autre en 1555, lors de la rédaction des Coutumes de Sens, à laquelle furent envoyés Dissier et Fraslin le Pied. Mention est faite encore d'une assemblée spéciale à Fossoy en 1770, pour la nomination de Claude Jacque en qualité de berger commun de ce hameau. Encore une fois, à tout moment il était fait appel aux suffrages de tous pour tout ce qui intéressait le pays et la communauté. — Il nous faut signaler dans cet ordre d'idées un fait qui prouve que l'intervention du peuple dans les affaires générales politiques ne date pas de 1789; ce fait n'est pas ordinaire, mais il est indiscutable: plus de deux siècles avant la Révolution, en 1588, le suffrage universel fut consulté à Lixy sur un sujet politique. Henri III qui voulait associer ses sujets à ses vues contre la Ligue et obtenir leur appui dans cette question, avait convoqué pour la seconde fois les Etats généraux à Blois, et envoyé dans toutes les paroisses l'ordre de nommer des

députés pour cette session ; et, dans une assemblée extraordinaire, la population de Lixy élit pour ses deux députés, Pierre Drouet, curé de la paroisse, et Philippe André, sieur de Launay (1). — Sans entrer dans l'historique de cette session des Etats, disons que le parti de la Ligue l'emporta sur celui du roi, que la formule de ralliement des Ligueurs : *Un Dieu, une Foy, un Roy*, fut alors proposée et définitivement adoptée, et que les Etats se séparèrent après le double assassinat du duc de Guise le *Balafre* et du cardinal de Guise.

C'était aussi dans les assemblées de la population qu'étaient discutés le choix et les gages du maître d'école. Malheureusement, sur ce sujet si intéressant de l'instruction populaire à Lixy avant la Révolution, nous n'avons que fort peu de renseignements ; nous les donnons cependant tels que nous les possédons, en faisant des vœux pour que d'autres soient à même quelque jour de traiter plus amplement la question : en 1668, Nicolas Luer, « maistre d'escolle » à Brannay est cité comme ancien « recteur d'escolle » à Lixy (2) ; en 1766, le maître de l'école de Lixy s'appelle Nicolas Bureau ; en 1772, Sébastien Cudot prend le titre de « directeur des petites escoles » de Lixy ; en 1774, le nouveau directeur des petites écoles, Pierre Milliard, fait baptiser sa petite nouveau-née, et, détail qui montre bien la

(1) Arch. du Loiret. A. 1381. — Plusieurs fois, vers 1625, 1626, on trouve, dans les registres de l'état civil de Lixy, le nom de ce même personnage, Philippe André, sieur de Launay.

(2) Etat civil de Brannay.

considération que l'on avait pour ces dignes indicateurs de l'enfance, le parrain de l'enfant était un officier des chevaux-légers du Dauphin, M. Jean-Nicolas Maurice, et la marraine, Mme Marie-Thérèse Laoust, veuve du chevalier Dugua, major de la citadelle de Valenciennes ; en 1780, Jean-Pierre Michaut tient son école dans une maison située à droite et dans le haut de la place publique, près de la maison Sevenet (1).

Les syndics, administrateurs de la communauté de Lixy, n'y exerçaient pas le droit de police, qui entraînait, nous l'avons dit, dans les attributions du procureur du roi. En 1762, par les soins du substitut, en l'absence du procureur, fut publié sur cet objet un règlement que nous reproduisons sous le n° 13 de nos Pièces justificatives : en le lisant, on se rendra compte des mesures sévères prises pour assurer la sécurité, l'hygiène et l'ordre publics.

Lixy a été le berceau ou le séjour de personnages et de familles dont il convient de garder le souvenir.

Au douzième siècle vivait un Etienne de Lixy, du Sénonais (*Stephanus de Liciaco, Senonicus*), qui fut le quatrième prieur général de l'Ordre religieux de Grandmont, de 1154 à 1157. Il donna une grande extension à son Ordre ; et sous son très court gouvernement, soixante nouvelles maisons grandmontaines furent fondées. Jusqu'à lui, les constitutions

(1) Etat civil de Lixy, et document trouvé dans l'ancien rétable.

de sa famille religieuse s'étaient transmises oralement : il réunit dans un Chapitre général tous ceux de ses moines qui avait connu saint Etienne de Muret, leur fondateur ; et, d'après leurs dépositions, il consigna par écrit la règle de son Ordre. Dom Martenne a publié (1) une vie de saint Etienne de Muret qu'il lui attribue. Le pape Adrien IV écrivit à Etienne de Lixy pour le féliciter de son zèle et pour l'exhorter, ainsi que ses religieux, à persévérer dans la voie qu'ils suivaient (Latran, 8 cal. d'avril, an II) (2).

· A la fin du seizième siècle, Antoine Hodouard, l'un des fils du seigneur de Michery, habitait Lixy. Mais pendant les guerres civiles qui ont désolé nos pays à cette époque, Antoine Hodouard s'acquît une triste célébrité, sous le nom de capitaine Michery, par de « grans et énormes excès, voyes de faict et oppressions ès païs de Sénonois. » Quels crimes au juste lui étaient imputés ? Les documents consultés ne les spécifient pas autrement. Ils étaient si graves cependant que son procès fut instruit, et lui-même cité aux Grands Jours de Troyes ; mais déjà il avait pris la fuite, ce qui n'empêcha pas la Cour de le condamner à mort par contumace, le 23 novembre 1583. Quelques mois plus tard, il était arrêté, puis enfermé à la Conciergerie ; le Parlement reprenait alors son procès et, par arrêt du 23 juin 1584, le

(1) *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. VI, col. 1118.

(2) L. GUIBERT, *Destruction de l'Ordre de Grandmont*, passim.

condamnait à avoir la tête tranchée en la place des Halles de Paris, après avoir été préalablement soumis à la question ; son corps devait être ensuite porté au gibet de Montfaucon, sa tête fichée en un poteau et exposée sur la place publique de la ville de Sens ; et sa maison de Lixy devait être « rasée et desmolie avec deffenses à l'advenir de y rebastir. » Et cet arrêt rigoureux fut exécuté dans toute sa teneur, le 27 septembre suivant (1).

En 1631, Jean de Jussy, capitaine du château de M. le Prince en sa Comté de Vallery, figure comme témoin dans un acte de l'état civil de Lixy ; il était seigneur de la Motte-Bleury. De son mariage avec Anne Flècher, il eut cinq enfants dont la troisième, Anne de Jussy, était, en 1669, femme séparée de biens de Jean Gaudissart, et demeurait à la Brigaille, paroisse de Lixy (2). Devenue veuve, elle épousa, le 27 février 1680, Denis Dumoret, écuyer, seigneur d'Aubigny. Elle mourut à la Brigaille et fut enterrée dans l'église de Lixy le 27 juillet 1688 (3). Les armoiries de la famille de Jussy étaient : *d'argent à l'arbre de sinople accosté de deux lions de sable affrontés et grimpants, le tout sur une terrasse de sinople* (4).

Lors de l'aliénation des biens ecclésiastiques, en 1574, quatorze arpents de terre vendus par l'abbaye de Saint-Jean, avaient été achetés par le sieur de

(1) Archives Nationales, X² 143 et 145, et Archives de l'Yonne, H. 135.

(2) QUESVERS et STEIN, *Inscript. de l'Anc. Dioc. de Sens*, t. III, p. 117.

(3) Etat civil, mairie de Lixy.

(4) QUESVERS et STEIN, *opere citato*, p. 121.

Vergeray, comme nous l'avons exposé précédemment ; et à la mort du sieur de Vergeray, ses biens furent recueillis par « Henry de Loisy et ses sueurs (sœurs) (1). »

I. — En 1686, un descendant de cette famille, Henri-Charles de Loisy, écuyer, seigneur de Franc-lieu, demeurant à Lixy, était possesseur de ces terres ; il mourut le 24 janvier 1716. Il avait épousé Charlotte de Masclavy, qui lui donna :

1^o Marguerite-Charlotte-Andrée, baptisée à Lixy le 23 mai 1686, et dont les parrain et marraine furent André Duret, écuyer, seigneur de Villers-Vineux, et dame Marguerite de Bellière-Filandre, femme de Jacques le Rays, écuyer, seigneur des Bordes et de Bois-le-Roi ;

2^o Charles-Auguste, baptisé le 5 novembre 1691, et inhumé dans l'église de Lixy, « au pied du siège du prédicateur, » le 29 août 1693 ;

3^o Rachel-Charlotte-Louise, baptisée le 20 septembre 1692, et enterrée le 16 mars 1700, dans l'église de Lixy ;

4^o Henriette-Suzanne, baptisée le 20 juillet 1694, et qui eut pour parrain Noël Colet, chevalier, seigneur de Morinville et de la Coletterie ; après avoir été élevée aux « demoiselles de Saint-Cyr, » d'où elle sortit le 21 juillet 1714 (2), elle épousa en

(1) Arch. de l'Yonne, H. 380.

(2) Renseignement fourni par M. Jacquin, instituteur à Lixy.

l'église de Lixy, le 26 mai 1717, Claude-Marie Le Charron, chevalier, seigneur de Pithurin, paroisse de Nargy ;

5° Pierre-Charles, né en 1696, qui suit :

6° Louise-Marthe, baptisée le 2 février 1700, fut élevée aussi à Saint-Cyr : son billet de sortie est datée du 3 février 1720 (1).

II. — Pierre-Charles de Loisy, que l'on trouve parrain à Lixy en 1715 (2), était sous-brigadier dans la première compagnie des Mousquetaires du roi, quand il épousa, le 19 juin 1724, en l'église de Montacher, Anne-Marie de Gislain ; de leur mariage naquirent Pierre-Charles et Marie-Anne de Loisy, baptisés tous deux le même jour, 10 décembre 1730, en l'église Sainte-Croix de Sens (3). Les deux époux habitaient Lixy où ils moururent, et furent enterrés en l'église, Anne-Marie de Gislain, le 25 janvier 1743, et Pierre-Charles de Loisy, le 17 novembre 1755 (4). — Nous ignorons ce que devinrent leurs descendants. Mais leurs biens furent achetés par Jean-Baptiste Hollier, commandant d'un bataillon d'infanterie et chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, qui mourut à Lixy et fut inhumé en l'église, le 30 janvier 1773 (5). Ses héritiers vendirent les terres et la ferme provenant de sa succession à Charles Queudot et Charles Simonet, tous deux de

(1) Renseignement dû à l'obligeance de M. Jacquin, instituteur à Lixy.

(2) Etat civil, mairie de Lixy.

(3) QUESVERS et STEIN, *opere citato*, t. III, p. 149 et 150.

(4) Etat civil, mairie de Lixy.

(5) Etat civil, mairie de Lixy.

Lixy, et la maison située près de l'église, attenant au prieuré ou presbytère, à Guillaume Bas, officier, intendant du marquis de Chaumont (1).

En 1753, nous relevons à l'état civil de Lixy le nom de Jean-Baptiste Marquet, bourgeois de Paris, demeurant en son château des « Bissons » (Buissons); il y mourut le 26 septembre 1764. Mais nous voyons aussi que, dès 1759, J.-B. Marquet a, aux Buissons, en sa compagnie, un tout jeune homme, presque un enfant, nommé Charles-François-Joseph Dugua, et qualifié d'écuyer, seigneur de Galisacq. Dugua avait alors quinze ans : il était né en 1744 à Valenciennes, de Joseph Dugua, major de la citadelle de cette ville, et de Marie-Thérèse Laoust. Il eut le malheur de perdre son père, dès ses premières années, et nous pensons que J.-B. Marquet était son tuteur. Quoi qu'il en soit, son éducation ne fut pas négligée; et il fit, dans un collège de Jésuites, de fort bonnes études qu'il avait terminées à seize ans. Avec son caractère vif et bouillant, il n'hésita point sur le choix d'un état : il entra dans le régiment de Bourbon-Infanterie, et, de simple cadet, il devint bientôt capitaine. En 1776, nous ne savons pour quels motifs il quitta le service, et vint se retirer aux Buissons, avec le titre de Conservateur des chasses de S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans. — Comment ce domaine était-il devenu sa propriété? Nous l'ignorons, à moins que

(1) Document retrouvé en 1883 dans le pied de la croix qui surmontait le rétable de l'église.

ce ne soit par son mariage avec Catherine-Elisabeth de la Marque, fille, à notre avis, de J.-B. Marquet (1). — De cette alliance naquirent aux Buissons :

1^o Le 28 octobre 1777, Antoine-François-Joseph, qui eut pour parrain Antoine de la Marque de la Béheuzier, écuyer, ancien conseiller du roi et substitut du procureur général en la ville de Grenade en Amérique, *son oncle*, et mourut le 28 mars suivant ;

2^o Le 12 septembre 1779, Thérèse-Adélaïde-Elisabeth, qui mourut le 10 mai 1780 ;

3^o Le 10 août 1782, Marie-Christine.

Dugua aimait son domaine des Buissons où il pouvait se livrer tout à son aise au plaisir de la chasse. En 1785, un jour qu'il était à sa distraction favorite, il vit venir à lui une pièce de gibier que n'apercevait pas son garde ; il cria à celui-ci de se coucher à plat ventre ; le garde obéit, mais se releva trop tôt, et reçut dans la poitrine toute la charge de plomb destinée à l'animal. Inconsolable de ce malheur, Dugua alla se constituer prisonnier ; il fut condamné, mais obtint sa grâce en raison des circonstances dans lesquelles l'événement s'était produit. Et en mai 1787, il vendit sa propriété des Buissons à André-Dominique de Bourbonne, écuyer, capitaine de cavalerie, cheva-

(1) Il y a d'autres exemples de pareille substitution de noms.

lier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant de la maréchaussée à Sens (1) ; il n'avait pas encore quitté le pays le 19 octobre suivant ; car ce jour-la il assista à l'enterrement de Mr Antoine Guérard, curé de Lixy. Pendant que sa mère, Marie-Thérèse Laoust sortait des Buissons et était généreusement accueillie au château de Vallery où elle mourut en 1791, Dugua s'en allait demeurer à Toulouse.

En 1790, il reprit du service et fut nommé lieutenant de gendarmerie ; peu après, il partit en qualité de colonel de ce corps pour l'armée des Pyrénées-Orientales ; au bout d'un an, il était général de brigade. En 1793, il se trouva au siège de Toulon, monta un des premiers à l'assaut et fut proclamé sur la brèche, général de division. En 1796, il donna de nouvelles preuves de sa valeur dans la guerre de la Vendée.

Il passa ensuite à l'armée d'Italie, commandée par Bonaparte, qui le mit à la tête de la cavalerie. Dugua se signala aux batailles de Rivoli, de la Corona, de Saint-Antoine et au passage du Tagliamento. Quand la paix de Campo-Formio fut signée (1797), il fut envoyé dans le Calvados pour commander la 14^e division militaire ; mais il n'occupa ce poste que pendant quelques mois, de novembre 1797 à mai 1798 ; car, alors, s'organisait l'expédi-

(1) Bourbonne, sa femme, sa belle-mère, Loménie de Brienne, Mégret de Sérilly, la veuve de Montmorin, etc., devaient périr sur l'échafaud, victimes de la Révolution, le 10 mai 1794, le même jour et de la même journée que Madame Elisabeth.

tion d'Égypte, et il voulait en partager les dangers et la gloire.

L'armée française avait à peine débarqué, que le général Dugua s'empara de Rosette ; il contribua largement à la prise du Caire ; en l'absence de Kléber blessé, il commanda la division de ce général à la bataille des Pyramides. Le commandement du Caire lui fut confié pendant l'expédition de Syrie ; et bien qu'il eût à peine huit cents hommes à sa disposition, il sut maintenir cette ville dans l'obéissance en mêlant à propos la douceur et la fermeté ; et pourtant, on lui fit un reproche de cette douceur, car, dans les correspondances interceptées, on trouva une lettre du général Damas, chef d'état-major de Kléber, qui écrivait à celui-ci : « Hâtez-vous de revenir : le commandement est *dans des mains trop faibles*. » — Il était rentré avec sa division à Rosette, quand la nouvelle du départ inopiné de Bonaparte causa dans l'armée une surprise douloureuse : Dugua fit démentir formellement cette nouvelle, craignant le mauvais effet qu'elle devait produire et n'y croyant pas lui-même.

De retour en France, il fut nommé, en 1800, préfet du Calvados. Il rétablit l'*Académie de Caen*, fondée en 1705 par Foucault ; et les *Mémoires* de cette société savante nous ont conservé l'analyse de deux dissertations de Dugua, qui annoncent des connaissances étendues et un esprit observateur : l'une concerne le *charbon des blés*, l'autre, *l'instruction religieuse chez les Égyptiens modernes*. Cependant il n'oubliait pas Lixy qu'il avait quitté dans

des circonstances si dramatiques : de la préfecture du Calvados, il écrivait à Lixy, demandant *combien se vendraient les Buissons*; peut-être nourrissait-il le dessein de racheter ce domaine; et, dans cette même lettre, il promettait à un jeune homme du pays de le faire changer de régiment (1).

A la fin de 1801, Bonaparte qui avait résolu l'expédition de Saint-Domingue, désigna comme général en chef, son beau-frère, le général Leclerc, lui donnant Dugua comme chef d'état-major. Le 26 février 1802, les escadres qui transportaient les troupes françaises, arrivèrent dans la baie de Samana; et aussitôt après le débarquement, commença une effroyable guerre de massacres et d'atroces représailles. En mars, une partie des Français se trouvaient aux prises avec Toussaint Louverture et ses nègres, près du fort de la Crête-à-Pierrot. Le général Debelle, blessé quelques jours auparavant, avait remis le commandement de sa division au général Dugua, qui, dans cette affaire, paya bravement de sa personne et fut atteint de deux balles : on le transporta au Cap français (aujourd'hui le Cap haïtien). Bientôt apparut la fièvre jaune, autrement redoutable que l'ennemi : elle emporta quatorze généraux, quinze cents officiers, et près de vingt mille soldats. Le général Dugua, épuisé déjà par sa double blessure, ne put résister au terrible fléau, et mourut au Cap français, le 16 octobre 1802.

(1) En 1891, cette lettre autographe était la possession du père Roger, de Lixy, alors président de la Fabrique.

Le secrétaire de l'Académie de Caen a publié une *Notice sur Dugua*, dans laquelle il a rappelé ses talents comme général, comme administrateur et comme homme de lettres ; à cet éloge, ajoutons que Dugua fut un homme intègre et désintéressé : il eut beaucoup d'occasions de s'enrichir, et il est mort sans fortune (1).

Parmi les familles bourgeoises les plus marquantes de Lixy, signalons aussi la famille Sevenet, propriétaire de la maison et de la ferme situées au nord de la place et à l'est de l'église dont elles sont séparées par le cimetière, la grande mare et la route actuelle de Pont-sur-Yonne.

La première mention que nous ayons trouvée de cette famille, remonte à 1703 : à cette date, Louis Sevenet, « officier chés le Roy, » figure comme témoin à l'état civil ; en 1715, dans l'acte de baptême de son fils, Pierre-Charles-Gabriel Sevenet, il est qualifié « officier, chef des paneteries chez le Roy, » et époux de Marie-Thérèse Benoist ; les parrain et marraine de l'enfant sont Pierre-Charles de Loisy et Gabrielle Des Placts ; le 22 février 1724, le même « chef de panneterie de chez le Roy » donne sa fille, Louise-Thérèse, en mariage à Claude-Charles Lesucuyer, de Montacher : les témoins qui ont signé l'acte sont : Ferrand, prieur de Dollot, Louis Paris et Louise-Marthe de Loisy.

(1) Cf. MICHAUD, *Biographie universelle*, t. XI, p. 466 et 467 ; — A. GABOURD, *Histoire de la Révolution et de l'Empire*, dix vol., *passim* ; — Etat civil, mairie de Lixy ; et notes fournies par le père Roger, de Lixy.

Pierre-Charles-Gabriel Sevenet, fils du précédent, et dont nous ignorons l'alliance, eut *au moins* trois enfants : J.-B.-Sébastien, Anne-Catherine et Pierre-Charles-Marie, qui fut le premier magistrat municipal de la commune. Comme nous l'a révélé le document trouvé au pied de la croix du rétable, c'est Pierre-Charles-Gabriel Sevenet, bourgeois, qui a fait planter sur la place de Lixy, en 1758, une allée de tilleuls et d'ormes (1).

C'est avec un vif intérêt que nous avons réuni, classé, coordonné toutes ces notes concernant le passé de Lixy et les événements de l'histoire auxquels fut mêlé ce pays. Et c'est aussi avec une profonde émotion que nous avons suivi et admiré la population de Lixy au milieu des épreuves qu'elle a endurées.

Nous l'avons vue dans la désolation, à l'époque de la guerre de Cent ans, quand Lixy fut pillé par les Anglais, en 1428, et quand la région fut devenue presque déserte par suite des passages continuels de ces bandes indisciplinées, appelées les *Grandes Compagnies*, les *Routiers*, les *Tard-venus*, les *Ecorcheurs* ; — quand, plus tard, durant les guerres civiles du seizième siècle, Lixy fut de nouveau sac-cagé par les troupes de Coligny, en 1567 ; — quand, en 1592, et les années suivantes, jusqu'en 1598, la plupart de ses habitants étaient morts de misère

(1) Etat civil de Lixy.

et de faim (1); — quand, en 1652, Lixy fut encore pillé et en partie incendié avec son église, par un régiment du cardinal Mazarin ; — quand, en 1709, trente et une personnes périrent à Lixy, victimes du rude hiver, sur lequel le curé a laissé cette note : « Observations « pour les siècles à venir sur les « pertes extrêmes que le fâcheux et redoutable « hiver de l'an 1709 causa en cette province comme « partout ailleurs, notamment en cette paroisse de « Lixy. Il commença cet hiver terrible dès le mois de « décembre 1708 sans rien altérer ni diminuer. Le « froid fut si violent le 6 janvier 1709, et dura dix- « sept à dix-huit jours sans relâche, qu'il alla jus- « qu'au dernier degré. Cette gelée causa la perte uni- « verselle des bleds, noiers tous morts, poiriers et « autres arbres à noiaux morts. Beaucoup de pom- « miers périrent, entre autres les rainettes. Autre « hiver survint vers le 22 febvrier de la mesme « année, qui pendant neufs jours de gelée saïche « acheva de perdre entièrement ce qu'on espérait « du moins dans les froments, ainsi frustré de bled « sans ressource. Le mercredi des rogations et le « jeudy jour de l'Ascension, huict et neuf may, les « brouillards qui furent suivis de soleil ardent, vers « le midi de chacun des dits jours, consommèrent « les fruicts que nos pommiers promettoient, tant « ils estoient fleuris. Le mesme jour de l'Ascension, « 9 may, une grêle terrible avec une pluie des plus

(1) Enquête sur les ravages des armées royales en Gâtinais et en Séno-
nais. (Note de l'abbé Prunier.)

« foudroiante vers les huit heures du soir *ravaga*
« entièrement toutes nos vignes, arbres, prais et
« entraîna une plus grande partie des terres reën-
« semencées de menus grains (1). »

Si, dans toutes ces circonstances et dans d'autres encore, nous avons compati aux souffrances et aux malheurs des habitants de Lixy, nous les avons vus en même temps ne jamais désespérer, mais, pleins d'amour pour leur petite patrie, se remettre avec ardeur au devoir et au travail, et nous donner ainsi de magnifiques exemples de courage, de confiance, d'honneur, de foi et de vertu. C'est un héritage précieux que leurs descendants ne voudront pas laisser perdre, qu'ils auront à cœur, au contraire, de recueillir et de faire fructifier; ce sont de véritables titres de noblesse, et, pour tous, noblesse oblige !

(1) Etat civil, mairie de Lixy.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N^o 1

1158. — *L'archevêque de Sens relate un accord passé entre Salon, vicomte de Sens et les religieux de Saint-Jean, touchant les droits sur la rivière de Lixy, la pêche dans l'étang de Villetierry, et autres biens.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Ego Hugo Dei gratia Senonensis ecclesiæ archiepiscopus, notum omnibus esse volo et præsentibus et futuris, quod erat contentio inter ecclesiam sancti Johannis evangelistæ Senonensis et Salonem vicecomitem Senonensem super quibusdam rebus quas ipsa ecclesia reclamabat adversus eum. Calumpniabatur enim prædicta ecclesia quod duas in anno piscationes habere debebat in stagno de Villa Terrici, sufficientes toti conventui ad duas refectiones in refectorio; reclamabat eciam medietatem molendini qui est in eodem stagno, et medietatem hospitum qui habitant extra haias de Villa Terrici, medietatem eciam terræ arabilis quæ est secus idem stagnum, et medietatem nemoris ibidem adjacentis: hæc omnia reclamabat et calumpniabatur prædicta ecclesia adversus eundem vicecomitem. Deo miserante tandem ante nos et per nos hac pacis compositione inter se convenerunt; abbas itaque ejusdem ecclesiæ Gillebertus hæc omnia unde querela erat, vicecomiti et hæredibus suis in pace dimisit; similiter et vicecomes piscationem quam inter se et ecclesiam in aqua de Lixi primitus communem habebat, eidem ecclesiæ dereliquit et quietam clamavit; vicecomes eciam pro hujus beneficii recompensatione, laudantibus et volentibus filiis ejus Guarino et Burchardo, concessit et dedit

prædictæ ecclesiæ sancti Johannis annualim, ipse et hæredes sui post eum xviii sextarios annonæ in granchia suâ de Nantolio, viiii quidem frumenti et viiii tremelagii ad mensuram quæ cursoria et communis est in eadem villa ad vendendum et emendum, persolutos singulis annis ad festum sancti Remigii. Actum est Senonis publice per manum nostram, anno Incarnationis m^o c^o l^o viij^o, pontificatus autem nostri x^o vj^o, adstantibus in præsentia nostra quibusdam religiosiis abbatibus et ecclesiæ nostræ quibusdam de personis et canonicis et aliis multis, quorum nomina ad rei veritatem et testimonium subscribi fecimus : Guarnerius, abbas Castrinantonis ; Stephanus abbas Scti Remigii Senonensis ; Simon, thesaurarius ; Odo, decanus ; Mathæus, precentor ; Manasses, frater ipsius vicecomitis, canonicus ecclesiæ nostræ et Trecensis archidiaconus ; Leo, canonicus ; Fromundus, capellanus et canonicus beatæ Mariæ ; Gaufridus, canonicus ; Salo, miles ; Gillasius de Curtiniaco ; Henricus, gener ejus ; Ilerius de Malo Nido ; Henricus de Sancto Remigio. Ut autem firmum hoc et inconcussum perpetuo maneret, ex postulatione utriusque partis sigilli nostri impressione fecimus roborari. — Fromundus notarius scripsit.

(Originale scellé autrefois, Arch. de l'Yonne, H. 406).

N^o 2

1175. — *Le Chapitre de Sens cède à l'abbaye de Saint-Jean tout ce qu'il possède à Lixy, moyennant une rente ; en cas de non paiement, il sera tenu compte des intérêts.*

In nomine sanctæ et individuae Trinitatis. Ego Odo decanus et universum capitulum Senonensis ecclesiæ, notum fieri volumus et præsentibus et futuris quod de communi assensu omnium concanonicorum nostrorum concessimus et donavimus ecclesiæ beati Johannis quæ, in suburbio nostræ civitatis sita, de jure capituli nostri est, quicquid habebamus apud... Lissiacum, tam in ecclesia quam in reliquis pössessionibus quibuslibet, sub hoc tamen tenore

quod ecclesia prædicta beati Johannis xvi libras (1) paris. monetæ annualim capitulo nostro persolvat hiis terminis præfixis, infra octavas scti Augustini, C solidos, -- infra octavas Natalis Domini, C solidos, -- et infra octavas scti Johannis ante Portam latinam, vi libras. Si vero aliquo casu prædicta pecunia præfixis non fuerit soluta terminis, ex communi consilio et assensu capituli prædictæ ecclesiæ beati Johannis et domini Willelmi archiepiscopi et apostolicæ Sedis legati, statutum est quod prædictam pecuniam ad usuram mutuabimur et præbendas et annualia eorum detinebimus quousque pecuniam et usuram in integro persolvant; census iste nec augeri poterit nec minui, quocunque casu prædicta villa de Lissiaco aut melioretur aut pejoretur, ex præcepto nostro et communi assensu. Hujus donationis et pactionis testes fuerunt : Ego Odo decanus ; Hugo, archidiaconus ; Hilduinus. thesaurarius ; Gaufridus, præcentor ; Guido, archidiaconus Gastinensis ; Simon, archidiaconus Meludensis ; Hugo, archidiaconus Stampensis ; Martinus, Rogerius, Garinus, presbyteri et canonici : Petrus, Ilbertus, Theobaldus, Odo, Rainaudus, Gauterius, Stephanus, Alexander, Garnerius, canonici et diaconi ; Ernaudus, Simon, Salo, Guido, Renaudus, Angenulphus, Ansellus, Nicholaus, Bartholomæus, Guido, subdiaconi et canonici. Actum est hoc publice in capitulo nostro, ab incarnatione Domini m^o c^o lxx^o v^o anno. — Ut autem hoc ratum et inconcussum permaneat, sigilli nostri auctoritate corroboravimus. Data per manum Gaufridi præcentoris et cancellarii.

(Original scellé autrefois, Arch. de l'Yonne. H. 25, et copie du même. H. 401).

N^o 3

1176. — *Charte portant association du roi Louis VII à la terre de Lixy.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis præsentibus

(1) (Sur ces seize livres, dix étaient payées pour Brannay. (Arch. de l'Yonne, H. 382.)

bus et futuris quod ecclesia sancti Joannis Senonensis quamdam villam habebat Lixiacum nomine, quæ posita in mala vicinia affligebatur graviter et vastabatur. Obtentu defensionis et consideratione in posterum emendationis, abbas ejusdem loci Renardus, assensu capituli sui collegit nos ad medietatum totius villæ et parrochiæ illius in quibuscunque redditibus undecunque sint, seorsum retentis herbergagio suo, ecclesia et decima tota et duobus arpentis prati et usuario nemoris ad opus ejusdem domus et iterum ad opus sancti Egidii de Bosco; in omnibus aliis quæcunque ibidem sunt et deinceps futura sunt, medietatem unam canonici, et nos atque successores nostri alteram habebimus medietatem, hac servata inviolabiliter conventio: e quod regiæ liberalitati non liceat suam medietatem donare alteri personæ vel ecclesiæ, nullusque omnino partem regiam habere, nisi ipsa ecclesia sancti Johannis, valeat; in villa autem eadem nos et ecclesia communiter servientes constituemus qui nobis et abbati faciant fidelitatem. Quod ut ratum sit imposterum, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere fecimus confirmari. Actum apud Boscum commune, anno dominicæ incarnationis m^o c^o lxx^o vi^o, adstantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri; S. Guidonis, buticularii, etc.

(Arch. de l'Yonne, H. 406).

N^o 4

8 mai 1184. — *Charte donnée à Chéroy et portant accord entre la reine Adèle et l'abbé de Saint-Jean au sujet du partage des revenus de Chéroy, Lixy et Voylx.*

Adela, Dei gratia Francorum regina. Notum facimus universis præsentibus pariter ac futuris quod contentio quæ inter nos et Petrum abbatem Sancti Johannis Senonensis erat super emolumentis quæ de tribus villis, Chescio scilicet, Lixiaco et Voylx exeunt, tali modo terminata est, quod decætero de omnibus earum villarum emolumentis medie-

tatem suam integram illi reddemus, quandiu villas illas in manu nostra tenebimus et ipse beati Johannis Senonensis abbas exstiterit. Hoc autem ratum fore affidaverunt Jocelinus de Perruchio, Johannes de Dona Maria et Evrardus dominus præpositus Briæ qui de consilio nostro erant et per quos recte nostra negotia tractabamus. Ut autem hujus contentionis concordia firma et inconcussa perseveret, eam scripto commendari et sigilli nostri auctoritate communiri jussimus. — Actum Chesei, anno ab Incarnatione Domini m^o c^o lxxx^o iiii^o, viii^a die maii. Datum per manum Hervæi capellani.

(Arch. de l'Yonne, H. 376).

N^o 5

1263. — *Charte de saint Louis concédant à l'abbaye de Saint-Jean le droit de conférer la première sergenterie vacante à Lixy ; mais, dans la suite, le roi et l'abbaye y pourvoiront alternativement.*

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis præsentis litteras inspecturis, salutem. Quum nos, et abbas et conventus Sancti Johannis Senonensis sergentarias in villa de Cheseyo, et de Vohes, et de Lixiaco vicissim et alternatim conferamus et conferre debeamus, nos dictis abbati et conventui concessimus ut ipsi primam sergentariam quam in aliqua dictarum villarum vacare contigerit, conferre valeant pro suæ voluntatis libito cui eam judicabunt conferendam, ita quod nos aliam quam postea in aliqua dictarum villarum vacare contigerit, conferre possimus, et quod abbas et conventus aliam præterea vacaturam conferre valeant.

(Arch. de l'Yonne, H. 376).

N^o 6

9 juin 1404. — *Traité entre Charles VI, roi de France, et Charles le Noble, roi de Navarre, aux termes duquel Lixy, avec le duché de Nemours, est attribué au roi de Navarre.*

Charles par la grâce de Dieu Roy de France, salut ; sça-

voir faisons à tous présens et advenir que, nous, considérans la prouchaineté de lignage en quoy nous atient nostre tres cher et amé Cousin germain Charles Roy de Navarre, et les grands plaisirs et services qu'il nous a fait ou temps passé et que encore se offre nous faire de toute sa puissance ou temps advenir, et mesmement que de son bon gré il, pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause de luy ou temps advenir a délaissé à tousjours perpétuellement au au profit de nous, nos hoirs, successeurs et ayans cause de nous, tout le droit et action qu'il avoit et pavoit demander et avoir et qui luy pavoient compéter et appartenir à cause de la hoirie et succession de feu nostre Oncle le Roy de Navarre son père, et de feu nostre très chère et amée tante la Roynne de Navarre sa mère, ou d'aultres et autrement en quelque manière et pour quelque tiltre, couleur et condition que ce fust ou pust estre, tant en la conté de Champagne et en ses appartenances comme ès contés, cités, villes, chastels, chastellenies, terres, cens, rentes, revenus, justices et seigneuries d'Evreux et d'Avranches, et ès chasteaux, villes, chastellenies, terres, cens, rentes, revenues, justices et seigneuries de Ponteaudemer, Passy, Nonancourt, Yvry, Beaumont le Roger, Conches, Breteuil, Orbec, Carentan, Valloigne, Mortaing, Gournay, Nogent le Roy, Anet, Breval, Montchannet, Mante et Meulan, et généralement en toutes les autres terres, seigneuries, possessions, biens, meubles et aultres choses quelconques qu'il avoit et pavoit avoir et qui à cause desdictes successions de sedicts feus père et mère et autrement pour quelque tiltre, couleur ou condition que ce fust, luy compétoient et appartenoient ou pavoient compéter ou appartenir en quelque lieu ou partie que ce fust en nostre royaume, excepté les chastel et chastellenie de Chierbourg, lesquels il nous délaissa par aultre traité et par aultre manière, si comme dudict délaissement appert pleinement par ses lectres sur ce faictes, nous, vullans nous rendre et monstrier à nostredict Cousin gracieux et favorable, eüe sur ce premièrement grande et meure délibération en nostre Conseil, avons

donné, ceddé et transporté, donnons, ceddons et transportons de nostre certaine science et grâce especial pas ces présentes à nostredict Cousin le Roy de Navarre pour luy, ses hoirs et successeurs douze mille livres tournois de terres, rentes et revenues revenans à présent sans comprendre en la prisée : chasteaux, maisons, manoirs ne aultres édifices ne les fiefs et aulmosnes dont elles sont chargées, lesquelles nous voullons luy estre assizes, bailliés et deslivrées ès lieux qui s'ensuivent, c'est assavoir les chastel et chastellenie de Beaufort en Champagne, la ville de Solaines, les ville et chastel de Nogent Lartaut, la ville de Larzicourt, la ville et chastellenie de Nogent sur Seine, la ville et chastellenie de Pons sur Seine, les chastel, ville et chastellenie de Saint Florentin, la ville et chastellenie de Bray sur Seine, la ville et chastellenie de Coulomniers en Brie, la ville de Lixi, la ville de Dolot, la ville de Pons sur Yonne, la ville de Chezay (Chéroy), la ville de Vaux (Voulx), la ville de Flacy, la ville de Lorret, la ville et chastellenie de Grèz en Gastinois, les ville, chastel et chastellenie de Nemoux, les chastel et ville de Mez le Mareschal, la ville de Granches, la ville, chastel et chastellenie de Chasteaulandon, avec toutes les maisons, manoirs, hostel, fours, moulins, et aultres édifices, terres, champs, pasturages, bois, garennnes, forest, préz, rivières, estangs, pescheries et aultres héritages, vassaulx, hommes, hommages, fiefs, arrières fiefs, collations et présentations de bénéfices, patronages d'églises, cens, rentes, revenues, servitudes, devoirs, émolumens, prouffits, juridictions, justices haultes, moyennes et basses, droits, usages, franchises, libertés et toutes aultres appartenances dessusdictes sont baillées et deslivrées et dès maintenant les baillons et deslivrons à nostredict Cousin à héritage pour luy, ses hoirs et successeurs sous telles et semblables conditions, nature, qualité, forme et manière comme les prédécesseurs de nostredict cousin tenoient ladicte conté d'Evreux ; et luy sera faicte sur iceux ladicte assiette de douze mille livres tournois de terre revenant à présent sans compren-

dre ne compter en la prisee : chasteaux ne aultres édifices ne les fiefs et aulmosnes dont elles sont chargées comme dict est, par telle manière toutesfois que se lesdicts chasteaulx, chastellenies, villes, justices, seigneuries, cens, rentes, revenues et aultres appartenances diceulx, ne valent de présent lesdicts douze mille livres tournois de terre ou rente revenant à présent, nous les luy ferons parfaire et asseoir en lieux, villes et terres plus prochains desdicts chasteaulx et chastellenies que bonnement se pourra faire ; et se elles vallent plus, nous reprendrons le surplus sans aucune difficulté ; et sera commencée ladictte assiette à faire à l'un des bouts desdictes terres, c'est assavoir à Beaufort èz environs et sera continuée en venant à l'autre bout jusques à ce qu'elle soit du tout parfaite ; lesquels chasteaulx, villes, chastellenies, terres et seigneuries dessus divisées, nous avons érigé et érigeons par ces présentes en Duché et voullons et ordonnons et décernons que doresnavant elles soyent appelées la Duché de Nemoux et que nostredict Cousin et ses successeurs s'en appellent Ducs, et que icelluy nostre Cousin et sesdicts hoirs et successeurs les tiennent de nous et de nos successeurs Roys de France en Pairrie et à une foy et hommage lige, sous nostre souveraineté et ressort en telles et semblables libertés, noblesses, prérogatives et franchises et en et sous telle et semblable qualité, forme et condition, nature et manière que les prédécesseurs de nostredict Cousin, conte d'Evreux, ont tenu ou temps passé ladictte conté d'Evreux comme dessus est dict, retenus et réservés à nous à nos successeurs Roys et à la Couronne de France les gardes des églises cathédraux, les églises qui sont de fondation royal et en la garde de nous et de nos prédécesseurs d'ancienneté et d'aultres églises privilégiées, qu'elles ne puissent estre mises hors de la Couronne de France se aucunes y en a, les terres desdictes églises et nos aultres droits Royaulx, pour lesquels Duché et terres nous voullons que nostredict Cousin ne ressortisse et que ses causes ne soyent traictées ni démenées s'il ne luy plaist, fors qu'en

nostre Cour de Parlement de Paris, et encores voullons et à nostredict Cousin, pour luy et sesdicts successeurs, avons octroyé et octroyons que ils puissent tenir ou faire tenir leurs grands jours en quelque lieu qu'il leur plaira en leur dicte Duché ou en leurs dictes terres une fois l'an en tel lieu qu'ils voudront ordonner, excepté toutesfois ou temps que nous ou nos successeurs feront tenir nos grands jours, que il et sesdicts successeurs feront tenir toutes lesdictes terres, tous les sujets d'icelles et toutes les causes démenées pardevant les justiciers et officiers de nostredict Cousin et de ses successeurs en leurs terres dessusdictes, ressortiront comme au souverain siège et auditoires d'icelles terres, desquels grands jours l'appellation et ressort vendrons (viendront) en nostredict Cour de Parlement et non ailleurs; toutesfois ès Duché et terres dessusdictes nous y aurons bailly qui s'appellera le Bailly des exemptions d'icelluy Duché et tendra (tiendra) son siège ès lieux exempts; et dès maintenant nostre dict Cousin nous a faict hommage pour ladicte Duché et aussy pour ladicte Pairie, auxquels nous l'avons receu sauf nostre droit et l'aultruy. Si donnons en mandement à nos amés et féaulx gens tenans et qui tiendront nostre Parlement et les gens de nos comptes et trésoriers à Paris et à tous nos aultres officiers et justiciers présens et advenir ou à leurs lieutenans ou à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nostredict Cousin ou son procureur pour luy mettent ou fasse mettre en possession et saisine dudict Duché et desdicts chasteaux, villes, chastellenies et terres, de leurs appartenances et appendances dessus déclairées et par les vassaulx et sujets d'iceulx luy facent faire et prester les foy, hommage, services, obéissances et aultres devoirs en quoy ils luy sont et pourront estre tenus à cause des chasteaux, villes, chastellenies et terres, de leurs appartenances et déppendances et aultres choses dessusdictes, auxquels nous mandons qu'ils luy facent, et en le faisant nous les en quictons et deschargeons par ces présentes et chacun d'eulx pour tant qu'à luy peult appartenir; man-

dons aussy à nosdicts gens des comptes que des dicts douze mille livres de terre ou rente revenant à présent, fassent l'assiette le plustost que faire se pourra par la manière dessus devisée et d'icelluy Duché et desdicts chasteaux, villes, chastellenies et terres et de leurs appartenances et appendances dessusdictes jusques à la vailleur desdicts douze mille livres de terre ou rente revenant à présent, fassent, souffrent et laissent nostredict Cousin et ses hoirs et successeurs jouyr et user plainement et paisiblement par la forme et manière dessus exprimée, sans qu'ils en puissent estre troublés. empeschés ne molestés en quelque manière que ce soit, nonobstant nos ordonnances par nous faictes de non donner ou aliéner aucune chose de nostre domaine et quelsconques aultres ordonnances, mandemens et deffences contraires ; et que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre à ces lectres nostre scel, sauf en aultres choses nostre droit et l'aultruy en toutes. Donné à Paris le neuf juin l'an de grâce mil quatre cens quatre et le vingt-quatriesme de nostre règne. Signé par le Roy en son Conseil où Messieurs les Ducs de Berry, d'Orléans et de Bourbon, le comte de Tancarville, le Grand maistre d'hostel et plusieurs aultres estoient. J. de Sanctis visa et scellées ; et sur ces présentes lectres est escrit : Lecta et in curia Parlamenti publicata, vigesima septima die Junii anno Domini millesimo quadringentesimo quarto. Signé : Baye.

Collationné par nous Conseller maistre à ce commis.

Le Marié d'Aubigny.

(Arch. Nationales, P. 2297, f° 571. — Mémoires de la Chambre des Comptes).

N^o 7

1531. — *Publication à Lixy des lettres à terrier « pour la Duchie de Nemoux. »*

François, par la grâce de Dieu Roy de France, au Bailly de Nemoux ou son Lieutenant, salut. De la partie de nostre

Procureur et de nostre très cher et amé oncle le Duc de Nemoux, nous a esté exposé que à cause dudict Duché, à vous et à nostre dict oncle compecte et appartient plusieurs belles chastellenies et seigneuries ésquelles iceulx exposans ont plusieurs beaulx fiefz, arrièresfiefz, dommaynes et possessions, aussy sont tenuz à cause desdictes seigneuries et chastellenies tant en fief que en censive plusieurs héritaiges et autres choses dont sont deubz par les détanteurs diceulx plusieurs rentes dismes, champars, espaves, aulbeynes, confiscations, reliefz, rachaptz, forraiges, péage et autres droitz et devoirs seigneuriaux desquels iceulx exposans au moien des mutacions de Ducs et des Vassaulx, hommes et subjectz dicelluy suppliant, mortalitéz, guerres, divisions et autres fortunes et cas fortuitz advenuz à ladicte seigneurie et és terres dépendans dicelle, où leurs dictz fiefz, terres et héritaiges sont situéz et assis, comme pareillement par eschange de main faicte de terre à autre ou autrement, dont ledict suppliant na les noms, papiers, lectres, tiltres ne enseignemens; et estoit ledict fief et héritaiges bien tournéz, confrontéz et lymittéz. Mais à l'occasion des cas fortuitz et choses dessusdictz et autres à déclarer plus à plain en temps et lieu, auroient lesdictz papiers, lectres, tiltres et enseignemens esté perduz et adiréz, et lesdictes bornes et lymittes prinses et arrachées tellement que de présent lon nen peult que bien peu reconnoir et monstrier, et de sorte que à présent ledict suppliant ne scet bonnement quelz subjectz et vassaulx ilz ont. Pourquoy et aussi par malice des créanciers, tenanciers et subjectz desdictes terres, fiefz et héritaiges que iceulx tenanciers veullent ou aucuns deulx vouldroient occuper et retenir, sans en rendre et payer les droitz et devoirs deubz et acoustuméz dancienneté, iceulx exposans doubtant que ceulx qui tiennent lesdictz héritaiges, fiefz, terres, possessions et choses sur lesquelles sont deubz lesdictz droitz et devoirs ou ceulx qui les tiendront ou temps advenir vouldzissent desnyer iceulx droitz et devoirs et ne faire payement diceulx,

aussy feussent resfusans à eulx inscrire pour lesdictz cens, rentes et autres devoirs ès papiers terriers desdictz exposans; pareillement que èsdictes terres y a plusieurs lieux occupéz sans propriétaire ne sans possesseur, lesquelz lesdictz exposans nosent bonnement faire évaluation ne enseignement de leur propre auctorité : à ceste cause, lesdictz exposans se sont retirés par devers nous en nostre chancellerie, nous ont donné à entendre ce que dessus, en nous requérant que sur ce leur voullons pourvoir et remede convenable requérant icelluy, Pourquoy, nous, ces choses considérées, qui voullons les droitz desdictz exposans estre gardéz et confirméz, vous mandons et pour ce que lesdictz fiefz et seigneuries sont scituéz et assis en vostre bailliage et juridicion, commectons par ces présentes que vous commectez, ordonnez et depputez ausdictz exposans ung ou plusieurs notaires ou tabellions de nostredict bailliage et juridicion, preudhommes suffisans et ydoynes et leur donnez pour auctorité et puissance de par nous de faire adjourner et appeler pardevant luy ceulx qui ainsy seront tenuz ausdictz exposans à cause des choses dessusdictes et dont il sera requis par lesdictz exposans ou procureur pour culx, pour les contraindre par serment sur ce sollempnellement fait, à dire, déclarer, lymitter, confronter et speciffier justement et loyalement les héritaiges et fiefz, dommaynes, maisons, terres, préz, vignes, buissons, garennnes, estangs, moulins, fours, cens, rentes, terraiges, bordelaiges, vinaiges, chauffaiges, dixmes, champars, droitures, corvées et autres droitz et devoirs, possessions et choses quelconques quilz tiennent desdictz exposans et solloient tenir leurs prédécesseurs à cause des choses dessusdictes, et les examiner et interroger : quelz héritaiges ilz tiennent desdictz exposans et à quelz tiltres; combien ilz en doibvent et sont tenuz payer par chascun an, et quelz arréraiges ilz en doibvent; lesquelz voullons à ce estre contrainctz et à payer ausdictz exposans ou à leurs receveurs, ou recouvrer les arréraiges quilz en doibvent du temps passé, par toutes voyes et

manières deues et raisonnables, pareillement les contraindre à exhiber, montrer et apporter leurs lectres et tiltres se aucuns en ont des héritaiges quilz tiennent desdictz exposans à cause desdictz fiefz et leurs appartenances et deppendances ou que souloient tenir leurs prédécesseurs, et diceulx bailler déclaration telle quil appartient en tel cas, et de ce se purger par serment. Aussy faictes faire de par nous expres commandemens sur certaines et grans peines à nous appliquer aux vassaulx desdictz exposans à cause desdictes seigneuries et aux subjectz censiers et reddeables diceulx exposans, et aux seigneurs voysins dicelles seigneuries que appelle ledict tabellion ou notaire, ilz facent mettre et apposer bornes et séparacions entre leurs terres et héritaiges, et pour ce faire à la requeste desdictz exposans facent faire mesuraiges, arpentages et confrontacions des terres d'icelles seigneuries tant du propre desdictz exposans que de leurs subjects, vassaulx, censiers et reddeables, et desdictes inscriptions, lymittacions, mesuraiges, affixes de bornes, exhibicions de lectres et tiltres, reconnoissance de nouvel tiltre, déclaracions de tenans et aboutissans, concessions et autres choses dessusdictes ; faictes faire par lesdictz notaire ou tabellion ung ou plusieurs livres ou papiers censiers en forme autentique, signé de celluy ou ceulx qui à ce faire auront vacqué, et les sceller du scel estably aux contractz de vostre ressort ou juridicion, et les faictes déclairer ausdictz exposans à leurs dépens pour leurs servir et valloir en temps et lieu ce que de raison. Et oultre, sil y a aucunes terres ou héritaiges estans en et au dedans desdictes seigneuries desdictz exposans et deppendances dicelles èsquelles ne s'apparoisse daucun propriétaire, nous vous mandons et à chascun de vous commectons comme dict est par ces présentes que vous faites cryer et proclamer à cry public au devant des portes et maisons des lieux seigneuriaux desdictz seigneuries par trois diverses quinzaines et la quatrième dabondant : Que tous ceulx et celles qui ont aucunes terres et héritaiges desdictes seigneuries desdictz

exposans ésquelles naparoist de propriétaire, que dans ung an après lan de la dernière ilz se viennent inscrire ésdictz papiers terriers et faire exhibicion de tiltre par la forme et manière dessusdicte et passent recongnissance de nouvel tiltre par devant lesdictz tabelliou ou notaire à ce commis et depputéz ; autrement, ledict temps passé, nous avons permis et permectons dès à présent comme pour lors ausdictz exposans de eulx mettre en la possession desdictes terres et en faire comme de leur propre chose ; et aussy avons permys et permectons ausdictz exposans de povoir dès à présent faire labourer et ense-menser lesdictes terres dont napparera après la publica-tion de ces présentes de propriétaire et détenteur, pourveu toutes fois que s'il saparoist cy après de propriétaire et que iceulx propriétaires auront après exhibé leurs tiltres, payer leurs droitz et devoirs et avoir d'iceulx eulx inscriptz et passé nouvel tiltre par la manière dessusdicte et quilz auront payé amélioration diceulx héritaiges, les pourront recouvrer diceulx exposans ; et en cas de débat, contredict ou opposition, faictes aux parties oyes bon et briefs droit ; car ainsy nous plaist il estre fait non obstantes quelscon-ques lectres subreptices ad ce contraires. Mandons et com-mandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz que ausdictz notaire ou notaires commis et depputéz à ce, en ce faisant soit obéy. Donné à Paris le vingtsixième jour d'Avril lan de grâce mil cinq cent trente et ung, et de nostre Règne le dix septième. Ainsy signé par le Conseil : Chevallier, et scellées sur simple queue de sire jaune. — A la marge duquel est attaché la commission de Monseigneur le bailly de Nemoux, contenant cette forme :

Jehan le Blanc, escuier, licencié és loix, seigneur de Chevrainviller, Conseiller du Roy nostre Sire, et très hault et très puissant Monseigneur le Duc de Nemoux et leur bailly audict Nemoux, au premier sergent Royal dudict bailliage qui sur ce sera requis, salut. Veues les lectres Royaux en forme de terrier cy attachées obtenues à Paris le vingt-sixiesme jour d'Avril dernier passé, par le Procureur

reur du Roy et mondiet seigneur le Duc à nous adressans : nous vous mandons que faictes expres commandemens de par lesdictz seigneurs et nous à tous les hostes, subjectz, vassaulx et tenanciers des fiefz, seigneuries, dommaynes, maisons, terres, préz, bois, buissons, vignes, aulnoies, estangs, garennes, moulins, usaiges, pastiz et autres reddeables à iceulx seigneurs oudict bailliages et duché de droitz de cens, rentes, dismes, champars, oblies, corvées, aulbenaiges, forfaitures, espaves, péages et autres droitz seigneuriaux que dedans certain et compectant jour que pour ce faire vous leur assignerez, ilz aient à bailler par déclaration et au vray, pardevant Pierre Brideron notaire et tabellion de la prévosté et chastellenie de Chasteaulandon que à ce faire avons commys et depputé, commectons et depputons par le pover à nous donné par lesdites lectres, les maisons, manoirs, dommaynes, fiefz, seigneuries, terres, préz, bois, buissons, vignes, garennes, estangs et autres héritaiges quilz tiennent et occupent, par confrontacion de tenans et aboutissans, à quelles charges ilz les tiennent, combien ilz en doibvent darreraiges, ensemble quilz aient à monstret et exhiber les lectres, tiltres et enseignemens quilz en ont et affirmer la vériffication de leurs dictes déclarations pardevant ledict notaire lequel, comme dict est, avons commis et depputé, commectons et depputons luy donnant pover et puissance suyvant lesdictes lectres de faire appeler pardevant luy pour raison de ce tous ceulx qu'il appartiendra et dont par ledict Procureur du Roy et mondiet seigneur sera requis, et au cas de refus, débat, opposicion, adjourner les refusans, opposans et tous ceulx dont par ledict Procureur seront requis à jour certain et compectant pardevant nous ou nostre lieutenant audict Nemoux pour dire les causes de leur opposicion et procedder en oultre comme de raison, en nous certiffiant suffisamment de ce que fait en aurez : de ce faire, vous donnons pover, mandons à vous en ce faisant estre obéy. Donné soubz le contrescel dudit bailliage le vingtcinquième jour daoust lan mil cinq cent trente et ung, ainsi signé : Maulverny.

Cy apres ensuit le rapport et relacion de Anthoine Gilles, sergent, faisant mencion comme il a faict les cryées et publications au lieu de Lixj en général et en particulier à cry public et haulte voix aux manans et habitans dudict lieu de Lixj quilz eussent à bailler déclaration par escript et au vray des héritaiges quilz tiennent à tiltre de cens, rentes, champars et autres devoirs seigneuriaux du Roy et mondict seigneur Le Duc à cause de leur seigneurie dudict Lixy, ainsy qu'il appert par ledict rapport duquel la teneur sensuit :

Rapporté par moy, Anthoine Gilles, sergent Royal ou bailliage et duché de Nemoux, que par vertu de certaines lectres Royaulx en forme de terrier données à Paris le vingtsixiesme jour d'Avril mil cinq cens trente ung et lectres de commission données de Monseigneur le Bailly dudict Nemoux ou son lieutenant le vingt cinquiesme jour d'Aooust mil cinq cens trente et ung dont la teneur est cy dessus transcripée, obtenues, impectrées et à moy présentées de la partie du Procureur du Roy nostre Sire et monseigneur le Duc de Nemoux oudict bailliage impectrans dicelles, et à leur requeste le dixseptiesme jour de novembre mil cinq cens trente ung me suis transporté au lieu et villaige de Lixj, membre dépendant dudict duché de Nemoux, ouquel lieu en vertu desdictes lectres ay cryé et publié à haulte voix, à cry public ou lieu acoustumé à faire cryées et proclamations et fait assavoir à toutes personnes de quelque estat et condicion quilz sont et qui tiennent desdictz seigneurs à cause de leurs seigneuries dudict Lixj et Fontenelles : terres, bois, prés, vignes, maisons, manoirs et aultres possessions quelsconques, quilz eussent à les faire mettre et reddiger par escript en forme de déclaration au long, par le menu, tenans, aboutissans, scituacions de lieux, à quelles charges et tiltres ilz les tiennent, quant ilz se paient, deument faites de jour en jour, signées et vérifiées par notaire ou tabellion de court laye ; pour ce faire les bailler et déclairer à Pierre Brideron notaire et tabellion de la Chastellenie de Chasteaulandon,

commissaire ordonné en ceste partie par lesdictz seigneurs; et ce est pour la première cryée et première quinzaine. Et le premier jour de décembre audict an mil cinq cens trente et ung, me suis exprès transporté oudict lieu et villaige de Lixj ou lieu acoustumé à faire cryées et proclamacions dudict lieu où illec à haulte voix et cry public je cryé et fait assavoir de par mondect Seigneur à toutes personnes de quelque estat, qualité et condicion quilz sont et qui tiennent desdictz seigneurs à cause de leurs terres et seigneuries desdictz Lixj et Fontenelles : terres, manoirs, maisons, vignes, préz et autres héritaiges quelsconques, qu'ils eussent à les faire mectre et reddiger par escript en forme de déclaration au long et par le menu, tenans et aboutissans, scituacions des lieux, à quelles charges ilz les tiennent, quant ilz se paient, le tout deuement signé et vériffyé par notaire ou tabellion de court laye, pour ce faire les bailler et délivrer audict Pierre Brideron, commissaire susdict, ordonné de par lesdictz seigneurs; et ce estoit par la deuxiesme cryée et deuxiesme quinzaine. Et le quinziesme jour dudict moys de décembre audict an mil cinq cens trente ung, me suis de rechef transporté audict lieu et villaige de Lixj — etc, — etc.; et ce estoit pour la dernière cryée et quart d'abondant, et tout ce certiffié estre vray et par moy avoir esté ainsy fait ès présence de Fralin du Moulin, Claude du Moulin, Claude le Pied et plusieurs autres dudict Lixj, témoins mon seing manuel cy mis lés an et jour dessusdictz, ainsy signé : A. Gilles..

Après lesquelles cryées et publications ainsy faictes par ledict Anthoine Gilles, sergent, nous, Pierre Brideron, notaire et tabellion juré de la prévosté et chastellenie de Chasteaulandon, commissaire étably en ceste partie et à la requeste du Procureur du Roy nostre Sire et Monseigneur le Duc de Nemoux, sommes transporté audict lieu et villaige de Lixj en lostel de Fralin du Moulin, hostellier demourant audict lieu, et en obtempérant aux cryées et publications faictes par ledict Anthoine Gilles, sergent,

mont esté présenté par les manans et habitans dudict Lixj et Fontenelles, et pareillement par aucuns habitans circonvoisins desdictz lieux par le menu et en particulier, déclaration par escript et au vray de tous les héritaiges et possessions quilz et chascun deulx tiennent et occupent en censive, rentes, corvées, dixmes, champars et autres droitz et devoirs seigneuriaux du Roy nostredict seigneur et mondict seigneur le duc de Nemoux à cause de leurdict seigneurie de Lixj et Fontenelles à eulx appartenans pour la moitié, et aux Religieux, Abbé et Couvent de Saint Jehan lez Sens pour lautre moitié; lesquelles déclarations ainsy baillées ont affirmé par serment sur ce sollempnellement faict, contenir vérité, comme il est escript à la fin de chascune dicelles, selon les jours et ainsi quil sensuit....
Le reste occupe sept cahiers de parchemin reliés ensemble.

(Arch. Nationales, R⁺. 530).

N^o 8

1531. — *Noms des lieux, clos et quartiers du terroir du domaine de Lixy, par ordre alphabétique.*

Arbres (les), Arpent Morin (l'), Aubiers (les.)

Bascule (rue de la), Balliviots (les), Bacderie (la), Basvoïstres, Beauregard, Bergerot (le clos), Bois Charron (le), Bois de Cercle (le), Bois du Prieur (le), Bois Rouvert ou Ruet (le), Bois Roy (le), Bolonot ou les Boulignots, Bornes (les), Bouillots (les), Brannay (le chemin et le champ de), Berteaux (les), Brières (les), Buisson (le), Bisson à la Ferrière (le) Bisson Utelleau (le), Bisson pouilleux (le), Bissons (la vigne des), Cabernes ou Cabornes (les), Champart (la rue), Champeriot, Chaserie (la), Chaume (le chemin de), Chaussées (les), Chemin du bois (les), Chemin de Bourgogne (le), Chemin de Chaumont (le), Chemin de Lixy à Chéroy (le), Chemin de Dolot (le), Chemin (le grand), Chemin de pied (le), Chemin de Pont (le), Chemin de Travaille coquin (le), Chemin des vignes (le), Chemin de Voluscau (le), Cheveaux (les), Cimetière (le grand),

Cimetière (le vieux), Cimetière (les vignes du), Closches (les), Coupot (champ de), Coullée (la), Court (la grande), Croiserils (les), Croix Fournier ou Croix Tourveys (?) (la), Croupiat (la roche au), Débas (les),

Etang (l'), près de l'Estang (les), le petit Estang, la queue de l'Estang, Feuillarts (chantier des), Feurs au mort (le), Fontaine de la poisle, près la Fontaine, Champ de Fontenelle, Fontenelle (le chemin de), Fontenelle (proches), Fontenelle (rue de), Fontenelle (vallée de), Fontenelle (vignes de), Fosse à la Michellet (la), Fosse aux Gilletz (la), Foussoy (le chemin de), Foussoy (vignes et bois de), Fourneaux (les), Fraslins (les), Frigollatz (les), Fustin,

Galterye (la), Givry ou Givey? (clos de), Gizy (clos de), Giron (les pastis de), Gosselins (les), Gouffre (le), Greletz (la fosse aux), Guets (les),

Honnions (lettres aux) Hue Sainte Catherine.

Jons ou Jous? (les), Jons ou Jous? (la vallée des) Lageonnés (les), Lixy (le clos de), Lixy (le haut de), Lixy (les préz de), Lixy (la teste de), Lixy (les vignes de), Lixy (la ville de), Loge (la), Longueroye (la) Maison bruslée (la), Machefert (le), Mardelle (la), Mardelle aux fraslins (la), Mardelle en friche, près de Brannay (la), Mardelle à Hubert Auset (la), Mardelle du plaisir (la), Mardelle de pied (la), Marnière au baronnet (la), Masures (les), Maubierreries ou Mauvisseries? (les), Maubissons (les), Moquebouteille, Mouillière (la), Moulin Brunet (le), Moulin à eau (le), Moulin à vent (le),

Noier à la chienne (le), Noier à la forgeuse (le), Noier d'orange (le), Noiers (les), Noiers de rang (les), Noiers du Man, Obues (les), Oignons (les terres aux), Ouche (l'), Ouches (les petites),

Pierres (les), Pignons (les), Pionnière (la), Plaines (le haut des), Poirier Morin (le), Poisle (la), Préz bouchéz (les), Prieuré (la), Puits au chien (le), Puits des Girards (le).

Quartiers (les),

Rang (le), Réage tortu (le), Reliez (les), Roches (les),

Rouifs (les), Rue chaude (la), Rue creuse (la), Ruissots (aux),

Sablonnères (les), Sablons (les), Sablons (le bois des), Scelléz (les), Sicherisse.

Terres blanches (les), Terres rouges (les), Tescy (la), Teste du chat (la), Trembles (près des), Truye (la), Truffes (les),

Vallées (les), Vallée Martine (la), Vallées de Savoye (les) Vallery (les bornes de), Vallery (le chemin de), Vauvert (le), Verreryes (les), Vignes Francillon (les), Vignes vieilles (les), Vilthierry (le bois de), Voluscau.

(Arch. Nationales. — Domaine de Lixy, R^o. 531.

N^o 9

1681. — *Liste des contribuables de Lixy.*

André (Pierre), Badin (veuve Jean), Baudrier (Jean), Baudrier (Pierre), Bellanger (François), Bellin (Estienne), Bertochet (Charles), Blenon (Robert), Boullé (Edme), Bonneau (Richard), Bonnemain (François), Bonnemain (Rose), Bonnemain (le tuteur de François), Buché (Bastien), Benoist (Claude), Caffier (Edme), Caffin (enfants de Nicolas), Carré (Etienne), Chabot (Louis), Chantebien (Thomas), Chantebien (Claude), Chappart (Noël), Chappart (veuve Noël), Chappeau (Jean), Chapperon (veuve François), Cnarpentier (Jean), Cholet (Claude), Chaussin (Nicolas), Cochet (Louis), Cochet (Louis Toussaint), Cransson (Louis), Deballe (Charles), Delingant (Jean), Deloisy de Franclieu (Charles), Deloisy de Franclieu, (Charles), Deloisy de Franclieu (Pierre Charles), Denis (Jacques), Dormoy (Charles), Ferré (François), Février (Jean et Anne), Forget (Isaac), Forget (Suzanne), Garenne (François), Garenne (veuve Jean), Garenne (Henry), Garnier (Charles), Gautier (Marguerite), Gonbaut (Edme, laboureur), Gonbaut (Edme), Gonbaut (Vincent), Goujon (François), Grillot (Edme), Gorlin (Louis), Guillaume (Pierre), Guillaume (veuve Pierre aîné), Guismas (Jac-

ques), Hamet (Jean), Hastine (veuve et héritiers Jean), Housset (veuve Edme), Housset (veuve Mathieu), Hullain (veuve Louis), Huré (Pierre), Hutteau (veuve Louis et ses mineurs), Hutteau (Nicolas), Jadrat (Eutrope), Jadrat (enfants de Philippe), Jinot (François), Lajon (Claude), Lajon (Edme), Lajon (François), Lajon (Jean), Lajon (Jacques), Lajon (Michel), Lajon (Pierre), Lefort (créanciers de la succession Savinien), Lefort (veuve Jean), Lefort (Philippe), Legros (veuve Jean), Lepape (Jean), Lescorné (Jacques), Lescorné (Noël), Lescorné (veuve Noël), Leseurre (Edme), Letteron et cohéritiers (Pierre), Lhermite (Louis - Henry), Lignard (Laurant), Longuet (Joseph), Lorillon (Edme), Martin (Claude), Mesnagé (Pierre), Michau (Michel), Michau (veuve Simon), Mou (Edme), Muquet (Marin), Nézondat (Clair), Nézondat (veuve Claude), Pelé (veuve Blaise), Pérot (François), Pluschet (curateur à la succession vacante de Savinien), Prudhomme (Claude), Prunay (Jacques), Ramon (Claude), Ramon (Georges), Ramon (Jean), Ramon (Vincent), Raymond (Claude), Raymond (Jean), Raymond (Vincent), Robin (Gilles), Roger (Jean), Roger (Pierre), Roger (Vincent), Rubelle (Joseph), Roy (femme Claude), Salignan (Nicolas), Sevenet (Louis), Siccard (Pierre), Sivanne (Michel), Sivanne (René), Tiby (Claude), Toulouze (Fiacre), Travers (Etienne), Verrier (Hubert), Villiers (veuve Mathieu).

(Arch. Nationales, R^v. 531).

N^o 10

7 juin 1682. — *Etat des biens appartenant à l'église de Lixy.*

Furent présents en leurs personnes Michel Sivanne et Pierre Hanequin, marguilliers de l'église et fabrice de Sainte-Marie-Magdelleine de Lixy, lesquels ont recogneu en la dicte quallité que la dicte fabrice est détentrice et pcedde les héritages cy après nommés sur la seigneurie de Lixy en la mouvence et censive de Son Allesse Royal Mon seigneur le Duc d'Orléans pour moitié dudict Lixy accause

de son Duché de Nemours, par indivis avec Messieurs les Religieux, abé et couvent de St Jean les Sens ; portant lesdicts : cens, proffict de vente, deffault, saisine et amande quand le cas y eschet, dont la teneur s'ensuict :

Premièrement. — Trois cartiers de terre assize au lieu de Fontenelle, tenant d'un long à la Rue de Fontenelle, d'aulture à plusieurs aboutissant, d'un bout au sieur Blesnon, d'aulture à M. Guillaume Jarrie ;

Item. — Cinq cartiers, lieu dit La Roche Coppeau, tenant d'un long à Vincent Bonneau, d'aulture au sieur Blesnon, d'un bout sur la Rue, d'aulture sur la dicte Roche Cappeau ;

Item. — Un cartier, lieudict Les vieilles vignes, tenant d'un long à Jean Charpentier, d'aulture à plusieurs aboutissans, d'un bout audict Charpentier, et d'aulture bout à Regné Sivanne ;

Item. — Un demy arpent, lieudict Les Vieilles Vignes, tenant d'un long à un sentier, d'aulture à plusieurs, d'un bout au sieur Debaullieu, d'aulture à la terre des Trépasséz ;

Item. — Six cartiers en unne piessé, lieudict La Croix Tournéis, tenant d'un long au sieur De Francieu, d'aulture à Regné Sivanne, d'un bout aux Vignes, et d'aulture à la Prieuré ;

Item. — Un cartier, lieudict les Bonnes, tenant d'un long à Claude Charpentier, d'aulture long aux hoirs feu Cassin, d'un bout au Chemin de Lixy allant aux Buissons, d'aulture bout à Jean Charpentier ;

Item. — Un arpent, lieudict les Cartiers, tenant d'un long à Jean Lepape, d'aulture audict Lepape, d'un bout au Chemain des Sablonnières, d'aulture bout à Jean Charpentier ;

Item. — Un aulture arpent au mesme lieu, tenant d'un long audict sieur Debaullieu, d'aulture aux hoirs feu Noël Lescorné, d'un bout aux héritiers feu Louis Daude, d'aulture aux hoirs feu Noël Housset ;

Item. — Un arpent, lieudict les Cartiers, tenant d'un long à Regné Sivanne, d'aulture à Jean Ramon, d'un bout au sieur Debaullieu, d'aulture aux hoirs feu Noël Lescorné ;

Item. — Un demy arpent au mesme lieu, tenant d'un long

au sieur de Franclieu, d'aoltre à Jean Lepape, d'un bout audict Lepape, d'aoltre au sieur de Baullieu ;

Item. — Un cartier assis au mesme lieu, tenant d'un long aux héritiers feu Février, d'aoltre auxdicts héritiers, d'un bout aux héritiers feu Noël Housset, d'aoltre bout au sieur De Beaulieu ;

Item. — Un arpent, lieudict les Chemins de Fontenelle, tenant d'un long auxdicts hoirs feu Février, d'aoltre au Chemin de Lixy allant à Fontenelle, d'un bout à Claude Charpentier, d'aoltre auxd. chemins ;

Item. — Un arpent, lieudict le Noyer à la Chienne, tenant d'un long à la veuve feu Pierre Guillaume, d'aoltre long au Chemin de la Bourgogne, d'un bout à Claude Charpentier, d'aoltre à... ;

Item. — Deux arpens au mesme lieu, tenant d'un long à la veuve Jacques Jadrat, d'aoltre à la dicte veuve Guillaume, d'un bout à la terre des Trespasséz, d'aoltre bout à plusieurs ;

Item. — Un lieu appelle le Grand Cimettière tout entouré de fossé et haye vive size sur le Chemin de Lixy à Brannay ;

Item. — Trois cartiers, lieudict Lespuies des Girards, tenant d'un long et d'un bout à la dicte veuve Guillaume, d'aoltre boui à Jean Ramon, d'aoltre long au Chemin,

Item. — Trois cartiers proche ledict Noyer à la Chienne, tenant d'un long à Claude Charpentier, d'aoltre aux hoirs feu Février, d'un bout au sieur de Franclieu, d'aoltre aux Collez ;

Item. — Deux arpent proche le mesme lieu, tenant des deux longs ausdicts héritiers feu Février, d'un bout au Chemain de la Bourgogne, d'aoltre au Chemain de Lixy à Fontenelle ;

Item. — Un arpent proche Le grand Cimettière cy desnommé, tenant d'un long à la terre des Trespasséz, d'aoltre à la veuve feu Pierre Guillaume, d'un bout aux héritiers feu Février, d'aoltre bout au sentier ;

Item. — Un arpent, lieudict la Rue chaude, tenant d'un longt aux héritiers feu Louis Daude, d'aoltre aux héritiers

feu Jean Février, d'un bout à Jean Charpentier, d'autre à la Rue chaude;

Item. — Quatre arpent en unne pièce, lieu dit Les Ognons, tenant d'un long et d'autre à la dicte veuve Guillaume, d'un bout à Jean Dumand, d'autre au Chemin de la Bourgogne;

Item. — Un demy arpent, lieudict Proche la Fosse aux Gilles, tenant d'un long à Noël Chappard, d'autre au sieur Debaullieu, d'un bout au sieur de Franclieu, d'autre à... ;

Item. — Six cartiers, lieudict le Chemain de Fontenelle, tenant d'un long audict sieur de Baullieu, d'autre aux héritiers feu Jean Février, d'un bout au Chemain de Lixy, d'autre à plusieurs;

Item. — Trois arpens, lieudict La Mardelle aux Fraslins, tenant d'un long aux héritiers feu Noël Lescorné, d'autre au sieur de Baullieu, d'un bout à Claude Charpentier, d'autre à plusieurs;

Item. — Trois arpens au mesme lieu, tenant d'un long et d'autre à la dicte V^{ve} Guillaume, d'un bout à Lorant Lienard, d'autre à Regné Sivanne;

Item. — Trois arpens et demy, sis au mesme lieu, tenant d'un long à Nicollas Chollet, d'autre à la V^{ve} Jacques Jadrat, d'un bout aux héritiers feu Mathieu Villiers, d'autre bout à...;

Item. — Un arpent proche le mesme lieu, tenant d'un long à François Rellief, d'autre aux hoirs feu Jean Compère, d'un bout au Chemin des Sablonnières, d'autre au sieur Blesnon;

Item. — Trois cartiers proche le mesme lieu, tenant d'un long à François Rellief, d'autre à la veuve Pierre Guillaume, d'un bout audict chemin des Sablonnières, d'autre bout à ladicte veuve Pierre Guillaume;

Item. — Deux arpens proche le mesme lieu, tenant d'un long à François Rellief, d'autre à François Lajon, d'un bout à Lorant Lienard, d'autre à...;

Item. — Un arpent proche le mesme lieu, tenant d'un

long à Noël Chappart, d'autre à Jean Lajon, d'un bout au Chemain de Lixy à Fontenelle, d'autre à...;

Item. — Un arpent sis au Fossé Tillet, tenant d'un long à la veuve Guillaume, d'autre à la Terre des Trespasséz, d'un bout au Chemin de Lixy à Fontenelle, d'autre à François Rellief;

Item. — Un demy arpent proche le mesme lieu, tenant d'un long à Vincent Roger, d'autre à François Rellief, d'un bout au sieur Debaullicu, d'autre bout à...;

Item. — Un arpent sis au mesme lieu, tenant d'un long à Noël Chappart, d'autre à..., d'un bout au Chemin de Lixy à Fontenelle, d'autre bout à François Rellief;

Item. — Demy arpent proche la Roche Coppeau, tenant d'un long au sieur Blesnon, d'un bout sur la terre de l'église;

Item. — Demy arpent lieudict La Rue Champart, tenant d'un long aux Bonneaux, d'autre audict sieur Blesnon, d'un bout à la dicte Rue, d'autre bout à...;

Item. — Trois cartiers, lieudict Le Moullin Avend, tenant d'un long au sieur Rigollet, d'autre à Charles Deballe, d'un bout sur le grand chemin de Cocquin, d'autre sur le Hué Ste Catherine;

Item. — Un arpent au mesme lieu, tenant d'un long à Jean Houet, d'autre aux hoirs Jean Bertereau, d'un bout sur le dict Huer, d'autre à...;

Item. — Un arpent, lieudict le Chemin de pied, tenant d'un long à Nicolas Cochet, d'autre à plusieurs, d'un bout aud. chemin, d'autre à...;

Item. — Un autre arpent au mesme lieu, tenant d'un long ausdicts hoirs Bertereau, d'autre aud. Cochet, d'un bout aud. chemin de pied, d'autre à...;

Item. — Un arpent au mesme lieu, tenant d'un long ausdicts hoirs Bertereau, d'autre aud. Cochet, d'un bout aux hoirs Louis Lajon, d'autre à...;

Item. — Un autre demy arpent au mesme lieu, tenant d'un long ausdicts hoirs Bertereau, d'autre à Mathieu Villiès, d'un bout sur le Chemin de Fontenelle à Lixy, d'autre bout à...;

Item. — Un arpent au lieudit les Truffes, tenant d'un long à Noël Lescorné, d'autre à Jean Compère, d'un bout sur Michel Charpentier, d'autre à....;

Item. — Demy arpent au Chemin de Foussoy proche la Rue Champart, tenant d'un long audict Houet, d'autre à Gilles Housset, d'un bout à la terre de l'église ;

Item. — Un cartier au Chemin du pied, tenant d'un long à la damoiselle Demesierre, d'autre aud. Deballe, d'un bout aud. Chemin de pied ;

Item. — Un arpent proche Champjean, tenant d'un long au sieur Blénon, d'autre au chemin dud. Champjean, des deux bouts à des brières ;

Item. — Un arpent tenant d'un long à Hüe de Ste Catherine, d'autre à plusieurs, aboutissant d'un bout audit sieur Houet, d'autre au sieur Blénon ;

Item. — Un demy arpent, lieu dict le Chemin de Foussois, tenant d'un long à François Rellief, d'autre à plusieurs, d'un bout au Hüe de Ste Catherine, d'autre bout aux hoirs feu Jean Garenne ;

Item. — Un demy arpent proche le bois des Sablonnières, tenant d'un long à Jean Denis, d'autre à plusieurs, d'un bout aux bois, et d'autre à....;

Item. — Demy arpent et demier cartier, au lieu dit les Bouilleaux, tenant d'un long aud. hoirs Bertereau, d'autre à plusieurs, d'un bout à Thomas Cochet, aboutissant de l'autre à....;

Item. — Demy arpent, au lieu dit les Pleines, tenant d'un long aud. hoirs Bertereau, d'autre à Michel Sivanne, d'un bout au Chemin, d'autre à....;

Item. — Trois cartiers, au lieu dit Proche le Chemin de la Bourgogne, tenant d'un long au sieur De Baullieu, d'autre au sieur Rigollet, d'un bout à plusieurs aboutissans, d'autre à....;

Item. — Demy arpent ou plus, au lieu Le Chemin de la Bourgogne, des deux longs et d'un bout à Noël Lescorné, d'autre bout aud. Chemin ;

Item. — Un arpent scis à Fontenelle, tenant d'un long à

la Grande Couleze, d'un bout au sieur Blénon, d'autre long et d'autre bout à Mathieu Villiers ;

Item. — Demy arpent, lieudict les Pleines, tenant d'un long à François Lajon, d'un bout à Jean Delligand, d'autre bout à François Rellief ;

Item. — Demy arpent, lieudict le Riage tortu, tenant d'un long à Michel Chappart, d'autre aux Morine, des deux bouts au sieur Rigollet ;

Item. — Un arpent proche les Boulligneaux, tenant d'un long aux Lajons, d'autre long et d'un bout à Pierre Charpentier, d'autre bout à....;

Item. — Un cartier, lieudict Le Noyer de la Chienne, tenant d'un long à François Rellief, d'autre long à Nicollas Hutteau, d'un bout à Thomas Cochet, d'autre à Charles Deballe ;

Lesquelles héritages lesdicts Marguilliers ont déclarés estre chargé, sçavoir : les terres à mesure au prix de six deniers parisis l'arpent, et les autres aux prix de cinq deniers tournois les deux arpens et du champart acoustumé à raison de Douze Gerbes lunne conduite en la Grange Champarteresse dudict Lixj ; lesquelles Cens et Champart ils ont promis payer par chascun an tant et si longtemps quils seront en ladicte quallité pcesseurs desdicts héritages, et ont dict navoir aucun nouveau contract et navoir tiré aucune quittance des recepveurs dudict Lixj, car faisant le payement desdits cens et champart, on estoit quitte toute fois sur les livres censiers desdicts recepveurs. Si comme, etc., promettans, etc., obligeans, etc., renoncans, etc... Faict et passé après midy à Lixj pardevant le notaire commis en la justice Royal dudict Lixj sousigné le septième jour de juin mil six cens quatre vings et deulx, présences de Noël Chappars, laboureur, Maistre Jacques Chollet, greffier, demeurant à Brannay, tesmoins, les recognoissant et Chappart ont déclaré ne sçavoir signé ; et quand audict Chollet a signé la minutte des présentes avec moi Juré commis sousigné.

Signé : BARAT — notaire commis.

27 janvier 1719. — *Déclaration de nouveaux biens appartenant à l'église et fabrique de Lixi.*

Fut présent Edme Grillot et Vincent Ramond, marguilliers de l'église et fabrique de Lixi y demeurant, lesquels ensemblement advouèrent, ont reconnu et confessé tenir en censive du Roy, Son Altesse Royale Madame, les héritages cy après déclarés nouveaux acquis, portant saisies, amendes, deffaults quand le cas y eschet, payable le jour et lieu acoustumé.

Premièrement. — Trois arpens de terre, lieu dit La Croix Tourvéis, tenant d'un long à Madame de Franclieu, du S. à Jean Chapart, d'un bout aux Regnes (?) demeurant à ladicté Dame de Franclieu ;

Item. — Six arpens au Chemin de la Bourgonne, tenant d'un long à Jacques Lajon, daultre au Chemin, d'un bout audit Lajon, d'un aultre au sieur Prieur ;

Item. — Quatre arpens de terre au Chemin de Pont, tenant dun bout à Jacques Lajon, daultre aux héritiers Jean Lajon, daultre bout sur *lochaus dansa* (1).

Item. — Quatre arpens de terre, lieu dict les Fosséz de Gellée. tenant d'un long à Jacques Lajon, daultre au Chemin de Fontenelle, d'un bout au chemin ;

Item. — Six arpens de terre aux Fraslins, tenant d'un long à Jan Bonnemain, daultre à Jacques Lajon, d'un bout à plusieurs ;

Item. — Six arpens et demy de terre, lieu dict aux Bois de Villetierry, tenant d'un long audit Jan Bonnemain, dun bout au chemin allant à Lixi, daultre à plusieurs ;

Item. — Une pièce de terre au Roche Coppeau tenant à Jean Bonnemain, daultre à M. Blesnon, d'un bout à plusieurs ;

Chargés lesdicts héritages de leurs terrages, à la réserve de trois arpens qui est chargé de cinq deniers par arpent et

(1) Je ne suis pas sûr de la lecture de ces deux mots.

que lesdits reconnoisseurs ont promis de payer au lieu et jour acoustumé, à peine de lamende, Car ainsy, etc., Sy comme, promettans, obligeans, etc...

Fait et passé audit Pont le vingt septième jour de janvier mil sept cens dix neuf, ès présence de Estienne Brissey, Victor et Jean Ingrand, laboureur, tesmoins demeurant audit Pont, lequel requis nous a déclaré ne savoir signer, enquis. — Signé; Grillot, Brissey, J.-B. Ingrand, E. Brissey, Prudhomme.

Contrôlé à Pont sur Yonne le 27 janvier 1719. Signé :
DEMORGE.

(Arch. Nationales R^o. 531.)

N^o 12

28 janvier 1756. — *Délaissement par le Chapitre de l'abbaye de Saint-Jean-les-Sens, au Duc d'Orléans, de la moitié des notariats de Voulx et de Lixy.*

Pardevant les Conseillers du Roy, notaires au Chastelet de Paris soussignés, fut présent Jean-Baptiste Gottis, bourgeois de Paris y demeurant rue Thibaut au Dez, paroisse St-Germain l'Auxerrois, au nom et comme procureur de Messieurs les Vénérables Prieur et Chanoines du Chapitre et Abbaye Royale de S. Jean-les-Sens, Ordre de S. Augustin, Congrégation de France, suivant leur procuration passée au Chapitre devant Legris et Deliens, notaires Royaux de la ville et bailliage de Sens, le 12 may, contrôlée à Sens le 13, annexée en brevet original à la minute des présentes, après avoir été certifié véritable par ledit sieur Gottis, de luy signée et paraphée en présence des notaires cy devant nommés, ... a ledit sieur Gottis cédé et délaissé par ces présentes, sous le bon plaisir du Roy, à très hault, très puissant et très excellent prince, Monseigneur Louis Philippe d'Orléans, Duc d'Orléans, en sa qualité de Duc de Nemours, pour par mondit seigneur le Duc d'Orléans et les princes successeurs audit duché de Nemours, disposer de la moitié des notariats et tabellionages de Voux et de Lixy, ainsy que de la

moitié qui appartient déjà à Son Altesse Sérénissime, à commencer du premier janvier de l'année dernière mil sept cens cinquante cinq. Pour le prix de laquelle présente cession, mondit seigneur le Duc d'Orléans et les princes successeurs audit Duché de Nemours feront payer auxdicts Sieurs Chanoines réguliers par le trésorier ou receveur du domaine de Nemours : une rente de 16 livres 10 sols, perpétuelle et non rachetable, assignée sur ledit domaine de Nemours et qui sera mise au rang des charges d'iceluy : laquelle rente de 16 livres 10 sols égale le produit de la moitié desdits notariats et tabellionages de Voux et de Lixy, suivant les baux actuels, le premier desquels est à 25 livres et le second, à 8 livres.....

(Arch. Nationales, R¹ 524.)

N^o 13

28 août 1762. — *Arrêt du Parlement, qui homologue un règlement de la police de Chéroy, Lixy, etc.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : au premier Huissier de notre Cour de Parlement ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis, sçavoir faisons, Que vû par notredite Cour la Requête présentée par Jean-Baptiste Coudray, Conseiller et Procureur du Roy des Prévôtés et Châtellenies Royales de Voux, Flagy et Thoury-Ferrotte : Auxerre, procureur en la prévôté et Châtellenie royale de Chéroy et Lixy, faisant les fonctions de Procureur du Roi en la prévôté et Châtellenie Royale de Chéroy pour la vacance dudit office, à ce qu'il plût à notredite Cour homologuer le Règlement de police pour les villes de Chéroy et Voux, pour le bourg de Flagy, et pour les paroisses de Lixy, Thoury-Ferrotte et annexes, enregistré au Greffe desdites prévôtés, les 17, 18 février et 1^{er} mars dernier, sans oppositions, pour être exécuté selon sa forme et teneur. Vu les pièces attachées à ladite Requête, *signé* Corbeil, Procureur.

Suit la teneur dudit Règlement.

À tous ceux qui ces présentes lettres verront, Adrien Ré-

gnier, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi et de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, Président, Prévôt, Lieutenant-Général de Police des Prévôtés et Châtellenies de Chéroy, Lixy, Voux, Flagy, Thoury-Ferrotte et annexes, salut. Sçavoir faisons, que sur les représentations qui nous ont été faites par l'ancien des Procureurs faisant fonctions pour les Gens du Roi, les charges étant vacantes à Chéroy et Lixy, et par le Procureur du Roi des sièges de Voux, Flagy et Thoury-Ferrotte, que la manutention de la Police étant confiée aux Juges et recommandée aux officiers qui doivent y concourir, il est de leur devoir de nous proposer de mettre sous les yeux du public les principales dispositions des Ordonnances, Edits, Déclarations, Règlements généraux et particuliers qui concernent la Police des villes de Chéroy, Voux, du bourg de Flagy, et des paroisses de Lixy, Thoury-Ferrottes et annexes, et de les faire imprimer, publier et afficher dans tous les lieux ordinaires et extraordinaires desdits sièges, afin que personnes n'en ignore et que chacun ait à s'y conformer. Pourquoi, ils nous ont requis d'y pourvoir suivant les Conclusions qu'ils ont sur ce prises.

En conséquence, nous, ayant égard aux remontrances et réquisitions desdits Procureurs du Roy, avons tiré des Ordonnances, Edits, Déclarations du Roi et Arrêts de la Cour, les articles qui suivent, afin que par leur réunion ils puissent former un Règlement général pour la Police, lequel sera homologué, si faire se peut, et exécuté de l'autorité de la Cour.

ARTICLE PREMIER. — Le procès sera fait et parfait, suivant la rigueur des Ordonnances de Saint-Louis, Roi de France, à toutes personnes qui auront blasphémé et juré le Saint Nom de Dieu, ou fait, même dans le vin, des imprécations scandaleuses (1).

(1) La loi française qui ne s'occupe plus du bon Dieu poursuit très sévèrement les délits de *lèse-majesté présidentielle* : Mathis en a su quelque chose.

ARTICLE II. — Enjoignons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se comporter dans les Eglises avec la révérence convenable et le respect dû à la Divine Majesté et à la sainteté des Temples ; leur faisons défenses d'y causer aucun scandale, d'y amener aucuns chiens ni autres animaux capables d'occasionner du trouble ou d'y faire du bruit, le tout sous les peines portées par les Ordonnances (1).

ARTICLE III. — Comme aussi faisons défenses à toutes personnes de s'assembler, en quelque temps que ce soit, au-devant de l'Eglise pour y jouer ou danser.

ARTICLE IV. — Défendons de même à toutes personnes, sous peine de dix livres d'amende, de faire leurs ordures d'une manière ou d'une autre autour des Eglises.

ARTICLE V. — Défendons pareillement à tous Laboureurs, Fermiers, Voituriers, Gens de journées, Artisans, Ouvriers, et à tous autres, de travailler en dedans et en dehors de leurs maisons, même aux ouvrages de la Campagne, les Dimanches et les Fêtes de l'année, si ce n'est dans le cas de nécessité, pour raison desquelles ils se retireront par devers nous, et en notre absence, devers les Officiers de Police qui leur donnera, sans frais, la permission (2); et ce, sous peines de confiscation de chevaux, voitures, outils et autres choses servant auxdits ouvrages, dont les Contrevenans se trouveront saisis.

ARTICLE VI. — Dans la disposition de l'Art. précédent, ne sont (pas) compris les Boulangers, Pâtissiers, Bouchers et autres, dont les métiers concernent les choses nécessaires à la vie, lesquels pourront vendre, débiter, même travailler et façonner leurs marchandises tous les jours de l'année excepté les jours des fêtes annuelles et grandes solennelles, savoir, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête du S. Sacrement, l'Assomption, la Toussaint, Noël, l'Epiphanie,

(1) En Angleterre, d'après la loi, le bedeau met à la porte d'un temple protestant celui qui y fait conversation ou s'y tient sans respect.

(2) Comparez la loi récente sur le repos hebdomadaire.

la Présentation, l'Annonciation, la Fête de S. Savinien, Apôtre du diocèse, et les Fêtes patronales desdits sièges, auxquels jours ils pourront seulement débiter les marchandises apprêtées de la veille. A l'égard des dimanches et fêtes ordinaires, seront tenus lesdits Boulangers, Pâtisseries, Bouchers et autres, de tenir les ais de leurs boutiques fermés et ne pourront laisser que les portes ouvertes.

ARTICLE VII. — Défendons aux Bouchers et Chaircuitiers de tuer et d'exposer en vente des viandes de mauvaise qualité, soit qu'elles soient ladres, corrompues ou étouffées, à peine de cinquante livres d'amende; leur faisons aussi défenses de tuer leurs animaux dans les rues, d'y laisser traîner les boyaux et autres issues, et de faire aucun fumier devant leurs maisons (1).

ARTICLE VIII. — Faisons défenses à tous Hôtelliers, Cabaretiers et autres vendant vin, de recevoir dans leurs maisons d'autres que des voyageurs; et à toute personne domiciliée en chaque Paroisse, d'y entrer les Dimanches et Fêtes pendant le Service Divin pour y boire, manger ou jouer; comme aussi faisons défenses aux Hôtelliers, Cabaretiers et autres vendant vin, de tenir, en quelques jours que ce soit, leurs cabarets toujours ouverts; et à tous particuliers autres que les voyageurs, d'y entrer après 8 heures du soir depuis la Toussaint, le tout à peine contre les Hôtelliers, Cabaretiers et Gens vendant vin, de dix livres d'amende pour la première fois, de plus grande somme en cas de récidive, même de faire fermer leurs maisons et cabarets, — et de trois livres contre chaque Particulier domicilié qui y sera trouvé en contravention: seront réputés domiciliés, tous ouvriers qui travailleront aux travaux dans les Paroisses de nos juridictions et dépendances, et les Domestiques résidans en ces Paroisses, encore bien qu'ils n'aient point de maison ni d'habitation personnelle.

(1) Article utile à remettre en vigueur pour les boucheries des campagnes et même de certaines petites villes.

ARTICLE IX. — Enjoignons à tous Propriétaires d'entretenir exactement leurs maisons et notamment la couverture, en sorte qu'il n'en puissent arriver aucun accident, sous peine d'amende ; leur défendons de laisser tomber leurs maisons en ruine, leur enjoignons de les réparer, à peine d'y être contraints par amende et par toute autre voye qu'il appartiendra.

ARTICLE X. — Les Propriétaires et Possesseurs de maisons, bâtimens, jardins et autres héritages dans l'étendue desdites Paroisses ne pourront faire aucune construction ni reconstruction de bâtimens, ouvertures de portes ou fenêtres, pendre enseigne, placer auvents, bornes, sièges, montoires, gargouilles, laviers, ni aucuns autres ouvrages saillans sur rue, même planter haies et faire des fossés sur les chemins, sans avoir au préalable pris de nous les alignemens et obtenu permission sur ce nécessaire, sur le rapport qui nous en sera fait par notre Voyer, et ce, sous peine de six livres d'amende ; et seront en outre les ouvrages, travaux et bâtimens démolis aux frais et dépens de ceux qui les auront fait faire, nous réservant de procéder aussi contre les ouvriers.

ARTICLE XI. — Attendu que les rues, places et chemins desdites Paroisses sont impraticables pour les voitures et charettes par la profondeur des trous, cavées et ornières, et parce que la plupart sont trop étroits, enjoignons à tous Propriétaires et Détempteurs des fonds qui aboutissant sur ces chemins, de rendre lesd. chemins praticables et de faire chacun en droit soi des fossés le long de ces chemins pour l'écoulement des eaux. Comme aussi ordonnons aux Habitans et Communautés de chaque Paroisse, de mettre incessamment les rues, places et chemins en bon état et de les rendre praticables pour les voitures, en y voiturant des cailloux et de la grève dans les trous, cavées et ornières, d'élaguer, chacun en droit soi s'il est nécessaire les haies qui sont sur lesdits chemins et de les réduire à la hauteur de 4 pieds, à peine contre chacun des Contrevenans de 6 livres d'amende à l'égard des Laboureurs et de 3 livres à

l'égard des Manouvriers, et d'y être pourvu à leurs dépens.

ARTICLE XII. — Défendons à tous Particuliers de prendre de la terre dans les chemins publics, soit pour bâtir ou pour amender leurs champs, à peine de 10 livres d'amende. Faisons défenses sous les mêmes peines de décharger aucuns gravois ni décombres dans lesdits chemins ni même dans les rues ; mais leur ordonnons, toujours sous les mêmes peines, de prendre de nous des lieux ou places où ils déchargeront leurs décombres et gravois, et où ils prendront de la terre à bâtir.

ARTICLE XIII. — Défendons pareillement de faire des trous ou excavations le long des chemins pour y tirer de la marne et y amortir de la chaux, ou y recevoir des vases et boues, et ce, sous peine de dix livres d'amende, et ordonnons sous les mêmes peines aux Particuliers qui en auront fait, de les combler, quinzaine après la publication du présent Règlement. Faisons aussi défenses à ceux qui ont des marchais ou marres sur le bord des chemins, de jeter sur ces chemins les immondices qu'ils tirent de ces marres, à peine de dix livres d'amende.

ARTICLE XIV. — Faisons défenses à tous Habitans de mettre ni souffrir dans les rues, places, devant les portes de leurs maisons ni devant les murs d'icelles, aucunes charrettes, harnois, bois, chaumes, pierres, gravois, fumier ni immondices nuisibles à la voye publique, si ce n'est pendant le temps nécessaire pour les enlever et employer ; comme aussi à tous Charretiers, Voituriers ou autres conduisant des voitures, de laisser aller leurs Chevaux seuls et sans les conduire, le tout à peine de 3 livres d'amende pour la première Contravention, outre les dommages et intérêts des Parties et même de punition exemplaire si le cas y échet en cas de récidive.

ARTICLE XV. — Défendons à tous Propriétaires et Locataires de mettre sur les fenêtres donnant sur les rues et places publiques, aucuns pots à fleurs, caissons ou autres choses quelconques, à moins qu'elles ne soient arrêtées et retenues de manière qu'elle ne puissent tomber et blesser

les passans, à peine de 3 livres d'amende, même sous plus grande peine en cas de dommage.

ARTICLE XVI. — Pour prévenir les accidens que pourroient causer ceux qui courent dans les rues sur des chevaux, faisons défenses à toutes personnes de courir dans lesdites rues avec des chevaux, à peine de 3 livres d'amende dont les pères et mères demeureront responsables pour leurs enfans, et les Maîtres pour leurs domestiques.

ARTICLE XVII. — Faisons défenses à toutes personnes d'entreprendre et d'usurper à l'avenir sur les chemins et sentiers pour agrandir leurs héritages, à peine de 20 livres d'amende contre chacun de Contrevenans et d'être contraints à la réparation de l'entreprise. Ordonnons que dans un mois pour tout délai, ceux qui se trouvent avoir entrepris soit par eux ou leurs auteurs, seront tenus de se retirer et réparer l'entreprise, à peine de l'amende susdite et d'y être pourvu à la diligence du Ministère public, soit par l'abbatis des haies vives ou sèches ou des arbres, soit par la démolition des bâtimens. Défendons à toutes personnes de couper et dégrader les arbres et toutes plantations quelconques, à peine de prison et d'être poursuivies extraordinairement suivant la rigueur des Ordonnances.

ARTICLE XVIII. — Défendons à toutes personnes domiciliées dans l'étendue de nos Juridictions, de porter des armes à feu, à moins qu'ils ne soient de condition requise, sous les peines portées par les ordonnances. Enjoignons aux personnes non domiciliées et passant par lesdites Juridictions, de se conformer aux Ordonnances générales sur le fait du port des armes.

ARTICLE XIX. — Enjoignons aux marchands qui débitent de la poudre à tirer, de la vendre en plein jour, leur défendons de la vendre le soir ou le matin à la clarté de la lumière, sous peines de 10 livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive.

ARTICLE XX. — Faisons pareillement défenses à toutes personnes de tirer ou faire tirer avec fusils et autres armes à feu, lors des Baptêmes, Mariages et autres cérémonies

publiques, à peine de 6 livres d'amende pour la première fois contre chacun des Contrevenans, et de *solidité* (*sans doute* solidarité) contre tous, confiscation d'armes, et du double et d'emprisonnement en cas de récidive.

ARTICLE XXI. — Défendons à toutes personnes, à peine de 6 livres d'amende et du double en cas de récidive, de courir et rôder pendant la nuit et à heure indue, de faire vacarme dans les rues, et tirer aux portes et dans le voisinage des maisons avec armes à feu, même d'y faire du bruit avec des bâtons ou autres instrumens.

ARTICLE XXII. — Ordonnons, conformément au Règlement général de Police, à tous Propriétaires et Locataires d'écheniller ou faire écheniller tous les ans tous les arbres, haies, tant dans leurs enclos que ailleurs, le tout à peine de 50 livres d'amende.

ARTICLE XXIII. — Le procès sera fait et parfait à tous ceux qui prendront ou déroberont aucuns fruits, grains, échalats, et autres choses dans les jardins, terres et héritages appartenans à autrui.

ARTICLE XXIV. — Nul ne pourra glaner dans les terres ni grapper dans les vignes avant le soleil levé et après le soleil couché, ni commencer, par rapport aux terres, qu'après l'enlèvement de toutes les gerbes, — et par rapport aux vignes, que le lendemain après que la vendange de chaque canton aura été faite, le tout sous peines de 3 livres d'amende outre les dommages-intérêts des Parties.

ARTICLE XXV. — Disons que personne ne pourra mener ni envoyer les troupeaux et bestiaux paître dans les champs moissonnés que deux jours après que les grains en auront été enlevés afin de laisser aux pauvres Habitans le temps de glaner, ni dans les prés, sain-foins et luzernes, que les foins ne soient au moins en meules, le tout à peine de 10 livres d'amende.

ARTICLE XXVI. — Faisons défenses à tous Laboureurs, Bouchers, Marchands de Bestiaux et Pâtres de mener ou envoyer pâturer leurs bestiaux avant le lever du soleil et de les y laisser après le soleil couché, et ce, en toutes saisons,

le tout à peine de confiscation des troupeaux ou autres bêtes trouvées en délit, de 10 sols d'amende pour chaque tête de bêtes à laine, et de 30 sols par chaque tête de bêtes à cornes et autres, outre les dommages et intérêts envers les parties intéressées.

ARTICLE XXVII. — Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de loger et retenir dans leurs maisons et bâtimens, des mendiands, vagabons et gens sans aveu plus d'une nuit, à peine de 6 livres d'amende pour chaque nuit suivante contre les Contrevenans qui ne nous auront pas averti ou l'un des Officiers de police étant sur les lieux, et de prison contre lesdits mendiands et gens sans aveu.

ARTICLE XXVIII. — Tous Particuliers qui voudront s'établir dans les Paroisses et étendue de nos Juridictions, seront tenus de nous rapporter préalablement une attestation en bonne et due forme des Juges et Curés des lieux qu'il quitteront, ou de gens connus et dignes de foi, portant qu'ils sont de bonne vie et mœurs; faute de quoi, les Particuliers ne seront point reçus dans l'étendue de nos Juridictions et seront même traités comme vagabonds et gens sans aveu, et arrêtés en cette qualité pour en disposer suivant et aux termes de la Déclaration du Roi, du 10 mai 1720, et autres qui les concernent.

ARTICLE XXIX. — Aucune personne ne pourra exercer l'Art de Chirurgie ni de Sage-femme, pendre enseigne et bassins à cet effet, sans auparavant nous avoir représenté et fait enregistrer en notre Greffe ses lettres de réception audit Art, à peine de saisie et confiscation desdits enseigne et bassins, outils et ustensiles servant audit Art, et en outre de 6 livres d'amende.

ARTICLE XXX. — Aucuns Particuliers, Habitans ou Etrangers ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, vendanger, râtelier les avoines et ramasser les menus grains dans nos Juridictions, avant l'ouverture des bûns de vendanges et de râtelage pour les Habitans et autres Propriétaires et Possesseurs de vignes, lequel sera indiqué en la manière

accoutumée par nous ou notre Officier de Police étant sur les lieux.

ARTICLE XXXI. — Défendons à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles puissent être et sous quelque prétexte que ce soit, de faire et frayer des chemins tant à pied qu'à cheval et avec des voitures dans des terres ensemencées, prés, sain-foins, luzernes et autres héritages en valeur et culture, à peine de 3 livres d'amende outre les dommages-intérêts envers les Parties intéressées.

ARTICLE XXXII. — Seront tenus tous les propriétaires, locataires et autres, de balayer ou faire balayer, les veilles des Dimanches et fêtes solennelles, le devant de leurs portes, bâtimens et dépendances, et de faire enlever les boues et autres immondices dans le jour même, à peine de 3 livres d'amende et du double en cas de récidive.

ARTICLE XXXIII. — Ne pourront les Bedeaux et Sonneurs de cloches sonner aucune assemblée, sans notre permission ou celle de l'officier de Police du lieu, ni les tambours, même de la ville, battre du tambour pour quelque sujet que ce soit, même pour réclamer des choses perdues, sans avoir préalablement obtenu notre permission ou celle de l'officier de Police étant sur les lieux, à peine de 3 livres d'amende et du double en cas de récidive.

ARTICLE XXXIV. — Enjoignons à tous Particuliers, Habitans de nos Juridictions, de faire réparer, dans le mois, les cheminées défectueuses des maisons qu'ils habitent, comme encores de les faire râcler ou ramoner deux fois l'année : sçavoir, l'une à l'entrée de l'hiver et l'autre à Pâques, le tout à peine de 10 livres d'amende contre chacun des contrevenans trouvés en retard ; et pour obvier à l'inexécution du présent article, ordonnons que visite sera faite après le mois, et à l'avenir de six en six mois, même plus souvent si le cas le requiert, desdites cheminées par tel Maçon qu'il nous plaira commettre, en la présence du Procureur du Roi assisté d'un sergent de nos Justices ; et que toutes cheminées trouvées defectucuses seront sur le champ démolies et mises hors de service, sans préjudice à l'amende ci-dessus

qui sera augmentée suivant les circonstances en cas de récidive.

ARTICLE XXXV. — Ordonnons que les tuyaux de cheminées seront faits de bonne maçonnerie et excéderont de trois pieds au moins le faite des maisons ; ceux qui seront construits sur quatre montans de bois hors le faite des maisons, seront démolis ; et les Propriétaires des maisons ou ceux qui les occuperont, seront, s'ils ne justifient de diligence en forme, condamnés en 10 livres d'amende.

ARTICLE XXXVI. — Faisons défenses à tout Particulier de tel état et condition qu'il soit, d'aller et de venir, soit de nuit, soit de jour, dans leurs bâtimens, granges, écuries, bergeries, cours et autres dépendances de leurs maisons avec lampes ou chandelles allumées ; leur enjoignons d'avoir chacun dans leurs maisons au moins une lanterne de fer blanc ou de tôle, bonne et solide, qu'ils seront tenus de représenter au Procureur du Roi lors des visites des cheminées, même aux Huissiers de ces Justices toutes et quantes fois ils en seront requis par eux, le tout à peine de 10 livres d'amende pour la première contravention, du double en cas de récidive, et même de punition plus sévère si le cas y échet, et de répondre et demeurer garends des incendies qui en pourroient arriver par leur négligence prouvée à cet égard.

ARTICLE XXXVII. — Leur défendons également sous les mêmes peines d'aller dans leurs écuries, granges, greniers à foin ou à paille, même sur leur fumier avec des pipes allumées à leur bouche ou dans leurs mains.

ARTICLE XXXVIII. — Faisons pareilles défenses et sous les mêmes peines de donner dans quoi que ce soit, du feu aux enfans au-dessous de l'âge de 10 ans, et d'en donner aux personnes plus avancées en âge, si elles n'ont pour le mettre un vase d'où le vent ne puisse l'emporter.

ARTICLES XXXIX. — Défendons encore et toujours sous les mêmes peines aux Fermiers du Four banal, de transporter leurs braises ardentes dudit Four en d'autres endroits, à moins que ce ne soit dans des vases exactement couverts.

ARTICLE XL. — Leur ordonnons de ne pas trop charger leurs fournées à peine de 6 livres d'amende et des dommages-intérêts envers ceux dont les pains seront mal conditionnés.

ARTICLE XLI. — Leur enjoignons sous les mêmes peines, lors de l'enfournement de la pâte, de congédier toutes les femmes qui seront dans le fournil, à l'exception de quatre ou de six qu'ils retiendront pour les aider à enfourner ladite pâte. Disons que celles des femmes qui refuseront de sortir après qu'elles en auront été requises, payeront ladite amende.

ARTICLE XLII. — Ordonnons qu'il sera procédé en temps et saison convenables par les Habitans de Paroisses susdites et devant nous, à la nomination des Messiers et Gardes-Verdures (1) pour veiller à la conservation des grains et des vignes, saisir et arrêter les délinquans et bestiaux trouvés en dommages et les conduire à la fourrière; lesquels Messiers et Gardes-Verdures, seront gagés par les Habitans à proportion de leurs Gardes, prêteront pardevant nous le serment au cas requis, et de leurs gages par nous il leur sera annuellement délivré exécutoire (*mandat*) dans le mois d'octobre contre qui il appartiendra, sinon, faute par les Habitans de commettre à la susdite Garde, il y sera pourvû à la diligence du Procureur du Roy.

ARTICLE XLIII. — Faisons défenses à toutes personnes de se servir de Gardes séparés pour leurs bêtes à cornes, chevaux, bouriques et pores et de les envoyer paître par leurs enfans ou domestiques le long des haies, fossés et sentiers contigus aux terresensemencées, à peine de 5 livres d'amende pour la première contravention, du double en cas de récidive, même de confiscation en cas de capture desdites bêtes; et pour prévenir ces abus, enjoignons aux Habitans des paroisses de convenir devant nous du Vacher auquel ils seront tenus de confier la garde de leurs bestiaux;

(1) Les Messiers et les gardes-verdures étaient les gardes champêtres d'alors.

que si les Habitans refusent de concourir au choix du Vacher, il y sera pourvû par nous, et, en notre absence, par les officiers de Police à la diligence du Procureur du Roi sous les peines et conditions portées par les Ordonnances de 1669, art. ix, des *Pâturages*; et où il arriveroit qu'aucun des Habitans retiendrait chez lui les bestiaux sans les envoyer aux champs sous la Garde du Vacher arrêté et nommé, ordonnons qu'il sera tenu de contribuer au payement des salaires du Vacher en la même manière que s'il les y envoyoit.

ARTICLE XLIV. — N'entendons comprendre dans l'article ci-dessus ceux des Habitans qui font le commerce des bestiaux susdits; au contraire, nous leur faisons expresses inhibitions de faire paître les bestiaux de leur commerce ailleurs que dans des pâtures à eux appartenantes ou qu'ils auront à loyer, sous peine de 6 livres d'amende et du double en cas de récidive, conformément à l'article III du chapitre IV *Pâturages, herbages et paissons* de la Coutume de Loris-Montargis.

ARTICLE XLV. — Défendons de faire paître aucune bête en aucun temps dans les vignes, sous peine de 15 livres d'amende et de plus forte si le cas y échet.

ARTICLE XLVI. — Faisons pareilles défenses et sous les mêmes peines d'effrouler les vignes après les vendanges à moins que ce ne soient les siennes.

ARTICLE XLVII. — Défendons à toutes personnes d'aller ni envoyer faire aucun herbage dans les terres d'autrui étantensemencées en bled, seigle, orge, avoine ou autres grains sous quelque prétexte que ce soit, depuis le 15 d'avril de chaque année, à peine de 5 livres d'amende contre chacun contrevenant dont les pères, mères, maîtres et maîtresses demeureront garands et responsables pour leurs enfans ou domestiques.

ARTICLE XLVIII. — Faisons défenses à tous Hotelliers, Cabaretiers, Marchands et Débitans en détail et notamment aux Boulangers et Bouchers, de vendre, mesurer ni peser aucunes denrées ni marchandises de pain, vin, viandes et

autres, dans d'autres pots, mesures et poids que ceux qui seront marqués et étalonnés des marques et étalons du Siège de la Justice; enjoignons à tous ceux qui ont des mesures et poids, de les faire étalonner dans le mois du jour de la publication des Présentes, à peine contre les Contrevenans de 3 livres 15 sols d'amende pour chaque poids et mesure, et de 50 livres d'amende pour la première contravention, du double et d'être condamnés à fermer leurs boutiques en cas de récidive, même de peine infamante si le cas y échet; leur enjoignons aussi sous les mêmes peines de tenir leurs boutiques fermées les dimanches et fêtes, à la réserve des Boulangers.

ARTICLE XLIX. — Ordonnons aux Boulangers de vendre leur pain, de quelque qualité qu'il soit, sur le pied de 16 onces la livre; défendons d'excepter le pain blanc et le pain mollet s'ils en font; et dans le cas où ils se trouveroient être pris ou qu'ils auroient fourni à des Particuliers des pains d'une livre qui ne pesaient pas les 16 onces, ils seront condamnés à 6 livres d'amende pour la première fois, et, en cas de récidive, leur Procès leur sera fait et parfait comme à des Faussaires et Marchands vendant à faux poids.

ARTICLE L. — Enjoignons auxdits Boulangers d'avoir chacun leur marque particulière pour en marquer leurs pains, et de marquer chaque pain d'autant de points qu'il pèsera de livres, et ce, sous peine de 3 livres 15 sols d'amende et du double en cas de récidive.

ARTICLE LI. — Il sera par nous pourvû à la taxe du pain suivant l'augmentation ou diminution du bled, toutes et quantes fois que le cas le requerra: à l'effet de quoi les Boulangers établis dans l'étendue de nos Juridictions, seront tenus de s'assembler toutes les fois qu'ils en seront requis par notre ordre.

ARTICLE LII. — Défendons aux Cocatiers (coquetiers) et Poulaillers (marchands de volailles) qui fréquentent les marchés, non seulement d'aller sur les chemins avant l'ouverture desdits marchés pour y acheter aucunes denrées,

et même de faire leurs achats avant que les Habitans aient fait leur provision.

ARTICLE LIII. — Faisons défenses expresses aux Maitres et Maitresses d'Ecole de s'absenter de chez eux les jours autres que ceux de leurs congés, à moins de fortes raisons et après en avoir obtenu permission de nous ou des Officiers municipaux, à peine de perdre leur place.

ARTICLE LIV. — Défenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'avoir des pigeonniers s'ils n'en ont le droit : auquel cas ils seront tenus d'en justifier dans le mois après la publication des présentes, et les Fermiers ou Propriétaires tenus d'en donner connaissance, sinon leurs pigeonniers seront murés et bouchés par provision, en attendant ladite justification ; comme aussi d'avoir volets pour mettre bisets s'ils n'ont la quantité de terres requises par les Ordonnances et Coutumes, à peine de 50 livres d'amende ; ordonnons à ceux qui en auront fait bâtir dans l'étendue de nos Juridictions sans une permission expresse et particulière des seigneurs et de nous, de les faire murer et boucher dans le mois après la publication des Présentes ; sinon, enjoignons au Procureur du Roi de ces Justices, de les faire boucher et murer aux frais et dépens des Propriétaires ou Locataires qui en auroient, et à ce défaut, condamnés en l'amende de 20 livres pour chaque contravention.

ARTICLE LV. — Ordonnons aux Fermiers, Laboureurs et autres de réduire leurs troupeaux de bêtes à laine à proportion des terres labourables qu'ils font valoir et cultiver, et eu égard à ce que le terroir peut en nourrir, c'est-à-dire une bête et son suivant par arpent : à l'effet de quoi seront tenus lesdits fermiers, laboureurs et autres de fournir au Greffe la déclaration des terres qu'ils exploitent et des bêtes à laine qu'ils ont, pour être le nombre desdites bêtes à laine par nous fixé et réduit s'il y échet, sous peine en cas de contravention, de confiscation des bêtes qui se trouveront excéder le nombre ci-dessus limité, et de 20 sols d'amende pour chacune desdites bêtes.

ARTICLE LVI. — Enjoignons à tous Particuliers, Propriétaires, Fermiers et Détempteurs qui ont dans leurs terres, prés et héritages des trous ou puits à marne, de les faire boucher dans la quinzaine, à peine de 6 livres d'amende, et d'y être pareillement pourvû à leurs frais.

ARTICLE LVII. — Défendons aux Habitans des Paroisses de nos Juridictions qui louent le devant de leurs maisons et bâtimens aux Marchands qui fréquentent les Foires et Marchés qui se tiennent dans lesdites Paroisses, de leur fournir des tréaux pour l'étalage de leurs marchandises qui ayent plus de 4 pieds et demy de longueur, sous peine de 6 livres d'amende pour la première fois et du double en cas de récidive ; enjoignons, sous les mêmes peines, aux Marchands, que leurs boutiques n'avancent pas plus de 4 pieds et demy sur la chaussée à partir du mur où ils seront adossés.

ARTICLE LVIII. — Seront tenus les Marguilliers desdites Paroisses de rendre par devant nous à la fin de chaque année leurs comptes de Fabrique.

ARTICLE LIX. — *Spécial à Chéroy.*

ARTICLE LX. — Attendu que lesdites Paroisses sont sans revenus communaux, nous disons que chaque Habitant donnera tous les ans deux journées pour l'entretien des choses publiques, à peine de 3 livres d'amende en cas de refus, et du double contre les Laboureurs et autres ayans des voitures, qui les refuseroient pendant deux journées s'il en étoient requis.

ARTICLE LXI. — Seront tenues toutes les femmes et filles qui se trouveront enceintes hors le mariage légitime, de faire la déclaration de leur grossesse en notre Greffe, suivant l'Edit d'Henry II, du mois de février 1576, la déclaration de Louis XIV, du 25 février 1708, enregistrée au Parlement le 2 mars suivant, et l'arrêt de la Cour du 16 mars 1731, à peine contre celles qui auront caché ou cellé leur grossesse, d'être responsables de l'évènement de l'enfantelement, et en cas de la mort de leurs enfans, d'être poursuivies extraordinairement comme homicides de leurs enfans ;

et afin qu'aucune femme ou fille n'en puissent prétendre cause d'ignorance, prions et enjoignons les sieurs Curés des Paroisses susdites, conformément à l'Edit d'Henri III de 1585 et arrêté de la Cour rendu en conséquence, de publier et annoncer aux Prônes de leurs Messes paroissiales de trois mois en trois mois lesdits Edits et Ordonnances.

ARTICLE LXII. — Défendons à tous Fermiers, Laboureurs et autres personnes, de laisser pendant la nuit dans les champs les coutres de leurs charrues et autres instrumens dont les malfaiteurs pourroient se servir pour faire effraction à l'effet de voler, et ce, à peine de 3 livres d'amende.

ARTICLE LXIII. — Pour prévenir nombre d'accidens, disons que les cours qui restent ouvertes faute de portes, seront fermées dans le courant du mois d'après la publication des Présentes, par des portes que les Propriétaires y feront placer, à peine de 12 livrés d'amende, et d'y être pourvû à leurs frais.

ARTICLE LXIV. — Enjoignons à toutes Personnes de nos Prévôtés de tenir à l'attache leurs chiens, surtout s'ils sont mauvais et mordans, de manière qu'ils ne s'échappent point dans les rues et que le Public n'en reçoive aucun dommage, et ce, sous peine de 3 livres d'amende, même sous plus grande peine au cas qu'il arrivât malheur.

ARTICLE LXV. — Enjoignons à tous les officiers de nos Sièges chacun en ce qui le concerne, aux Huissiers, Gardes de chasse, Messiers et Gardes-Verdures, même aux Habitans des Paroisses et Hamaux, de veiller exactement à l'exécution de notre présente Ordonnance, et de prêter main-forte aux Officiers et Suppôts de Justice pour raison de ce, en toutes occasions où ils en seront requis, à peine d'interdit contre les Huissiers, de destitution et d'emprisonnement contre les Gardes de chasse, les Messiers et Gardes-Verdures, et contre les Particuliers, de 20 livres d'amende au paiement de laquelle ils seront contraints, même par corps, sur le simple rapport des Officiers, Huissiers et Gardes.

ARTICLE LXVI. — Ordonnons que les pères et mères,

maîtres et maîtresses seront et demeureront civilement grands et responsables de leurs enfans et domestiques, et comme tels, contraints au payement des amendes, dommages-intérêts et dépens qui pourront être prononcés conformément à la présente Ordonnance.

Sera nostredite Ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit de matière de Police ; Et à ce que personne n'en ignore, ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi, elle sera imprimée, lûe, publiée et affichée aux Portes et principales entrées de toutes les Paroisses de Juridictions et partout ailleurs où besoin sera ; Laquelle publication sera renouvelée toutes et quantes fois ledit Procureur du Roi le jugera nécessaire.

Signé aux fins de la minute des Présentes sur le Registre du Greffe de la Prévôté et Châtellenie Royale de Chéroy et Lixy, RÉGNIER, juge ; et AUXERRE, ancien pour le Procureur du Roi ; et de moi Commis-Greffier, soussigné, avec paraphe

Signé aux fins de la minute des Présentes sur le Registre du Greffe de la Prévôté et Châtellenie Royale de Voux, RÉGNIER, juge ; COUDRAY, Procureur du Roi ; et de moi, Greffier ordinaire, soussigné, avec paraphe.

Signé aux fins de la minute des Présentes sur le Registre du Greffe de la Prévôté et Châtellenie Royale de Flagy et Thoury-Ferrotte, RÉGNIER, juge ; COUDRAY, Procureur du Roy ; et de moi, Commis-Greffier, soussigné, avec paraphe.

Signé : F. AUXERRE, Greffier-Commis.

Réglé au Greffe de la Prévôté et Châtellenie Royale de Chéroy et Lixy, par moi Commis-Greffier, soussigné, le mercredi, dix-sept Février mil sept cent soixante-deux.

Réglé au Greffe de la Prévôté et Châtellenie Royale de Voux, par moi Greffier ordinaire, soussigné, le Jeudy, dix-huit Février mil sept cent soixante deux.

Réglé au Greffe de la Paroisse et Châtellenie Royale de Flagy et Thoury-Ferrotte, par moi, Commis-Greffier, soussigné, le lundy, premier mars mil sept cent soixante-deux.

Signé : F. AUXERRE, Greffier-Commis.

Conclusions de notre Procureur Général ;
Oùï le Rapport de M^e Claude Tudert, Conseiller ;
Tout considéré :

Notredite Cour a homologué et homologue ledit Règlement, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Si mandons mettre le présent Arrêt à dûe, pleine et entière exécution en tout son contenu, selon sa forme et teneur. De ce faire, te donnons tout pouvoir.

Donné en nostredicte Cour de Parlement, le vingt-huit Août, l'an de Grâce mil sept cent soixante-deux, et de notre Règne le quarante-septième.

Collationé : REGNAULT.

Par la Chambre : DUFRANC.

(Arch. de l'Yonne, H. 404.)

ABBÉ PISSIER

TABLE GÉNÉRALE

NOTA. — Les noms de personnes sont en PETITES CAPITALES, et les noms de lieux, en *italiques* (1).

- Abbaye de Saint-Jean (l') reçoit de Salon, vicomte de Sens, donation de la terre de Lixy, 1.
- Abbaye de Saint-Jean (l') reçoit du Chapitre de Sens, tout ce qu'il possède à Lixy, 3.
- Abbaye de Saint-Jean (l') donne au roi de France la moitié de la seigneurie de Lixy, 4.
- Abbaye de Saint-Jean (l') et la reine Adèle s'accordent au sujet des revenus de la seigneurie de Lixy, 6.
- ADÈLE, mère de Philippe-Auguste 6.
- ADET, Geneviève, 36.
- ADHÉMAR ROBERT, archevêque de Sens, 48.
- Administration communale, 90 et suiv.
- ADRIEN IV, pape, 95.
- Affranchissement, ce que c'était, 82.
- Aliénation des biens de la cure et de l'abbaye, 50.
- ALIÉNOR DE BOURBON, 22.
- ANDRÉ, Philippe, sieur de Launay, 93.
- ANNE D'ESTE, 30.
- ANNE DE LORRAINE, 36.
- Annecy*, 31.
- Anniversaire de Thibaut de Lixy, chanoine de Sens, 49.
- Antiquités trouvées sur le territoire de Lixy, 78 à 80.
- Appauvrissement de Lixy, 30.
- ARCHAMBAULT DE GRAILLY, comte de la Marche, de Pardiac et de Castres, 21.
- Archevêque (l') réclame ses droits sur la cure vacante, 48.
- Arrestation (mandat d') contre Guichard de Lixy, 12.
- Assises de Lixy, et leur suppression, 41 et 87.
- AUBIGNY (d'), 25.
- AUDRY, François, manouvrier, 35.
- AUMALE (le duc d'), 36.
- Azincourt* (bataille d'), 19.
- BADECHOT, Laurent, 49.
- Baillis* (les), 77.
- Banalité (droit de) au moulin, et aux fours de Lixy et de Fontenelles, 84.
- BARAT, Jacques, notaire à Bran-nay, 40.

(1) Les noms des climats et ceux des contribuables de Lixy, reproduits aux pièces justificatives n° 8 et 9, d'après l'ordre alphabétique, ne seront pas rap-pelés ici.

- BARDOT, maire de Chéroy, 79.
BAS, Guillaume, 67 et 99.
Bastille (la), 23.
Béarn (le), 39.
BÉATRIX DE NAVARRE, 21.
BEC ou BÉB (Jeanne du), 49.
BÉDANE, (Laurent-Basile), curé, 68.
BÉLANGER, François, 49.
BELLÈRE - FILANDRE, (Marguerite de), 97.
Belliote (la), 51.
BENOIST DE MONTDIDIER, capucin, desservant Lixy, 59.
BERAUD, curé de Villethierry, 79.
Bergeries (le ru des), 2 et 71.
BERNARD, desservant, 56.
BERTHIER, procureur du roi à Nemours, 53.
BERTRAND, Jacques, 36.
Bicêtre (traité de), 17.
Biens de l'église, 57, 129 et 136.
BLEIN, Marianne, 66.
Bléneau, 37.
Blennes, 37.
Blois (Etats de), 52.
Bois-commun, 4.
Bois-le-Roi, 97.
BOLLE, (Geneviève de), 49.
Bologne (siège de), 26.
BONAPARTE, 101.
Bonfort, 22.
BONNEAU, Richard, 59.
Bordes (les), 97.
BOUCHARD, François, 34.
BOULANGER (la veuve), 65.
BOURBONNE, (Charles - Dominique de), 101.
Bourgeoisie (la), hameau, 9.
Bourgeoisie (droit de), 19.
BOURGÈRES, Michel, meunier, 35.
Bourges (reprise de), 30.
Brannay, 9, 51, 71.
Brannay (le cimetière de), 37, 41.
Bray-sur-Seine, 30, 66.
Brescia, 26.
Brétigny (traité de), 14.
Brie (comté de), 15.
Brigaille (la), 77 et 96.
Budget des cultes (origine du), 69.
Buissons (les), 9, 72, 99.
BURCHARD, fils du vicomte Salon, 2.
BUREAU, Nicolas, maître d'école, 93.
BURELIÈRE (Pierre de la), prévôt de Lixy, 35.
Butte (la), climat, 78.
Caen, 104.
Calvados, 101.
Campo-Formio, 101.
Cap français, (aujourd'hui *Cap haïtien*), 103.
CASSEDANE, Jean, 78, note.
CARAT, Robert, 12, note.
CATINOT, Madeleine, 67.
Cens, ou impôt foncier, 8.
Cérignoles, 25.
Champagne (comté de), 15 et 16.
Champjean, seigneurie, 9.
Chapelle de Saint-Maur, dans l'église, appartenant aux habitants de Fontenelles, 69.
Chapelle de Sainte-Anne, à Fossoy, 70.
CHARDON, Antoine-Cyr, menuisier à Courlon, 64.
CHARLES V, roi de France, 14.
CHARLES VI, roi de France, 16.
CHARLES VIII, 24.
CHARLES IX, 30.
CHARLES LE MAUVAIS, roi de Navarre, 15.
CHARLES LE NOBLE, son fils, 15.
CHARLES D'ANJOU, 22.
CHARLES-QUINT, 29.
CHARLES-EMMANUEL DE SAVOIE, dit DE SAVOIE-NEMOURS, ou simplement DE NEMOURS, 33.
CHARLES-AMÉDÉE DE NEMOURS, 36.
CHARLOTTE D'ORLÉANS, 28.

- CHARPENTIER, François, 49.
CHARPENTIER, Edmée, 59.
Chartres (traité de), 17.
Châteaulandon, 22.
Châteauvieux, 28.
Châtel-Gérard, 28.
Chaumont-sur-Yonne, 67.
Chaussée de l'étang (la) cause
l'inondation des prés, 38.
Chaussée du grand étang (la)
rompue, 36.
Chemelot, 77.
Chêne-Evrat (bois de), 8.
Cherbourg, 16.
Chéroy, 5, note, 16, 72.
CHÉRUBIN DE BAPAUME, capucin,
desservant de Lixy, 59.
Chevalerie (exemption de l'impôt
pour la), 12.
Chesnoy (le), 70.
CHOCQUET, procureur de l'abbaye
de Saint-Jean, 58.
Cimetière profané et réconcilié,
14.
Cimetière ancien désaffecté, 59.
CLÉMENT III, pape, 6.
Climats de Lixy (les), 126.
CLIVOT, Jean-Baptiste, desservant
de Lixy, 61.
Cloche de la chapelle de Fossoy,
70.
COLET, Noël, seigneur de la Colet-
terie, 97.
COLIGNY (l'amiral de), 30.
Communians (nombre des), 61.
Communications (moyens de), 72.
Comptes de la paroisse en 1266 et
1267 (extrait des), 47.
CONDÉ (le prince de), 37.
Constitution du sol, 72.
Contribuables ou imposés en 1681
(liste des), 128.
Coquin ou *Travail-Coquin*, ha-
meau, 9 note 1, 74.
Corona (la), 101.
CORMIER, notaire à Sens, 58.
CORMONT ou DE CORMONT, Thomas,
curé de Lixy, 59.
Cote-morte du prieur-curé, 61.
COTRY, curé, 57.
Coulées (les), hameau, 74.
Coulommiers, 23.
Cour Notre-Dame (la), abbaye, 9.
Courtois, village, 20.
Coutumes de Lorris (rédaction
des), 88.
Coutumes de Sens (rédaction des),
88.
Crécy (désastre de), 13.
Crête-à-Pierrot (la), 103.
CUDOT, Sébastien, maître d'école à
Lixy, 93.
CUEUDOT, Charles, marchand, (le
même que QUEUDOT, Charles),
61, 67.
Culte du Sacré-Cœur à Lixy, 54.
Cultures (les), 73.
Cure et ses revenus (la), 61.
Cure vacante (l'archevêque ne
laisse pas prescrire ses droits
sur la), 48.
Curé (le), amodiateur des revenus
de l'abbaye de Saint-Jean, 56 et
60.
Curés (les), présentés par l'abbé
de Saint-Jean et nommés par
l'archevêque de Sens, 46.
Curés (règlement austère des pre-
miers), 46.
CUVILLIER, Antoine, curé de Lixy,
58.
DAMAS (le général), 102.
Dauphiné, 34.
DEBELLE (le général), 103.
DELACAMBRE ou DE LA CAMBRE,
Jacques, curé de Lixy, 52.
DELGAND, Jean, marguillier, 66.
DÉMERY, sculpteur à Melun, 65.
Députés de Lixy aux États géné-
raux de Blois, en 1588, 92.

- Description du territoire de Lixy, 71.
- DISSIER, fondé de pouvoirs, 92.
- Dixmont* (le prévôt de), 13.
- DODE, Marie, 55.
- Dollot*, 9, 16, 20, 22, 71.
- Dons et legs à l'église de Lixy, 58.
- Droit révérentiel ou pension honoraire à l'abbaye, 47.
- DROUET, Pierre, curé, 52 et 93.
- DUFOUR, Louis, 50.
- DUGUA (le chevalier Joseph), 94.
- DUGUA (le général), sa famille, sa vie, 99 et suiv.
- DUGUESCLIN, 14.
- Ecole, 93.
- EDOUARD III, roi d'Angleterre, 13.
- Eglise (l') de Lixy existait en 1170, 45.
- Eglise (l') de Lixy, ses biens, 57, 129, et 136.
- Egreville*, (chemin de fer de Sens à), 72.
- Egypte*, 102.
- ELISABETH DE VENDÔME, 38.
- Epidémie de 1694, 57.
- Esclavage, 80.
- ESTIENNE, « soi-disant curé de Lixy, » 53.
- Etampes*, 7.
- Etang de Villethierry (contestation au sujet de la propriété de l'), 2.
- Etangs de Lixy (la pêche des), 11.
- » » mis en prairies, 41.
- Etat civil, 52.
- Etat ancien de Fontenelles, 75.
- Etats généraux de Blois (députés de Lixy aux), 52 et 92.
- Etendue et limites de la seigneurie de Lixy, 8 et 9.
- ETIENNE, abbé de Saint-Rémy, 2.
- ETIENNE DE LIXY, prieur général de Grandmont, 94.
- ETIENNE DE MURET (saint), fondateur de Grandmont, 95.
- EUDES, doyen, 2.
- EUDES DES BARRES, 9 note.
- EUDES (le vénérable P.), 56.
- EVHARD, prévôt de Brie, 6.
- Evreux* (comté d'), 15.
- Exemption de l'impôt pour la Chevalerie, 12.
- Fabrique de l'église de Lixy, 51.
- Familles notables du pays (anciennes), 94 et suiv.
- Fermier du prieuré ne peut payer (le), 50.
- Flagy*, 22.
- FLÉCHER, Anne, 96.
- Fontenelles*, 9, 18, 75, etc.
- Fornoue*, 24.
- Fossoy*, 9 note, 75, etc.
- FOUCAULT, 102.
- Four banal de Lixy, de Fontenelles, 18 et 84.
- FOURNIER DE MIRIBEL, 12 note.
- FRALIN DU MOULIN, aubergiste à Lixy en 1531, pièces justific, n° 7, p. 125.
- FRALIN LE PIED, fondé de pouvoirs, 92.
- Franchises et libertés de Lorris accordées à Lixy, 7.
- FRANÇOIS I^{er}, roi de France, 27 et 88.
- FRANÇOIS DE VENDÔME, duc de Beaufort, 37.
- FROMOND, chapelain, 3.
- GAIGNÉ, Louis, curé, 57.
- Galisacq*, seigneurie, 99.
- GARNIER, abbé de Châteaulandon, 2.
- GASTON DE FOIX, seigneur de Lixy, 25.
- Gâtinais* (le), 7.
- GAUDISSERT, Jean, 96.
- GAUFROY, chanoine, 3.
- GELU Jean, curé, 57.
- GILBERT, abbé de Saint-Jean, 2.
- GILLAIS DE COURTENAY, 3.

- GILLES Antoine, sergent, 124 et suiv.
GISLAIN (Anne-Marie de), 98.
Gizy, 13.
GONDRAIN (de), archevêque de Sens, 54.
GOURTELAIN, Louis, sergent, 35.
GONZALVE, général espagnol, 25.
GRAILLET, Sébastien, religieux et curé de Lixy, 38 et 54.
GRANGE Jacques de la), varlet de chambre du roi, 49.
Greffe (de) de Lixy, 18.
Grenade, en Amérique, 100.
Grez, 23.
GRILLOT, Edme, fabricant, 58.
GUARIN, fils du vicomte Salon, 2.
GUFÉRARD, Antoine, curé de Lixy, 62.
Guérison d'un paralytique à l'église de Lixy, 53.
GUY DE NOYERS, archevêque de Sens, 46.
GUICHARD DE LIXY, 12,
Guienne (le duc de), 23.
GUILLAUME, archevêque de Sens, 45.
GUILLAUME DE CHANORLAI, 12 note.
GUISE (le duc de), 30.
HENRI III, roi de France, 92.
HENRI IV, roi de France, 34 et 51.
HENRI I^{er} DE NEMOURS, 34.
HENRI II DE NEMOURS, 38.
HENRI VI, roi d'Angleterre, 20.
HENRI DE SAINT-RÉMY, 3.
HENRI, gendre de Gillais de Courtenay, 3.
Hiver de 1709, 106.
HODOUART, Antoine, de Michery, 95.
HOLLIER, Jean-Baptiste, 67.
HUGUES, archevêque de Sens, 2.
HUGUES DE LIMANT, 12, note.
HUSSON, desservant, 56.
Hypothèque garantissant la pension honorifique due à l'abbaye de Saint-Jean, 54, 57, etc.
- Imposés ou contribuables en 1581, (liste des), 128.
Impôt foncier (taux invariable de l'), 19.
Impôts en 1408 (noms des), 17.
ISAMBANT DE LIXY, 48.
ITHIER DE MAUNY, 3.
JACQUES D'ARMAGNAC, 22.
JACQUES DE BOURBON, 21.
JACQUES DE NEMOURS, 29.
JACQUES DE RICHEMONT, 53.
JACQUE, Claude, berger commun à Fossoy, 92.
JACQUIN (M.), instituteur, 97 et 98 notes.
JADRAT, Pierre-Philippe, sonneur, et sa famille, 66.
JEAN LE BON, roi de France, 13.
JEAN DE PÉROUGES, chanoine de Besançon, 12.
JEAN DE DAMMARIE, conseiller de la reine Adèle, 6.
JEAN-SANS-PEUR, duc de Bourgogne, 29.
JEANNE D'ARC, 21.
JEANNE DE FRANCE, 15.
JEANNETTE, veuve de Jean Gérard de Lixy, 49.
JOCELIN DE PERRUCHE, conseiller de la reine Adèle, 6.
JOCERAND DE FRANCLIEU, 12, note.
JOUY, Michel, fermier, 65.
JUSSY (Anne de), 96.
JUSSY (Jean de), 96.
Justice de Lixy, 61 et 86.
» » maintenue au bail-
liage de Nemours, 27.
KLÉBER, 102.
LABAUME, Edme, fermier, 76.
LA HURE Louis, curé de Lixy, 52 et 89.
Laizicourt, 22.
LALLÉMANT, desservant, 59.
Languedoc, 39.
LAOUST, Marie-Thérèse, mère du général Dugua, 99.

- LARGILIER, curé, 54.
LAYON (de), vicaire de Lixy, 52.
LEBEAU, Valentin, 31.
LE CHARRON Claude-Marie, 98.
LECLERC (le général), 103.
LE FÈVRE, Louis 59.
Legs et dons à l'église, 58.
LÉON, chanoine, 3.
LE RAYS, Jacques, 97.
LERICHE, desservant, 59.
LESCORNAI, Robert, meunier, 32.
LESCORNÉ, Marguerite, 59.
LETELLIER, curé, 53.
LETTERONS (la maison des), 67.
LEU, (Th. de), graveur, 31, note.
Libertés et franchises de Lorris
concedées à Lixy, 7.
LICINIUS, empereur romain, 79.
LICIUS, 79,
Loing (le), rivière, 71.
LOISON, François, 59.
LOISY DE FRANCLIEU, (famille), 97.
LOMÉNIE DE BRIENNE, 101, note.
LONGUEVILLE (Marie de), 38.
Lorrez-le-Bocage, 22.
LOUIS VII, roi de France, 4.
LOUIS IX, SAINT LOUIS, 11.
LOUIS LE HUTIN, 15.
LOUIS XI, 22.
LOUIS XII, 25.
LOUIS XIV, 39 et suiv.
LOUIS XVI, 63.
LOUIS D'ARMAGNAC, 24.
LOUISE D'ANJOU, 22.
LOUISE DE SAVOIE, mère de François I^{er}, 27.
LOUVERTURE, Toussaint, 103.
LUER, Nicolas, maître d'école, 93.
Macon (le bailli de), 11.
MADAME ELISABETH, 101, note.
Maison-Dieu (la) de Lixy, aujourd'hui disparue, 10.
Maîtres d'école, 93.
Maladerie de Lixy (V. la *Maison-Dieu*), 10.
MANASSÉ, frère du vicomte Salon, chanoine, 3.
Marchés et foires de Lixy, 7 et notes.
MARIE DE LONGUEVILLE, 38.
Marolles (doyenné de), 46.
MARQUE (Catherine - Elisabeth de la), femme Dugua, 100.
MARQUE DE LA BÉHEUZIER (Antoine de la), 100.
MARQUET, Jean-Baptiste, 99.
MASCLAVY (Charlotte de), 97.
MATHIEU, préchantre, 2.
MAURICE, Jean-Nicolas, officier, 94.
MAZARIN, 37 et 53.
Meaux, 30.
MÉGRET DE SÉRILLY, 101, note.
Melun (le bailli de), 89.
Metz, 29.
MICHAUT, Jean-Pierre, maître d'école, 67 et 94.
MICHEL DE MONTFERRAND, 12, note.
MILET DE VAUVERT, écuyer, 13 et 74.
MILLE Jean, conseiller du roi, 29.
MILLIART Pierre, maître d'école, 93.
Misère en 1589 et années suivantes, 50.
Montacher, 98.
Montargis, 11 et 88.
Montereau (le pont de), 20.
MONTMORIN (la veuve de), 101 note.
Montréal, 28.
MOREAU Mathurin, marguillier, 66.
MOREAU, Jean, 48.
Moret, 53.
MORIN (dom), auteur, 11 note.
Motte-Bleury (la), 96.
Moulin (le), 32 et suiv.
Moulin à vent (le), 77.
Moulin de l'étang de Villethierry, 2.
Moulin de Lixy (réparations au), 32.

- Moulin de Lixy, bail judiciaire, 34.
- Moulin de Lixy, titres, 36.
- Moulin* (rue du), indûment condamnée, 33.
- Moyens de communications, 72.
- Nanteuil* (grange de), 2.
- Naples* (royaume de), 24.
- Nargy*, 98.
- Navarre*, 15 et 39.
- Nemours* (duché de), 16 et suiv.
- NEVEUX (M.), instituteur à Saint-Sérotin, 79, note.
- Notariat de Lixy, donné à bail, 40.
- Notariat délaissé au duc d'Orléans moyennant une rente, 43.
- Noyers* (le sire de), 13.
- Origine inconnue de la paroisse, 45.
- Origine prétendue du nom de Lixy, 79.
- Origine de Travaill-Coquin, ou simplement Coquin, 74.
- Orléans*, 7.
- Orval* (ru d'), 71.
- Orvanne*, rivière, 71.
- Paralytique guéri à l'église de Lixy, 53.
- Paroisse (la), de qui elle dépendait, 46.
- » rattachée à la confrérie de Vallevry, 54.
- » extrait de ses comptes en 1266 et 1267, 47.
- Paroy*, hameau de *Nailly*, 20.
- PAUL V, pape, 51.
- Péage (droit de), 7.
- Pension honoraire ou droit révérentiel à l'abbaye, 47.
- PHILIBERTE DE SAVOIE, 27.
- PHILIPPE-AUGUSTE, 6, 9, 83, 87.
- PHILIPPE LE HARDI, 11.
- PHILIPPE DE VALOIS, 13.
- PHILIPPE DE MONTFERRAND, 12, note.
- PHILIPPE DE SAVOIE OU PHILIPPE DE NEMOURS, 28.
- PHILIPPE D'ORLÉANS et ses descendants, 40.
- PIE VI, pape, 63.
- PIERRE DE MILET, écuyer, 36.
- Pierre-Scize*, château-fort près de Lyon, 34.
- PIGANEAU, Claude, curé de Blennes, 70.
- Pillage de Lixy, en 1428, 21.
- » » en 1567, 30.
- » » en 1652, 37.
- Pithurin*, seigneurie, 98.
- Poitiers* (défaite de), 13.
- Police, 44.
- Pont-sur-Yonne*, 14, 16, 22, etc.
- PORISSON Jeanne, 58.
- Prestations, 85.
- Prévôté de Lixy, 18 et 89.
- Prieur de l'abbaye reçu irrévérencieusement par le curé, 53.
- Productions du sol, 73.
- Provence* (la), 39.
- Pyramides* (bataille des), 102.
- QUEUDOT Charles, marchand, le même que CUEUDOT Charles, 61, 67.
- RAMON (famille), 66.
- RAMON Vincent, fabricant, 58.
- Ravenne* (bataille de), 26.
- RÉGINALD DE LIXY, homme d'armes, 13.
- Règlement de police, 44 et 138.
- RENARD, abbé de Saint-Jean, 4.
- RESTIF DE SAINTE-COLOMBE, 12, note.
- Rétable (description du), 63 et 64.
- Revenus de la cure, en 1781, 61.
- Revenus difficiles à percevoir, 60.
- Rivoli*, 101.
- ROBERT LE PIEUX, roi, 1.
- ROBERT CARAT, 12, note.

- ROGER, de Lixy, 67, 70, 103 et 104.
ROGIER, desservant, 59.
Rosette, 102.
Rue du Moulin, 33.
Ruisseau de Lixy, son curage, 43.
Saint-Antoine, 101.
Sainte-Catherine (seigneurie de), 9.
Saint-Domingue, 103.
Saint-Gilles-des-Bois, prieuré, 5 et 9.
Saint-Martin-du-Tertre, 20.
SAINT-POL (le connétable de), 23.
Saint-Sérotin, 71, 73, 79.
SALMON, auteur, 78.
SALON, vicomte de Sens, 1.
Samana (la baie de), 103.
Seigneurie de Lixy, mise en pariage, 4; — incorporée au duché de Nemours, 16; — donnée à Charles le Noble, 16; — à Jacques de Bourbon, 21; — à Archanbault de la Marche, 21; — à Jacques d'Armagnac, 22; — à Louis d'Armagnac, 24; — à Gaston de Foix, 25; — à Philiberte de Savoie, 27; — à Louise de Savoie, 27; — à Philippe de Savoie, 28; — à Jacques de Nemours, 29; — à Charles-Emmanuel de Nemours, 33; — à Henri I^{er} de Nemours, 34; — à Charles-Amédée de Nemours, 36; — à Henri II de Nemours, 38; — à Philippe d'Orléans et ses descendants, 4).
Seigneurie (la part des religieux dans la), confisquée pour défaut d'hommage, 42.
Seigneurie de Lixy (la), son étendue, 8 et 9.
Séonais (le), 50.
Sens (comté de), 1.
Sens (le bailli de), 89.
Sens, 1, 2, 3, etc.
Sergenterie de Lixy, comment elle se conférait, 11.
Sergents et huissiers, 18.
Servage, 81.
Service militaire, 8 et 12.
SEVENET (famille), 104.
SIMON, trésorier, 2.
SIMONET Charles, 67.
Situation de Lixy, 71.
Sol (constitution et nature du), 72 et 73.
Souvenirs de Terre-Sainte, 62.
Subligny, 22.
SYLOUP Pierre, 65.
Syrie (expédition de), 102.
TABARY Jean-François, curé de Lixy, 61.
Tagliamento, (le), 101.
Terre-Sainte (souvenirs de), 62.
Terrier, comment il se faisait, 118 et suiv.
Terriers (les) de Lixy à différentes époques, 17, 24, 28, 29, 41, etc.
THIBAUT DE LIXY, chanoine, 49.
THIBAUT DE LIXY, homme d'armes, 13.
THOMASSIN Paul, écuyer, 31.
Titres du moulin de Lixy réclames, 36.
Tombe de l'ancien cimetière, 59.
Toulon (siège de), 101.
Trahison et supplice de Jacques d'Armagnac, 23.
Travaux à l'église, 62 et suiv.
TRIBOULET Edme, curé de Villethierry, 54.
Tribunal de justice, 86.
Trouvailles d'antiquités, 78 à 80.
Ursulines (la ferme des), 76.
Valenciennes, 99.
Vallery, 9, 20, etc.
VALLERY (le sire de), 13.
Vauvert, hameau, 74.
Vendée (guerre de la), 101.

VERGERAY (le sieur de), 50 et 96.

Vézelay (abbaye de), 13.

Villemanche, 72.

Villenauxe-la-Petite, 65.

Villeneuve-la-Guyard, 65.

Villeneuve-le-Roy (le prévôt de), 13.

Villethierry, 2, 8, 37, etc.

Villiers-Vineux, 97.

VINCENT (de), religieux, 53.

Vouix, 5, note, 16, 22, 72.

WARWICK (comte de), 20.

WICART Albert, curé de Lixy, 57.

YVES D'ALLÈGRE cause la mort de

Louis d'Armagnac, 25.
